Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement** **N° NOR AGRT1520688J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2015-1162** **23/12/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015

Destinataires d'exécution
Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires, Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux des territoires et de la mer, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Messieurs les Directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement.

Résumé : Cette instruction technique expose les dispositions transversales aux soutiens directs liés à la surface (régime de paiement de base, paiement redistributif, paiement en faveur des jeunes agriculteurs, paiement vert, soutiens couplés végétaux) et aux mesures du développement rural liées

à la surface (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, mesures agroenvironnementales et climatiques, aide à l'agroforesterie) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.

Cette instruction technique expose les définitions relatives aux différents types de surface agricole, les conditions de dépôt et de modification de la demande unique d'aide et le traitement à apporter aux erreurs manifestes et aux cas de force majeure, les conditions d'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et à l'ICHN, les dispositions propres au paiement vert, les sanctions et réductions à appliquer aux paiements et les missions des DDT(M) en cas de recours.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l’annexe X dudit règlement ;

Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité ;

Règlement d’exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d’application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ;

Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Règlement d'exécution(UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d’application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l’apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d’exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d’application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l’admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l’agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

SOMMAIRE

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE....4

FICHE 1 : DEFINITIONS....5

I. LES GROUPES DE CULTURES, ÎLOTS ET PARCELLES....5
II. LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)....5
III. LES TERRES ARABLES....6
IV. LES CULTURES PERMANENTES....7
V. LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS....7
VI. SURFACES AGRICOLES UTILISÉES À DES FINS NON AGRICOLES....8
VII. ACTIVITÉ MINIMALE EXERCÉE SUR LES SURFACES NATURELLEMENT CONSERVÉES....9
VIII. LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES....9
VIII.1. Les haies....9
VIII.2. Les arbres isolés....10
VIII.3. Les arbres alignés....10
VIII.4. Les bosquets....10
VIII.5. Les mares....10
VIII.6. Les bordures de champs....11
VIII.7. Les fossés....11
VIII.8. Les murs traditionnels en pierres....11
IX. AUTRES....11
IX.1. Les taillis à courte rotation (TCR)....11
IX.2. Les bandes tampon....12
IX.3. Les surfaces en agroforesterie....12
IX.4. Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts....13
IX.5. Les cultures dérobées ou à couverture végétale....13
IX.6. Les plantes fixant l'azote....14
ANNEXE N°1....15
LISTE DES CODES CULTURES UTILISES POUR LA CAMPAGNE 2015....15
ANNEXE N°2....24
LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES POUR LES JACHÈRES....24
ANNEXE N°3....25
LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION....25
ANNEXE N°4....26
SIE « TAILLIS À COURTE ROTATION »....26
ANNEXE N°5....27
SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE »....27
ANNEXE N°6....28
SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE »....28

FICHE 2 : LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)....29

I. DÉCLARATION DES PARCELLES....29
II. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE....29
III. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE....30
III.1. Durant la période de dépôt tardif....30
III.2. Postérieur à la période de dépôt tardif....30
IV. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION....30
IV.1. Modification de la demande d'aides sans impact....31
IV.2. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt....31
IV.3. Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout....31
IV.4. Accidents de culture....32
V. ERREURS MANIFESTES....33
VI. CAS DE FORCE MAJEURE....35

FICHE 3 : ADMISSIBILITE DES SURFACES AU REGIME DE PAIEMENT DE BASE ET A L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL....36

I. LES SURFACES ADMISSIBLES....36
II. CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES....37
III. DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES SUR LES TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES....37
IV. CALCUL DE L'ADMISSIBILITÉ SUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS....38
IV.1. La règle du prorata....38
IV.2. Les visites rapides....39
IV.3. Dispositions particulières pour des territoires spécifiques....40
V. DÉTERMINATION DE LA SURFACE ADMISSIBLE....40
VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE CHANVRE....41
ANNEXE N°1....42
LISTE DES VARIÉTÉS AUTORISÉES DE CHANVRE....42

FICHE 4 : PAIEMENT VERT....43

I. DÉFINITIONS COMMUNES AUX TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT....43
II. CAS PARTICULIERS LIÉS AU RESPECT DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT....44
II.1. Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique....44
II.2. Cas particulier du schéma de certification maïs....44
III. CRITÈRE RELATIF AUX SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE....46
III.1. Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique....46
III.2. Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère....46
III.3. Définitions des surfaces d'intérêt écologique : caractéristiques, dimensions et surface équivalente....47
III.4. Surface équivalente SIE....48
III.5. Calcul du pourcentage de SIE....49
IV. CRITÈRE RELATIF À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES....49
IV.1. Exemptions du critère diversification des cultures....49
IV.2. Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures et définition du critère 50
IV.3. Comptabilisation des cultures au titre du critère diversification des cultures....52
V. CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS....53
V.1. Maintien des prairies sensibles....54
V.2. Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents....54
VI. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT....55
VI.1. Contrôle administratif des critères transversaux....55
VI.2. Contrôle administratif du critère SIE....56
VI.3. Contrôle administratif du critère diversification des cultures....56
VI.4. Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents....56
VII. CONTRÔLE SUR PLACE DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT....57
VII.1. Contrôle sur place du critère SIE....57
VII.2. Contrôle sur place du critère de diversification des cultures....59
VII.3. Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents....60
VII.4. Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification....60
VIII. CALCUL DU PAIEMENT VERT....61
VIII.1. Calcul du montant du paiement vert....61
ANNEXE N°1....62
CERTIFICATION MAÏS....62
ANNEXE N°2....63
SIE : DIFFÉRENTS CAS D'ADJACENCE....63
ANNEXE N°3....66
SURFACE ÉQUIVALENTE SIE PAR TYPE DE SIE....66
ANNEXE N°4....67
EXEMPLES DE NON RESPECT DU CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES....67

FICHE 5 : RÉDUCTIONS ET SANCTIONS....68

I. ORDRE DES RÉFACTIONS....68

II. DÉTERMINATION DES AIDES CONCERNÉES DANS LA DEMANDE UNIQUE....68
III. DÉTERMINATION DE LA SURFACE INITIALE....69
III.1. Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et paiement en faveur des jeunes agriculteurs....69
III.2. Surface initiale applicable au paiement vert....69
III.3. Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface....70
III.4. Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC....70
IV. CALCUL DE LA RÉDUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ....70
IV.1. Détermination de l'écart....70
IV.2. Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha....71
IV.3. Traitement des doublons de surface....71
IV.4. Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif....71
IV.5. Mode de calcul de la réduction au titre du RPB....72
IV.6. Réductions applicables au paiement vert....72
V. CALCUL DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ....78
V.1. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes d'aide liée à la surface à l'exception du paiement vert....78
V.2. Sanction administrative pour le paiement vert....79
V.3. Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs....81
V.4. Recouvrement de la sanction administrative....81
VI. RÉDUCTION EN CAS DE DÉPÔT TARDIF....82
VI.1. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique....82
VI.2. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification....82
VII. RÉDUCTION EN CAS DE NON-DÉCLARATION DE SURFACES....82
VIII. SANCTIONS LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ....83
IX. SANCTIONS LIÉES AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL....83
X. RÉTROACTIVITÉ....84
XI. CLAUSE DE CONTOURNEMENT....84
XII. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES SUR PLACE....85
ANNEXE N°1....86
EXEMPLES D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS....86
ANNEXE N°2....88
EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT VERT AVEC APPLICATION DE RÉDUCTION ET DE SANCTIONS....88
ANNEXE N°3....92
RÉCAPITULATIF DES RÉDUCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DE L'ÉCART DE SURFACE (HORS PAIEMENT VERT)....92
ANNEXE N°4....92
2015 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF....94
ANNEXE N°5....95
2016 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF....95
ANNEXE N°6....96
PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES....96
FICHE 6 : MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS....97
I. RECOURS GRACIEUX....97
II. RECOURS HIÉRARCHIQUE....97
III. RECOURS CONTENTIEUX....97
III.1. Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif....97
III.2. Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État....98
III.3. Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État 99

CHAMP D'APPLICATION DE CETTE INSTRUCTION TECHNIQUE

L'objet de cette instruction technique est de préciser les dispositions transversales communes aux régimes d'aides liées à la surface au titre de la campagne 2015.

Les régimes d'aides visés par cette instruction technique sont les régimes d'aides liées à la surface suivants :

- Certains paiements directs :
  - aides découplées :
    - paiement de base
    - paiement vert
    - paiement redistributif
    - paiement en faveur des jeunes agriculteurs

  - aides couplées végétales :
    - aides aux plantes riches en protéines
      - aide à la production de légumineuses fourragères
      - aide à la production de soja
      - aide à la production de protéagineux
      - aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation
      - aide à la production de semences de légumineuses fourragères
    - aide à la production de blé dur
    - aides à la production de fruits destinés à la transformation (prunes d'Ente, cerises bigarreau, pêches Pavie, poires Williams, tomates pour l'industrie)
    - aide à la production de pommes de terre féculières
    - aide à la production de chanvre
    - aide à la production de houblon
    - aide à la production de semences de graminées

- Certaines aides du second pilier :
  - indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
  - mesure en faveur de l'agriculture biologique
  - mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)
  - aide à l'agroforesterie

Les conditions d'éligibilité spécifiques à ces aides sont décrites dans les instructions techniques qui leur sont propres.

Les aides du POSEI sont traitées dans les instructions techniques qui leur sont propres.

L'éligibilité du demandeur est traité dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2015-675 du 29 juillet 2015.

Le Directeur général adjoint de la performance économique
et environnementale des entreprises, Chef du service
Développement des filières et de l'emploi
Hervé DURAND

FICHE 1 : DEFINITIONS

Les surfaces agricoles sont déclarées sur des îlots et parcelles. On distingue trois catégories de surfaces : les terres arables, les cultures permanentes et les prairies et pâturages permanents.

I. LES GROUPES DE CULTURES, ÎLOTS ET PARCELLES

Un **groupe de culture** (*Articles 17 et 22 du règlement (UE) n° 640/2014)* est composé de l'ensemble des parcelles bénéficiant d'un même montant d'aide pour une aide donnée.

Les parcelles de l'exploitation sont regroupées en groupe de culture :

- pour le paiement de base : un groupe de cultures regroupant l'ensemble des superficies déclarées aux fins de l'activation des droits à paiement de base (surfaces admissibles) ;
- pour le paiement vert :
  - un groupe de cultures par culture au titre de la diversification des cultures ;
  - un groupe de cultures regroupant les prairies permanentes sensibles ;
  - un groupe de cultures regroupant les prairies ou pâturages permanents (hors prairies sensibles) ;
  - un groupe de cultures regroupant les éléments et surfaces comptabilisés en surfaces d'intérêt écologique ;
- pour chaque soutien couplé, un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre du régime ;
- pour une mesure de développement rural relevant du SIGC :un groupe de cultures pour chaque ensemble de surfaces déclarées au titre de la mesure de soutien (toutes les MAEC représentent une seule mesure).

Un **îlot** est un ensemble de parcelles culturales contiguës exploitées par un même agriculteur, portant une ou plusieurs cultures et délimité par des éléments facilement repérables et permanents (chemin, route, ruisseau…) ou par d'autres exploitations.

Un îlot est intégralement couvert par une ou plusieurs parcelles.

Une **parcelle** est une surface agricole homogène portant les mêmes attributs (culture, précisions de déclaration, demande d'aide…).

II. LA SURFACE AGRICOLE UTILE (SAU)

La surface agricole utile (SAU) :

- Pour les MAEC, une "SAU_m" qui est utilisée pour les chargements. Elle est égale à la somme de toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC à l'exception :
  - des surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata ;
  - des surfaces bâties et éléments artificialisés ;
  - des surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles ;
  - des éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants…).

- Pour l'ICHN et les paiements directs (aide lait montagne), on utilise la « SAU_z » pour le chargement. Elle est égale à l'ensemble des surfaces de l'exploitation (surfaces physiques des îlots) présentes dans le dossier PAC à l'exception :
    - (1) des surfaces non agricoles artificielles (bâtiments, routes …) ;
    - (2) des surfaces non agricoles naturelles non admissibles de plus de dix ares, des parcelles déclarées en marais salant ou en surface boisée sur une ancienne terre agricole ;
    - des parcelles de prairies ou pâturages permanents présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus (hors 1 et 2) supérieur à 80 % (prorata).

III. LES TERRES ARABLES

Article 4 point f) du règlement (UE) n°1307/2013

Les terres arables sont des surfaces cultivées destinées à la production de cultures, occupant la surface depuis moins de six ans. Cette catégorie couvre également les prairies temporaires et jachères de cinq ans révolus ou moins, et les jachères de six ans ou plus dès lors qu'elles sont comptabilisées comme surface d'intérêt écologique (SIE).

Une parcelle considérée en terre arable est une parcelle qui a été déclarée avec un code culture dont la catégorie de surface agricole est « TA » (cf. annexe n°1 de la présente fiche).

Les **jachères** sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture). Les couverts autorisés sont précisés en annexe n°2 de la présente fiche. Le couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai et présent durant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août. Par ailleurs, l'entretien des surfaces en jachères est assuré, le cas échéant, par fauche (en laissant les résidus sur place ou broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 2004, décliné par arrêté préfectoral, relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Par dérogation à l'obligation de couvert, les jachères noires sont des surfaces laissées en sol nu sur injonction de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 201-4 au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux figurant sur la liste prévue à l'article D. 201-1.

Les **bandes** (bande tampon, bordure de champs et bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec ou sans production) déclarées avec les quatre codes cultures correspondants (BFP, BFS, BTA et BOR) sont considérées comme des terres arables dès lors qu'elles sont rattachées à une parcelle de terre arable et, de manière générale, sont comptabilisées au regard de la culture de la parcelle à laquelle elles sont rattachées.

Ainsi, la **surface en terre arable** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles en terre arable déclarées dans la demande unique et de la surface admissible des quatre types de bandes qui sont attachées à une parcelle de terre arable.

Lignes directrices DS-EGDP-2015-PG

Les surfaces portant des couverts de **légumineuses pures** sont classées comme terres arables quelle que soit la durée depuis laquelle un couvert de légumineuses pures est présent.

Article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 639/2014

Ces surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture, selon le critère fixé dans l'arrêté SIGC du 8 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, s'il est possible de réaliser un semis directement après un labour. Cette caractéristique se vérifie notamment par l'absence d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).

IV. LES CULTURES PERMANENTES

Article 4 point g) du règlement (UE) n°1307/2013

Les cultures permanentes sont des **cultures hors rotation**, qui occupent la surface pendant cinq ans révolus ou plus et qui fournissent des récoltes répétées. Il s'agit des vignes, vergers (dont avocats), lavandes et chênaies de plants mycorhizés, ainsi que de la culture du houblon, des fruits ou légumes pérennes et plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales pérennes. Cette catégorie regroupe également les cultures d'asperges, de rhubarbes, d'artichauts et de petits fruits rouges (cassis, myrtilles, framboises, groseilles, mûres et canneberges).

Les **taillis à courte rotation** entrent dans cette catégorie.

Article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 639/2014

Ces surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture, selon les critères fixés dans l'arrêté SIGC du 8 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, en l'absence de ronce et en l'absence d'une prédominance d'espèces indésirables au sol (comme des chardons) mais également sur les arbres (non prédominance de gui dans les branches par exemple). De plus, les cultures permanentes elles-mêmes doivent présenter des signes d'une taille réalisée au moins une fois tous les deux ans assurant une absence de branches mortes ou cassées

V. LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 4 point h) du règlement (UE) n°1307/2013

Les prairies et pâturages permanents sont des surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ou non herbacées lorsque cela correspond à des pratiques locales établies), **qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq années révolues ou plus** (soit à compter de la sixième déclaration PAC). Cette catégorie couvre les prairies en rotation longue de six ans ou plus, les prairies permanentes, les surfaces pastorales, les jachères de six ans ou plus, les bois pâturés, les châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou petits ruminants et les roselières.

C'est la nature du couvert qui détermine le caractère permanent de la surface. En effet, une surface dont le couvert reste herbacé pendant cinq années révolues, même si la surface est labourée et/ou réensemencée dans la période, devient prairie permanente. Ainsi, une surface portant un couvert herbacé (ou un mélange de légumineuses et graminées) chaque campagne depuis 2010 devient une prairie permanente en 2015. De même, le labour d'une prairie permanente pour la réensemencer avec la même ou une autre variété de fourrage herbacé n'a pas d'impact sur la classification en prairies et pâturages permanents de la surface considérée.

La **surface en prairies ou pâturages permanents** d'une exploitation correspond à la somme des surfaces admissibles des parcelles déclarées en prairies ou pâturages permanents et, le cas échéant, de la surface des parcelles déclarées avec un des quatre types de bandes et rattachées à une parcelle en prairie ou pâturage permanent.

Si la surface est concernée par un **engagement en mesure agro-environnementale territorialisée (MAET) ou en mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)** de retrait de terre arable, la surface considérée conserve son statut de terre arable durant la durée de l'engagement. Par ailleurs, si la surface était déjà déclarée en prairie avant l'engagement en MAET/MAEC, le « compteur » des cinq ans est figé pour la durée de l'engagement. Ainsi une prairie de deux ans qui est engagée en MAET/MAEC de maintien des surfaces en herbe pour cinq ans, aura l'année suivant son engagement un compteur prairie de deux ans même si la prairie est réellement dans sa huitième année.

Par exemple, une surface de blé en 2011 qui a été enherbée en 2012 et engagée en MAEC en 2015, aura un « compteur herbe » de trois ans à l'issue de son engagement en MAEC (en 2020).

Ce principe de la suspension du compteur vaut également pour les surfaces en **jachère pendant les années où elles sont comptabilisées en surface d'intérêt écologique** (SIE).

Article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 639/2014

Ces surfaces sont considérées dans un état qui les rend adaptées au pâturage et à la culture, selon les critères fixés dans l'arrêté SIGC du 8 octobre 2015 relatif au maintien de la surface agricole, s'il est présent un couvert herbacé et/ou des éléments adaptés au pâturage et en l'absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille…) ou d'une prédominance d'espèces indésirables (telles que les chardons ou les espèces ligneuses).

Article 45 du règlement (UE) n° 1307/2013

Les surfaces désignées comme **prairies sensibles** d'un point de vue environnemental sont :

- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que landes et parcours ou estives et faisant partie du zonage Natura 2000 tel que notifié à la Commission Européenne en décembre 2014 ;
- les surfaces déclarées au titre du dossier PAC de la campagne 2014 en tant que prairie naturelle et présentes dans les zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des territoires Natura 2000 notifiés à la Commission Européenne en décembre 2014.

Les zonages concernés par la désignation en prairies sensibles sont mis à disposition des agriculteurs sur le site TéléPAC.

Lignes directrices DS-EGDP-2015-PG

Le caractère sensible d'une prairie ou d'un pâturage permanent pourra être retiré, le cas échéant, temporairement ou définitivement lors de leur conversion lorsque :

- le boisement d'une prairie sensible est autorisé (si l'avantage environnemental est établi) et réalisé dans le cadre de la mesure du règlement de développement rural.
- la conversion n'est pas imputable à l'exploitant, par exemple, lors de travaux déclarés d'utilité publique.

Les dossiers concernés seront envoyés systématiquement au BSD pour avis.

VI. SURFACES AGRICOLES UTILISÉES À DES FINS NON AGRICOLES

Article 32 point 3 du règlement (UE) n°1307/2013

Une parcelle agricole qui est utilisée pour une activité non agricole conserve son admissibilité si l'activité agricole peut y être exercée sans être significativement perturbée par l'intensité, la nature, la durée ou la date de cette activité non agricole.

Dans ce cadre, un usage occasionnel non agricole peut être toléré à condition cependant que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle.

Cette utilisation non agricole doit donc :

- ne pas dégrader la structure du sol, ne pas entraîner la destruction du couvert et ne pas remettre en cause le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales attachées à cette parcelle.
- être limitée dans le temps : l'affectation non agricole d'une parcelle est limitée à une durée maximale de quinze jours consécutifs.
- pour les parcelles en grandes cultures, avoir lieu après la récolte ou pendant la période hivernale.

Ainsi, une parcelle déclarée en prairie (temporaire ou permanente) utilisée comme parking sur la durée d'un week-end pour une manifestation sportive ou culturelle conservera son caractère agricole si le couvert n'est pas endommagé. Par contre, la construction de bâtiment, la réalisation de fouilles archéologiques ou encore l'implantation de panneaux photo-voltaïques font perdre l'admissibilité des parcelles concernées.

VII. ACTIVITÉ MINIMALE EXERCÉE SUR LES SURFACES NATURELLEMENT CONSERVÉES

Article 4 du règlement (UE) n° 1307/2013 et articles 5 et 10 du règlement (UE) n° 639/2014
Article 9 point 1 du règlement (UE) n° 1307/2013

Aucun paiement direct n'est octroyé aux demandeurs dont plus de 50 % de leurs surfaces agricoles sont des surfaces naturellement conservées et sur lesquelles une activité minimale n'est pas exercée (se référer à l'instruction technique éligibilité du demandeur).

Le respect d'une densité minimale (cas du pâturage) ou d'une fauche annuelle est de nature à vérifier que la parcelle, bien que naturellement entretenue, est le siège d'une activité agricole minimale.

En cas de pâturage, le chargement minimal de 0,05 unité gros bovin par hectare se vérifie au regard des animaux présents sur l'exploitation. Un faisceau d'indices à l'échelle de l'îlot atteste de leur passage sur la parcelle (présence de clôtures, déjections d'animaux de ferme et autres traces de pâturage significatives).

En cas de fauche, cette dernière doit être au minimum annuelle, ce critère se vérifie par la présence de stocks et/ou la présence de facture/attestation de don à une autre exploitation et/ou les traces de fauche visibles sur la parcelle de référence.

VIII. LES ÉLÉMENTS TOPOGRAPHIQUES

Article 46 règlement (UE) n° 1307/2013 et article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014
Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE
Arrêté en cours de publication fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

VIII.1. *Les haies*

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec (i) une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs…), (ii) ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajonc…).

Pour être comptabilisé comme SIE ou au titre de la BCAE 7, une haie doit, pour un îlot concerné, avoir une largeur inférieure ou égale à dix mètres, en tout point de la haie. Si en un point de la haie, la largeur de celle-ci est strictement supérieure à dix mètres, alors la haie dans sa totalité, pour l'îlot considéré, n'est pas SIE, ni comptabilisée dans le cadre de la BCAE 7.

Pour un îlot, la largeur de la haie est la largeur intrinsèque à la haie. Ainsi une haie mitoyenne de douze mètres de large dont six mètres sont chez le propriétaire A et six mètres chez le propriétaire B, n'est comptabilisée ni comme SIE ni au titre de la BCAE 7, car sa largeur intrinsèque dépasse dix mètres.

Dans le cadre des SIE, une discontinuité de quatre mètres ou moins dans une haie est tolérée et considérée comme une partie du linéaire. Une discontinuité est un « trou » sans strate arborée (houppier) en hauteur et sans strate arbustive (au sol).
Lorsqu'il existe un « trou » de plus de quatre mètres dans une haie, alors il convient de considérer qu'il existe deux haies différentes.

Dans le cadre de la BCAE 7, le principe est similaire sur la base d'une discontinuité de cinq mètres.

VIII.2. *Les arbres isolés*

Pour être comptabilisé comme SIE, un arbre isolé doit avoir un diamètre de la couronne supérieur ou égal à quatre mètres.

Un arbre têtard (taillé ou non), pour lequel le diamètre de la couronne est inférieur à quatre mètres, est également qualifié d'arbre isolé si son caractère d'arbre têtard est vérifié par les moyens appropriés (visites sur place, présence d'un engagement MAEC…).

VIII.3. *Les arbres alignés*

Pour être comptabilisés comme SIE, les arbres alignés qui constituent un alignement d'arbres ont chacun un diamètre de couronne supérieur ou égal à quatre mètres. L'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres.

Un alignement d'arbres têtards (taillés ou non), pour lequel le diamètre de la couronne de chaque arbre est inférieur à quatre mètres, est également qualifié d'arbres alignés si le caractère d'arbre têtard est vérifié par les moyens appropriés.

VIII.4. *Les bosquets*

Un bosquet est un ensemble d'arbres dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert. Sa surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Au-delà de cinquante ares, il ne s'agit plus d'un bosquet, mais d'une forêt.

Pour être comptabilisé comme SIE, un bosquet doit avoir une surface inférieure ou égale à trente ares.

Pour être comptabilisé au titre de la BCAE 7, un bosquet doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

VIII.5. *Les mares*

Une mare est une retenue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.

Pour être comptabilisée comme SIE, une mare doit avoir une superficie inférieure ou égale à dix ares.

Pour être comptabilisée au titre de la BCAE 7, une mare doit avoir une superficie strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

VIII.6. *Les bordures de champs*

La largeur d'une bordure de champ, en tout point de l'élément, est supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à vingt mètres. Une bordure de champ **n'est pas utilisée pour la production agricole** (ni fauche, ni pâture) et doit être distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente (ou rattachée). Ainsi, il ne peut pas exister de bordure de champ rattachée à une surface en jachère, hormis si le couvert de la jachère et de la bordure de champ sont différents. Une bordure de champ dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée (pour être distinguable).

Pour être comptabilisée comme SIE, pour une parcelle considérée et en tous points de la bordure de champ, la largeur de la bordure de champ doit être supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à vingt mètres. Sinon la bordure de champ dans sa totalité ne constitue pas une SIE.

VIII.7. *Les fossés*

Un fossé est une structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à six mètres. Sinon le fossé dans sa totalité n'est pas comptabilisé comme SIE.
Les fossés artificialisés (maçonnés ou autre) ne sont pas comptabilisés comme SIE, exception faite des béalières empierrés.

VIII.8. *Les murs traditionnels en pierres*

Un mur traditionnel en pierre est une construction en pierre naturelles (de type taille ou blanche…) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour un îlot considéré, un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres. Si en un point du mur, la largeur ou la hauteur de celui-ci ne correspond pas à celles fixées ci-dessus, alors le mur dans sa totalité pour l'îlot considéré n'est pas SIE.
Le caractère SIE du mur doit être vérifié par les voies appropriées (visites sur place, MAEC...).

IX. AUTRES

Article 45 du règlement délégué (UE) n° 639/2014
Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles BCAE
Arrêté en cours de publication fixant certaines dispositions relatives au paiement vert

IX.1. *Les taillis à courte rotation (TCR)*

Il s'agit de surfaces plantées d'essences forestières composées de cultures pérennes ligneuses, dont les portes-greffes ou les pieds mères restent dans le sol après la récolte et qui développent de nouvelles pousses à la saison suivante (les espèces admissibles sont précisées en annexe n°3 de la présente fiche). Le cycle maximal de récolte est fixé à vingt ans pour chacune de ces espèces. L'installation de

taillis à courte rotation n'induit aucun changement de destination des terres : celles-ci restent agricoles, à condition d'être récoltées au moins une fois au plus tard la vingtième année.

Pour être comptabilisés comme SIE, les taillis à courte rotation doivent être implantés des essences forestières précisées en annexe n°4 de la présente fiche. Par ailleurs, ils ne doivent être ni fertilisés, ni traités avec des produits phytosanitaires. Un TCR sur lequel des engrais minéraux ou des produits phytosanitaires seraient utilisés les premières années de mise en place ne constituent pas une SIE durant les années pendant lesquelles un traitement a lieu.

IX.2. *Les bandes tampon*

Une bande tampon est une surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation.

Il existe deux types de bandes tampons pouvant être comptabilisées comme SIE :

- les bandes tampons mises en place au titre de la BCAE 1 (cf. arrêté ministériel BCAE du 24 avril 2015),
- les bandes tampons parallèles dans leur longueur, à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 1, ou à un plan d'eau.

Au titre de la BCAE 1, la largeur d'une bande tampon doit être supérieure ou égale à cinq mètres.

Pour être comptabilisé comme SIE, pour les deux types de bande tampon définis ci-dessus et pour une parcelle concernée, la largeur en tous points de la bande tampon doit être supérieure ou égale à cinq mètres et inférieure ou égale à dix mètres. Si, en un point de la bande, la largeur de celle-ci ne correspond pas aux dimensions ci-dessus, alors la bande dans sa totalité, pour la parcelle considérée, n'est pas SIE.
Le long d'un cours d'eau, une bande tampon peut englober une bande de végétation ripicole dans le respect d'une largeur maximale totale de la bande inférieure ou égale à dix mètres.
Une bande tampon n'est pas utilisée pour la production agricole mais, par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande tampon SIE est adjacente à une surface en jachère uniquement si les couverts de la jachère et de la bande tampon sont différents. Une bande tampon dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée, ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.

IX.3. *Les surfaces en agroforesterie*

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des surfaces pâturées sur la même unité de gestion. Les arbres majoritairement d'essences forestières, peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) ou sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Par définition, les surfaces plantées de seuls arbres fruitiers dont les allées intercalaires sont en culture ne constituent pas une surface en agroforesterie.

Remarque : pour bénéficier de la mesure d'aide à l'agroforesterie dans le cadre du RDR, la densité maximale d'arbres à l'hectare est fixée dans le programme de développement rural de la région, sans toutefois dépasser deux cent cinquante arbres par hectare.

Pour être comptabilisée comme SIE, une surface en agroforesterie doit être une terre arable admissible (moins de cent arbres par hectare) qui reçoit ou a reçu des aides au titre de la mesure du développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers » : mesure 222 pour la programmation

2007/2014 (article 44 du règlement (CE) n°1698/2005) et mesure 8.1 pour la programmation 2015/2020 (article 23 du règlement (UE) n°1305/2013).

IX.4. *Les bandes de surfaces admissibles le long des forêts*

Il s'agit de la surface représentée par la bande de la parcelle admissible située en bordure d'une forêt.

On distingue deux types de bande en fonction qu'elle :

- est utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **avec** production ». Par production, on entend une terre arable implantée d'une culture. Dans ce cas précis, la fauche et la pâture ne constituent pas une production. Une bande avec production n'est pas forcement distinguable de la terre arable adjacente. Une bande avec production ne peut pas être adjacente à une jachère ou à une prairie temporaire.
- n'est pas utilisée pour la production agricole ou « bande hectare admissible **sans** production ». Par dérogation à la non production, elle peut être fauchée ou pâturée, à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente. Ainsi, une bande sans production le long d'une forêt est adjacente à une surface en jachère uniquement si le couvert de la jachère et de la bande admissible sont différents. Une bande sans production dont le couvert est herbacé, adjacente à une prairie temporaire pâturée ou fauchée ne doit pas être pâturée ou fauchée pour rester distinguable.

Pour être comptabilisée comme SIE, pour une parcelle concernée, la bande doit avoir une largeur, en tous points, supérieure ou égale à un mètre et inférieure ou égale à dix mètres.

Remarque : la notion de lisière de forêt n'existe pas dans la réglementation PAC. Une bande de forêt n'est ni une surface admissible, ni une haie. De fait, cela n'est pas une SIE. C'est la bande d'hectares admissibles le long de la forêt qui peut être admissible et SIE. Par ailleurs, une bande admissible le long ou autour d'un bosquet ne constitue pas une bande d'hectares admissibles le long d'une forêt puisqu'un bosquet n'est pas une forêt.

IX.5. *Les cultures dérobées ou à couverture végétale*

Ce sont des surfaces mises en place par un sous-semis d'herbe dans la culture principale de la campagne considérée (si les semences d'herbes sont semées après les semences de la culture principales, il ne s'agit pas d'un mélange de semences) ou par ensemencement suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange au semis d'au moins deux espèces, que ce soit pour un couvert rendu obligatoire par la Directive nitrates ou non.
Les cultures d'hiver ne constituent pas une couverture végétale ni une culture dérobée.

Pour être comptabilisé comme SIE, le mélange doit être constitué uniquement d'espèces appartenant à la liste en annexe n°5 de la présente fiche (yc en cas de couvert rendu obligatoire par la Directive Nitrates), il doit être ensemencé entre le 1er juillet et le 1er octobre et le couvert doit avoir levé.

Les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale peuvent être fauchées et pâturées ou récoltées avant destruction du couvert, mais ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante. Par exemple, une prairie temporaire ensemencée à l'automne et qui reste en place l'année suivante n'est pas une SIE culture dérobée ou à couverture végétale (même si les espèces sont implantées dans les délais et correspondent à la liste SIE culture dérobée ou couverture végétale).

Il n'existe pas d'obligation relative aux méthodes de production ou de destruction des SIE cultures dérobées ou à couverture végétale, ni de période minimale pendant laquelle la surface doit être en place. Cependant en cas de contrôle sur place, si le mélange de culture n'est plus en place, l'agriculteur doit apporter les éléments de preuve nécessaires pour justifier de la présence pendant la période visée d'un couvert végétal levé.

Ces surfaces peuvent, le cas échéant, être mises en place en application de la Directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la Directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions de destructions fixées dans le cadre des exigences des plans d'action régionaux, si ces derniers en prévoient : les exigences de la Directive nitrates, si elles sont plus contraignantes que celles prévues pour la prise en compte de la culture en tant que SIE, s'appliquent.

IX.6. *Les plantes fixant l'azote*

Pour être comptabilisée comme SIE, la surface doit être implantée d'une ou plusieurs cultures parmi les plantes fixant l'azote de la liste précisée à l'annexe n°6 de la présente fiche. Le couvert doit avoir levé mais aucune date d'implantation ou de destruction n'est fixée pour ces surfaces. La culture (ou le mélange de cultures) constitue la culture principale de la campagne concernée.

ANNEXE N°1

LISTE DES CODES CULTURES UTILISES POUR LA CAMPAGNE 2015

Catégories de cultures	Libellé de la culture	Code de la culture	catégorie de surface agricole
Céréales	Avoine d'hiver	AVH	TA
Céréales	Avoine de printemps	AVP	TA
Céréales	Blé dur d'hiver	BDH	TA
Céréales	Blé dur de printemps	BDP	TA
Céréales	Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	BDT	TA
Céréales	Blé tendre d'hiver	BTH	TA
Céréales	Blé tendre de printemps	BTP	TA
Céréales	Autre céréale d'un autre genre	CAG	TA
Céréales	Autre céréale de genre Fagopyrum	CGF	TA
Céréales	Autre céréale de genre Phalaris	CGH	TA
Céréales	Autre céréale de genre Sorghum	CGO	TA
Céréales	Autre céréale de genre Panicum	CGP	TA
Céréales	Autre céréale de genre Setaria	CGS	TA
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Avena	CHA	TA
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Hordeum	CHH	TA
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Secale	CHS	TA
Céréales	Autre céréale d'hiver de genre Triticum	CHT	TA
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Avena	CPA	TA
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Hordeum	CPH	TA
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Secale	CPS	TA
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Triticum	CPT	TA
Céréales	Autre céréale de printemps de genre Zea	CPZ	TA
Céréales	Epeautre	EPE	TA
Céréales	Maïs doux	MID	TA
Céréales	Maïs ensilage	MIE	TA
Céréales	Maïs	MIS	TA
Céréales	Millet	MLT	TA
Céréales	Moha	MOH	TA
Céréales	Orge d'hiver	ORH	TA
Céréales	Orge de printemps	ORP	TA
Céréales	Riz	RIZ	TA
Céréales	Seigle d'hiver	SGH	TA
Céréales	Seigle de printemps	SGP	TA
Céréales	Sorgho	SOG	TA
Céréales	Sarrasin	SRS	TA
Céréales	Triticale d'hiver	TTH	TA
Céréales	Triticale de printemps	TTP	TA

Céréales en mélange	Mélange de céréales	MCR	TA
Oléagineux	Cameline	CML	TA
Oléagineux	Colza d'hiver	CZH	TA
Oléagineux	Colza de printemps	CZP	TA
Oléagineux	Lin non textile d'hiver	LIH	TA
Oléagineux	Lin non textile de printemps	LIP	TA
Oléagineux	Moutarde	MOT	TA
Oléagineux	Navette d'été	NVE	TA
Oléagineux	Navette d'hiver	NVH	TA
Oléagineux	Nyger	NYG	TA
Oléagineux	Autre oléagineux d'un autre genre	OAG	TA
Oléagineux	Autre oléagineux d'espèce Helianthus	OEH	TA
Oléagineux	Oeillette	OEI	TA
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica napus	OHN	TA
Oléagineux	Autre oléagineux d'hiver d'espèce Brassica rapa	OHR	TA
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica napus	OPN	TA
Oléagineux	Autre oléagineux de printemps d'espèce Brassica rapa	OPR	TA
Oléagineux	Soja	SOJ	TA
Oléagineux	Tournesol	TRN	TA
Oléagineux en mélange	Mélange d'oléagineux	MOL	TA
Protéagineux	Féverole semée avant le 31/05	FVL	TA
Protéagineux	Féverole semée tardivement (après le 31/05)	FVT	TA
Protéagineux	Jarosse déshydratée	JOD	TA
Protéagineux	Lupin doux d'hiver	LDH	TA
Protéagineux	Lupin doux de printemps semé avant le 31/05	LDP	TA
Protéagineux	Lupin doux de printemps semé tardivement (après le 31/05)	LDT	TA
Protéagineux	Luzerne déshydratée	LUD	TA
Protéagineux	Mélilot déshydraté	MED	TA
Protéagineux	Autre protéagineux d'un autre genre	PAG	TA
Protéagineux	Pois d'hiver	PHI	TA
Protéagineux	Pois de printemps semé avant le 31/05	PPR	TA
Protéagineux	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)	PPT	TA
Protéagineux	Sainfoin déshydraté	SAD	TA
Protéagineux	Serradelle déshydratée	SED	TA
Protéagineux	Trèfle déshydraté	TRD	TA
Protéagineux	Vesce déshydratée	VED	TA
Protéagineux en mélange	Mélange de légumineuses déshydratées (entre elles)	MLD	TA
Protéagineux en mélange	Mélange de protéagineux (pois et/ou lupin et/ou féverole) prépondérants semés avant le 31/05 et de céréales	MPC	TA
Protéagineux en mélange	Mélange de protéagineux semés tardivement (après le 31/05)	MPT	TA
Cultures de fibres	Chanvre	CHV	TA
Cultures de fibres	Lin fibres	LIF	TA
Jachères	Jachère de 5 ans ou moins	J5M	TA
Jachères	Jachère de 6 ans ou plus	J6P	PP

Jachères	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	J6S	TA
Jachères	Jachère noire	JNO	TA
Légumineuses	Arachide	ARA	TA
Légumineuses	Cornille	CRN	TA
Légumineuses	Dolique	DOL	TA
Légumineuses	Fenugrec	FNU	TA
Légumineuses	Gesse	GES	TA
Légumineuses	Lentille cultivée (non fourragère)	LEC	TA
Légumineuses	Lotier	LOT	TA
Légumineuses	Minette	MIN	TA
Légumineuses	Pois chiche	PCH	TA
Légumineuses fourragères	Féverole fourragère implantée pour la récolte 2015	FF5	TA
Légumineuses fourragères	Autre féverole fourragère	FFO	TA
Légumineuses fourragères	Jarosse implantée pour la récolte 2015	JO5	TA
Légumineuses fourragères	Autre jarosse	JOS	TA
Légumineuses fourragères	Autre lupin fourrager d'hiver	LFH	TA
Légumineuses fourragères	Autre lupin fourrager de printemps	LFP	TA
Légumineuses fourragères	Lupin fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	LH5	TA
Légumineuses fourragères	Lupin fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	LP5	TA
Légumineuses fourragères	Luzerne implantée pour la récolte 2015	LU5	TA
Légumineuses fourragères	Autre luzerne	LUZ	TA
Légumineuses fourragères	Mélilot implanté pour la récolte 2015	ME5	TA
Légumineuses fourragères	Autre mélilot	MEL	TA
Légumineuses fourragères	Autre pois fourrager d'hiver	PFH	TA
Légumineuses fourragères	Autre pois fourrager de printemps	PFP	TA
Légumineuses fourragères	Pois fourrager d'hiver implanté pour la récolte 2015	PH5	TA
Légumineuses fourragères	Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2015	PP5	TA
Légumineuses fourragères	Sainfoin implanté pour la récolte 2015	SA5	TA
Légumineuses fourragères	Autre sainfoin	SAI	TA
Légumineuses fourragères	Seradelle implantée pour la récolte 2015	SE5	TA

Légumineuses fourragères	Autre seradelle	SER	TA
Légumineuses fourragères	Trèfle implanté pour la récolte 2015	TR5	TA
Légumineuses fourragères	Autre trèfle	TRE	TA
Légumineuses fourragères	Vesce implantée pour la récolte 2015	VE5	TA
Légumineuses fourragères	Autre vesce	VES	TA
Légumineuses fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et de céréales	MC5	TA
Légumineuses fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères	MH5	TA
Légumineuses fourragères en mélange	Mélange de légumineuses fourragères implantées pour la récolte 2015 (entre elles)	ML5	TA
Fourrages	Betterave fourragère	BVF	TA
Fourrages	Carotte fourragère	CAF	TA
Fourrages	Chou fourrager	CHF	TA
Fourrages	Autre fourrage annuel d’un autre genre	FAG	TA
Fourrages	Autre plante fourragère sarclée d’un autre genre	FSG	TA
Fourrages	Lentille fourragère	LEF	TA
Fourrages	Navet fourrager	NVF	TA
Fourrages	Radis fourrager	RDF	TA
Fourrages en mélange	Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)	CPL	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Bourrache de 5 ans ou moins	BRH	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Brôme de 5 ans ou moins	BRO	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Dactyle de 5 ans ou moins	DTY	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Fétuque de 5 ans ou moins	FET	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Fléole de 5 ans ou moins	FLO	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG	TA

ou moins)			
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Phacélie de 5 ans ou moins	PCL	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA	TA
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	X-Felium de 5 ans ou moins	XFE	TA
Prairies ou pâturages permanents	Bois pâturé	BOP	PP
Prairies ou pâturages permanents	Châtaigneraie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	CAE	PP
Prairies ou pâturages permanents	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants	CEE	PP
Prairies ou pâturages permanents	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	PP
Prairies ou pâturages permanents	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL	PP
Prairies ou pâturages permanents	Roselière	ROS	PP
Prairies ou pâturages permanents	Surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH	PP
Prairies ou pâturages permanents	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes	SPL	PP
Légumes et fruits	Ail	AIL	TA
Légumes et fruits	Artichaut	ART	CP
Légumes et fruits	Aubergine	AUB	TA
Légumes et fruits	Avocat	AVO	CP
Légumes et fruits	Betterave non fourragère / Bette	BTN	TA
Légumes et fruits	Carotte	CAR	TA
Légumes et fruits	Concombre / Cornichon	CCN	TA
Légumes et fruits	Courgette / Citrouille	CCT	TA
Légumes et fruits	Céleri	CEL	TA
Légumes et fruits	Chicorée / Endive / Scarole	CES	TA
Légumes et fruits	Chou	CHU	TA
Légumes et fruits	Courge musquée / Butternut	CMB	TA
Légumes et fruits	Cresson	CRS	TA
Légumes et fruits	Epinard	EPI	TA
Légumes et fruits	Fève	FEV	TA
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit annuel	FLA	TA
Légumes et fruits	Autre légume ou fruit pérenne	FLP	CP

Légumes et fruits	Fraise	FRA	TA
Légumes et fruits	Haricot / Flageolet	HAR	TA
Légumes et fruits	Houblon	HBL	CP
Légumes et fruits	Laitue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	TA
Légumes et fruits	Mâche	MAC	TA
Légumes et fruits	Melon	MLO	TA
Légumes et fruits	Navet	NVT	TA
Légumes et fruits	Oignon / Echalotte	OIG	TA
Légumes et fruits	Panais	PAN	TA
Légumes et fruits	Pastèque	PAS	TA
Légumes et fruits	Poireau	POR	TA
Légumes et fruits	Potiron / Potimarron	POT	TA
Légumes et fruits	Petits pois	PPO	TA
Légumes et fruits	Pomme de terre de consommation	PTC	TA
Légumes et fruits	Pomme de terre féculière	PTF	TA
Légumes et fruits	Poivron / Piment	PVP	TA
Légumes et fruits	Radis	RDI	TA
Légumes et fruits	Roquette	ROQ	TA
Légumes et fruits	Rutabaga	RUT	TA
Légumes et fruits	Salsifi	SFI	TA
Légumes et fruits	Tabac	TAB	TA
Légumes et fruits	Tomate	TOM	TA
Légumes et fruits	Topinambour	TOP	TA
Légumes et fruits	Tomate pour transformation	TOT	TA
Arboriculture et viticulture	Agrume	AGR	CP
Arboriculture et viticulture	Caroube	CAB	CP
Arboriculture et viticulture	Cerise bigarreau pour transformation	CBT	CP
Arboriculture et viticulture	Châtaigne	CTG	CP
Arboriculture et viticulture	Noisette	NOS	CP
Arboriculture et viticulture	Noix	NOX	CP
Arboriculture et viticulture	Oliveraie	OLI	CP
Arboriculture et viticulture	Pépinière	PEP	CP
Arboriculture et viticulture	Petit fruit rouge	PFR	CP
Arboriculture et viticulture	Pistache	PIS	CP
Arboriculture et viticulture	Prune d'Ente pour transformation	PRU	CP
Arboriculture et viticulture	Pêche Pavie pour transformation	PVT	CP

Arboriculture et viticulture	Poire Williams pour transformation	PWT	CP
Arboriculture et viticulture	Restructuration du vignoble	RVI	CP
Arboriculture et viticulture	Vigne : raisins de cuve	VRC	CP
Arboriculture et viticulture	Verger	VRG	CP
Arboriculture et viticulture	Vigne : raisins de table	VRT	CP
Plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)	Aneth	ANE	TA
PPAM	Angélique	ANG	TA
PPAM	Anis	ANI	TA
PPAM	Bardane	BAR	TA
PPAM	Basilic	BAS	TA
PPAM	Bleuet	BLT	TA
PPAM	Bugle rampant	BUR	TA
PPAM	Carvi	CAV	TA
PPAM	Chardon Marie	CHR	TA
PPAM	Ciboulette	CIB	TA
PPAM	Camomille	CMM	TA
PPAM	Coriandre	CRD	TA
PPAM	Cerfeuil	CRF	TA
PPAM	Cumin	CUM	TA
PPAM	Estragon	EST	TA
PPAM	Fenouil	FNO	TA
PPAM	Gaillet	GAI	TA
PPAM	Lavande / Lavandin	LAV	CP
PPAM	Mauve	MAV	TA
PPAM	Mélisse	MLI	TA
PPAM	Millepertuis	MLP	TA
PPAM	Marguerite	MRG	TA
PPAM	Marjolaine / Origan	MRJ	TA
PPAM	Menthe	MTH	TA
PPAM	Oseille	OSE	TA
PPAM	Pâquerette	PAQ	TA
PPAM	Primevère	PMV	TA
PPAM	Autre PPAM annuelle	PPA	TA
PPAM	Autre PPAM pérenne	PPP	CP
PPAM	Pensée	PSE	TA
PPAM	Persil	PSL	TA
PPAM	Plantain psyllium	PSY	TA
PPAM	Romarin	ROM	TA
PPAM	Sauge	SGE	TA

PPAM	Sariette	SRI	TA
PPAM	Thym	THY	TA
PPAM	Valériane	VAL	TA
PPAM	Véronique	VER	TA
Divers	Bande admissible le long d'une forêt avec production	BFP	*
Divers	Bande admissible le long d'une forêt sans production	BFS	*
Divers	Bordure de champ	BOR	*
Divers	Bande tampon	BTA	*
Divers	Cultures conduites en interrangs : 2 cultures représentant chacune plus de 25%	CID	*
Divers	Cultures conduites en interrangs : 3 cultures représentant chacune plus de 25%	CIT	*
Divers	Autre mélange de plantes fixant l'azote	MPA	TA
Divers	Marais salant	MRS	néant
Divers	Surface boisée sur une ancienne terre agricole	SBO	néant
Divers	Surface non agricole non visible sur l'orthophoto	SNA	néant
Divers	Surface agricole temporairement non exploitée	SNE	néant
Divers	Taillis à courte rotation	TCR	CP
Divers	Truffière (chênaie de plants mycorhizés)	TRU	CP
Divers	Miscanthus	MCT	CP
DOM	Autre culture non précisée dans la liste (admissible)	ACA	TA
DOM	Ananas	ANA	TA
DOM	Banane créole (fruit et légume) - autre	BCA	CP
DOM	Banane créole (fruit et légume) - colonnage	BCC	CP
DOM	Banane créole (fruit et légume) - fermage	BCF	CP
DOM	Banane créole (fruit et légume) - indivision	BCI	CP
DOM	Banane créole (fruit et légume) - propriété ou faire valoir direct	BCP	CP
DOM	Banane créole (fruit et légume) - réforme foncière	BCR	CP
DOM	Banane export - autre	BEA	CP
DOM	Banane export - colonnage	BEC	CP
DOM	Banane export - fermage	BEF	CP
DOM	Banane export - indivision	BEI	CP
DOM	Banane export - propriété ou faire valoir direct	BEP	CP
DOM	Banane export - réforme foncière	BER	CP
DOM	Café / Cacao	CAC	CP
DOM	Canne à sucre - autre	CSA	TA
DOM	Canne à sucre - colonnage	CSC	TA
DOM	Canne à sucre - fermage	CSF	TA
DOM	Canne à sucre - indivision	CSI	TA
DOM	Canne à sucre - propriété ou faire valoir direct	CSP	TA
DOM	Canne à sucre - réforme foncière	CSR	TA
DOM	Culture sous abattis	CUA	TA
DOM	Curcuma	CUR	TA
DOM	Horticulture ornementale de plein champ	HPC	TA

DOM	Horticulture ornementale sous abri	HSA	TA
DOM	Légume sous abri	LSA	TA
DOM	Plante aromatique (autre que vanille)	PAR	TA
DOM	Plante médicinale	PMD	TA
DOM	Plante à parfum (autre que géranium et vétiver)	PPF	TA
DOM	Tubercule tropical	TBT	TA
DOM	Vétiver	VET	CP
DOM	Vanille sous bois	VNB	CP
DOM	Vanille	VNL	CP
DOM	Vanille verte	VNV	CP
DOM	Ylang-ylang	YLA	CP

* catégorie de terre de la parcelle à laquelle la bande est rattachée

ANNEXE N°2

LISTE DES ESPÈCES AUTORISÉES POUR LES JACHÈRES

Liste des espèces :

brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relevant de cahiers des charges relatifs à des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère apicole ».

ANNEXE N°3

LISTE DES ESPÈCES FORESTIÈRES ADMISSIBLES COMME TAILLIS À COURTE ROTATION

Nom français	Nom latin
Erable sycomore	*Acer pseudoplatanus L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth.*
Charme	*Carpinus betulus L.*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*
Eucalyptus	*Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L.*
Merisier	*Prunus avium L.*
Espèces du genre Peuplier	*Populus sp.*
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*
Espèces du genre Saule	*Salix ssp.*

ANNEXE N°4

SIE « TAILLIS À COURTE ROTATION »

Liste des essences forestières comptabilisées en tant que SIE « taillis à courte rotation » :

Nom français	Nom latin
Erable sycomore	*Acer pseudodistances L.*
Aulne glutineux	*Alnus glutinosa Gaertn.*
Bouleau verruqueux	*Betula pendula Roth.*
Charme	*Carpinus betulus L.*
Châtaignier	*Castanea sativa Mill.*
Frêne commun	*Fraxinus excelsior L.*
Merisier	*Prunus avium L.*
Espèces du genre Peuplier	*Populus sp.*
Espèces du genre Saule	*Salix ssp*

ANNEXE N°5

SIE « SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE »

Liste des espèces devant être implantées en mélange (a minima deux espèces) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale »

Boraginacées :	**Hydrophyllacées :**
Bourrache	Phacélie
Graminées (Poacées) :	**Linacées :**
Avoines	Lins
Brôme	**Astéracées :**
Dactyles	Nyger
Fétuques	Tournesol
Fléoles	**Fabacées :**
Millet jaune, perlé	Fenugrec
Mohas	Féveroles
Pâturin commun	Gesses cultivées
Ray-grass	Lentilles
Seigles	Lotier corniculé
Sorgho fourrager	Lupins (blanc, bleu, jaune)
X-Festulolium	Luzerne cultivée
Polygonacées :	Mélilots
Sarrasin	Minette
Brassicacées :	Pois
Cameline	Pois chiche
Chou fourrager	Sainfoin
Colzas	Serradelle
Cresson alénois	Soja
Moutardes	Trèfles
Navet, navette	Vesces
Radis (fourrager, chinois)	
Roquette	

ANNEXE N°6

SIE « PLANTES FIXANT L'AZOTE »

Liste des cultures implantées pures, ou en mélange entre elles) éligibles en tant que SIE « surfaces portant des plantes fixant l'azote » :

Arachide
Cornille
Dolique
Fenugrec
Féveroles
Flageolets
Gesses
Haricots
Lentilles
Lotier corniculé
Lupins
Luzerne cultivée
Mélilots
Minette
Pois
Petit pois
Pois chiche
Sainfoin
Serradelle
Soja
Trèfles
Vesces

FICHE 2 : LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)

Les pièces constituant la demande unique à fournir par les agriculteurs sont notamment les formulaires suivants :

- le formulaire de demande d'aides,
- le formulaire de descriptif des surfaces,
- le formulaire de déclaration des effectifs animaux,
- le registre parcellaire graphique mis à jour.

I. DÉCLARATION DES PARCELLES

Article 72 du règlement (UE) n°1306/2013 et article 14 du règlement (UE) n°809/2014

Les bénéficiaires demandeurs de paiements directs doivent **déclarer, chaque année, toutes les parcelles de plus de 0,01 hectare** de leur exploitation. Les parcelles sont **localisées** graphiquement, leur **superficie** est exprimée en hectares avec deux décimales et leur **utilisation** est mentionnée. La sous-déclaration de ces parcelles donne lieu à réduction (cf. fiche 4).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou mises en jachère par les bénéficiaires.

Chaque **parcelle** est **dessinée** au sein des îlots de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG).

L'utilisation est la **nature du couvert** mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué le couvert implanté en culture principale, c'est-à-dire une culture identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre.

Remarque : Les surfaces de pâturages permanents ou bois pâturés pour lesquelles l'application de la méthode du prorata conduit à retenir 0 % de surface admissible (cf. fiche 3), mais qui sont des surfaces effectivement utilisées par le bénéficiaire pour faire paître ses animaux doivent être déclarées même si elles n'engendrent pas d'admissibilité au titre du RPB. À défaut, le régime de sanction pour sous-déclaration s'applique (cf. fiche 4).

II. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE

La date limite de dépôt des demandes est fixée au **15 mai** de chaque année (sauf pour l'année 2015 ou la date limite de dépôt est fixée au 15 juin).
A cette date limite les déclarations doivent être :

- parvenues à la DDT(M) du département dans lequel l'exploitation a son siège (il ne s'agit pas de la date d'envoi de la déclaration mais bien de la date de réception en DDT(M)) ;
- ou télédéclarées sur le site TélePAC et la signature par papier parvenue à la DDT(M) du département dans lequel l'exploitation a son siège. C'est alors la date de la réception à la DDT(M) du formulaire signé qui est prise en compte comme date de dépôt ;
- ou télédéclarées et signées sur le site TélePAC. Dans ce dernier cas, c'est alors la date de la signature de la télédéclaration qui est prise en compte comme date de dépôt.

Lorsque le 15 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt est reportée au premier jour ouvré suivant. Ce report au premier jour ouvré suivant s'applique aussi à la date limite de dépôt tardif et à la date limite de modification de la demande quand cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

A noter : au sens communautaire, les jours ouvrables sont les jours hors samedi, dimanche et jours fériés. Ils correspondent ainsi aux jours ouvrés au sens français.

III. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE

Article 13 et 14 du règlement (UE) n°640/2014

Le dépôt tardif de la demande unique concerne les actions suivantes réalisées postérieurement à la date limite de dépôt :

- dépôt d'une demande unique complet ;
- ajout dans une demande unique déjà déposé d'une coche correspondant à la demande d'un régime d'aide ;
- ajout dans une demande unique déjà déposé d'un des attributs suivants à une parcelle déclarée sur le formulaire « descriptif des parcelles »: code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie.

III.1. *Durant la période de dépôt tardif*

La période de dépôt tardif est fixée à **vingt-cinq jours calendaires** après la date limite de dépôt des demandes d'aides.

En cas de dépôt tardif intervenant entre la date limite de dépôt et vingt-cinq jours civils plus tard, le dépôt est pris en compte mais entraîne une réduction des montants **auxquels le bénéficiaire aurait eu droit** si la demande unique avait été déposée à la date limite de dépôt au plus tard.

En cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les réductions pour dépôt tardif ne s'appliquent pas.

Les réductions pour dépôt tardif sont présentées à la fiche 5 de la présente instruction technique.

III.2. *Postérieur à la période de dépôt tardif*

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement. Les demandes seront donc irrecevables et la force majeure ne peut pas être invoquée.

Se référer aux annexes n°4 et n°5 de la fiche 5 pour les dates prises en compte pour les campagnes 2015 et 2016.

IV. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Article 15 du règlement (UE) n°809/2014

Les modifications de déclaration déposées doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modifications de la déclaration ». Ce formulaire permet de :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt de la demande unique ;
- notifier des accidents de culture ;
- retirer ou modifier un code MAEC ou AB (« c » ou « m »)

Toute modification des surfaces cultivées doit être signalée par écrit à la DDT(M), **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle ces modifications ont lieu.**

IV.1. *Modification de la demande d'aides sans impact*

Le demandeur peut modifier à tout moment un code culture dès lors que cette modification est sans impact sur l'ensemble des régimes d'aides, c'est-à-dire que cette modification ne modifie pas l'admissibilité des surfaces, les critères de respect du verdissement, les aides couplées ou les aides du second pilier.

Par exemple, un agriculteur peut modifier un code BDH 001 (blé tendre d'hiver sans MAEC PRV) en CHT (autre céréale d'hiver de genre Triticum). En effet ce changement de code culture est sans impact sur la totalité des aides existantes, il sert uniquement à corriger la base de données.

Cette demande de modification des codes cultures doit être étudiée au cas par cas par la DDT(M) pour bien apprécier l'intégralité des aides existantes. De plus, cette modification ne peut pas être prise en compte si elle concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur, ou si la modification intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

IV.2. *Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt*

Article 3 du règlement (UE) n°809/2014

Le demandeur peut retirer à tout moment, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement, Les autres années (2e à 5e année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement. Si cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique.

Ce retrait ne peut pas être pris en compte s'il concerne une non-conformité déjà identifiée par l'administration et communiquée au demandeur ou si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place ou d'une visite rapide.

Est notamment assimilée à un retrait de demande d'aides toute modification qui engendre une diminution du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- une diminution de surface : retrait de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou modification des contours de parcelles à la baisse ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) vers un couvert non-admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à faire perdre le bénéfice d'une aide couplée ;
- le retrait, en première année d'engagement, de l'un des attributs suivants à une parcelle : code MAEC, « c » ou « m » pour l'agriculture biologique, « RDR2 » ou « RDR3 » pour l'agroforesterie ;
- le retrait d'une demande d'un régime d'aide.

IV.3. *Modification de la demande d'aides assimilable à un ajout*

Article 15 du règlement (UE) n°809/2014

Est assimilée à un ajout toute modification qui engendre une augmentation du montant de paiement des aides par rapport à ce que l'exploitant aurait perçu s'il n'avait pas modifié sa demande.

Par exemple :

- une augmentation de surface : ajout de parcelle(s) ou d'îlot(s), ou ajustement de la surface d'une ou plusieurs parcelles à la hausse ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) d'un couvert non-admissible vers un couvert admissible ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) conduisant à octroyer le bénéfice d'une aide couplée déjà demandée lors du dépôt initial du dossier PAC ;
- une modification d'un couvert (code culture/précisions) ou un ajout modifiant les éléments ou surfaces à comptabiliser comme surfaces d'intérêt écologique.

Concernant l'ajout de parcelles, vous veillerez à ce que la parcelle remplisse bien les conditions d'admissibilité pour les aides découplées, notamment la détention à la date limite de dépôt de la demande et le maintien du caractère agricole tout au long de l'année.

a) Jusqu'à la date limite de dépôt

Toute modification de déclaration déposée avant la date limite de dépôt est prise en compte sans conséquence pour l'exploitant. Cette demande de modification équivaut à un re-dépôt du dossier de demande d'aides et donc modifie la date de dépôt initial.

b) Jusqu'au 31 mai

Il est possible de modifier la demande unique sans pénalité de retard au titre des modalités prévues par l'article 15 du règlement (UE) n° 809/2014.

En 2015, il n'existe pas de période postérieure à la date de dépôt de la demande unique durant laquelle il est possible de modifier la demande unique sans pénalité de retard.

c) Du 31 mai jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif

L'introduction d'une modification de la demande d'aides assimilable à un ajout, entre le 1er juin et la fin de la période de dépôt tardif, est prise en compte au titre d'une modification tardive et entraîne une réduction des **montants d'aides relatifs à l'utilisation effective des parcelles concernées.**
Les réductions pour dépôt tardif de la modification sont présentées à la fiche 5 de la présente instruction technique.

d) Postérieur à la période de dépôt tardif

La demande de modification est **irrecevable** après la fin de la période de dépôt tardif, et ce, même si une augmentation de l'aide est concomitante à une diminution sur une autre parcelle. Il n'y a **pas de compensation**.

IV.4. *Accidents de culture*

En cas d'accident de culture, d'aléas climatiques ou de dégât de gibier (intervenu par définition après la date limite de dépôt), une modification de la déclaration, indiquant l'événement intervenu est nécessaire :

- Si le code culture reste inchangé, l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. En revanche, le couvert endommagé n'est plus éligible aux aides couplées, ni pris en compte en tant que SIE ;
- Si le code culture est modifié (réimplantation d'une autre culture admissible), l'admissibilité de cette surface aux DPB reste acquise. Le respect des critères du verdissement doit être étudié au regard du nouveau code culture déclaré (plafonné à la demande) et aucune aide couplée ne sera versée sur cette parcelle.
- Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il convient de déclarer cette surface en « surface agricole temporairement non exploitée » (SNE). Dès lors, la surface n'est pas admissible.

V. ERREURS MANIFESTES

Article 59, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1306/2013 et article 4 du règlement (UE) n° 809/2014

Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M) à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente. Il vous revient de procéder à la reconnaissance du caractère manifeste ou non d'une erreur et donc de la non-application des réductions prévues par le règlement.

En premier lieu, la décision de recourir ou non à la notion d'erreur manifeste dépend de l'ensemble des faits et circonstances dans lesquels s'inscrit **chaque cas particulier**. Vous devez être convaincu du caractère manifeste de l'erreur en question et que l'exploitant a agi en complète **bonne foi**. Il en résulte que la notion d'erreur manifeste ne peut être appliquée d'une manière systématique, mais suppose l'examen des dossiers au cas par cas.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans le formulaire de demande d'aides, autrement dit, c'est un contrôle administratif portant sur la **concordance des documents** et des renseignements transmis simultanément pour étayer la demande (formulaire de demande, documents justificatifs, déclarations …) qui fait apparaître une telle erreur. Elle peut être mise en évidence lors des contrôles croisés effectués à partir des bases de données informatisées à votre disposition.

Si un cas d'erreur ouvre à plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M) de le rectifier sous ce régime.

Les erreurs détectées en contrôle croisé ne peuvent pas être systématiquement reconnues comme des erreurs manifestes. De plus, une erreur décelée lors d'un contrôle ciblé pour vérifier un point particulier ne peut pas être reconnue comme une erreur manifeste.

Les exemples ci-après listent les catégories d**'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes** :

- **Au titre des informations transversales au dossier PAC :**
  - erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erroné, inversion de chiffres entre deux formulaires) ;

- **Au titre de l'éligibilité du demandeur :**
  - lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M) ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M) corrige le dossier en indiquant le nouveau numéro Pacage.

- **Au titre de la déclaration des parcelles :**
  - si un exploitant a attribué un numéro de parcelle différent dans le RPG et dans le formulaire « descriptif des parcelles », c'est notamment le cas des inversions flagrantes entre deux numéros de parcelles (une prairie et une culture dans le même îlot par exemple) ;
  - si un exploitant a oublié de dessiner une SNA apparue qu'il a décrite par ailleurs dans le formulaire « descriptif des parcelles » et que la parcelle non dessinée correspond exactement à la SNA apparue ;
  - incohérences entre les informations fournies dans le même formulaire de demande d'aides (une parcelle déclarée de façon identique deux fois dans le descriptif des parcelles) ;

- incohérence du dossier entre l'absence de coche pour la demande d'aide ICHN mais complétude des données qui ne sont à renseigner que pour recevoir l'ICHN (numéro fiscal et nombre d'hectares en céréales autoconsommées).
- Incohérence du dossier entre absence de coche, en première année d'engagement, pour la demande d'aide MAEC, AB ou agroforesterie, alors que des parcelles sont déclarées avec un code MAEC ou C/M pour AB ou agroforesterie.

- **Au titre du paiement vert** :
  - lorsqu'un exploitant qui conduit la totalité des parcelles de son exploitation selon le mode biologique a fourni, avec son dossier PAC, un justificatif de production AB conforme mais n'a pas renseigné dans le descriptif des parcelles la colonne « conduite en agriculture biologique ».
  - si un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs (voir point II.2 de la fiche 5 : paiement vert) a fourni une attestation d'engagement conforme mais a oublié de renseigner la case « je m'inscris dans un schéma de certification concernant la production de maïs donnant l'équivalence au respect des critères du verdissement, et demande à ce titre à en bénéficier ».

- **Au titre des soutiens couplées végétaux :** *(Les erreurs manifestes pouvant être reconnues au titre des soutiens couplés végétaux sont décrites dans l'instruction technique soutiens couplés végétaux).*
  - incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures par exemple, sont fournies et les codes cultures sont corrects dans le descriptif des parcelles) ;

D'autres catégories d'**irrégularités ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant d'une erreur manifeste** :

- erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG. En effet, la réglementation communautaire précise que toute parcelle agricole pour laquelle est demandée une aide à la surface doit être non seulement identifiée mais aussi localisée. Le registre parcellaire décrit les superficies de l'exploitation en reprenant pour chacune des parcelles sa géométrie, sa référence, ses caractéristiques, ses SNA et de là est calculée sa surface, modulo les imprécisions de dessin imputable aux limites de l'outil utilisé par l'agriculteur pour effectuer sa déclaration ;
- la **non coche de la case « aides découplées** (DPB, paiement redistributif, paiement vert) » dans le formulaire de demande d'aides ;
- la non coche d'une aide MAEC/AB/agroforesterie en cours d'engagement ;
- la non coche de la case « poursuivre sans aucune modification mes engagements souscrits entre 2011 et 2014 et encore en cours » ou de toute autre coche de second rang ;
- la non coche de la case de l'aide couplée alors que les pièces justificatives demandées pour l'aide couplée (factures) sont fournies mais les codes cultures sont incorrects dans le dossier ;
- la non coche « paiement en faveur des JA » ;
- au titre du paiement vert, si un exploitant a omis de cocher la case de dérogation « je ne souhaite pas bénéficier de la dérogation AB qui conduirait à la nécessité de respecter les critères du verdissement en prenant en compte uniquement mes surfaces conduites en agriculture biologique » alors qu'il le souhaitait (ou inversement), la situation ne peut pas être retenue comme une erreur manifeste et le dossier est instruit au regard de la déclaration de l'exploitant.

En tout état de cause les instances communautaires attendent que pour toute correction, **soi(en)t indiquée(s) précisément la (les) raison(s) et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validé la correction.**

VI. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements **imprévisibles**, **irrésistibles** et **extérieurs** : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables.

Article 4 du règlement (UE) n° 640/2014

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par l'agriculteur, **par écrit** à la DDT(M), accompagnés des preuves nécessaires, dans un **délai de 15 jours ouvrables** à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

Article 2 du règlement (UE) n°1306/2014

Peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la surface agricole de l'exploitant ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie ou une maladie des végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Pour les régimes d'aides relevant du 1er pilier, tous les dossiers que vous souhaitez faire reconnaître en force majeure ou en circonstances exceptionnelles sont à transmettre au BSD pour avis.

Pour les régimes d'aides du 2nd pilier, l'appréciation du cas de force majeure est du ressort de l'Autorité de Gestion (Conseil régional généralement), conformément à la convention AG-OP-MAAF.

FICHE 3 : ADMISSIBILITE DES SURFACES AU REGIME DE PAIEMENT DE BASE ET A L'INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DE HANDICAP NATUREL

L'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base entraîne leur admissibilité au paiement jeune agriculteur et au paiement redistributif selon les conditions spécifiques de plafond. Il convient de se référer aux instructions techniques idoines.

L'admissibilité des surfaces aux MAEC, aux soutiens à l'agriculture biologique et à l'agroforesterie et l'éligibilité des surfaces aux différentes aides couplées sont présentées dans les instructions techniques idoines.

I. LES SURFACES ADMISSIBLES

Article 32 du règlement (UE) n°1307/2013

Les surfaces admissibles sont :

- toutes les surfaces agricoles de l'exploitation utilisées aux fins d'une activité agricole. C'est-à-dire que **tous les couverts** sont admissibles à l'exception :
  - des forêts ;
  - des terres affectées à un usage non agricole (code **SNA**) ;
  - des surfaces agricoles temporairement non exploitées déclarées (code **SNE**) ;
  - des marais salants (code **MRS**) ;
  - des cultures hors-sol, hydroponiques ou en pot (à noter que les cultures sous serre ou abris, fixes ou mobiles, réalisées sur sol sont quant à elles admissibles) ;
  - des sapins de Noël (les pépinières de sapins de Noël sont quant à elles admissibles et doivent être déclarées avec le code culture PEP) ;

y compris si ces surfaces sont utilisées temporairement aux fins d'**activités non agricoles** à condition que cet usage ne remette pas en question l'affectation agricole de la parcelle (cf fiche 1 : définitions).

- toute surface qui a donné droit à des paiements en 2008 au titre du régime de paiement unique et qui :
  - ne satisfait plus aux règles d'admissibilité en raison de la mise en œuvre d'une des directives suivantes :
    - 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
    - 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
    - 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

    en clair, surfaces pour lesquelles des règles de gestion sont imposées par la réglementation qui empêcherait l'exploitant de satisfaire à l'éligibilité de la surface. Il n'y a pas, à ce jour, de telles dispositions en France.
  - bénéficie d'aides au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013. Ces surfaces, codées **SBO**, sont admissibles pendant la durée de l'engagement concerné.

- les **haies** dont la largeur n'excède pas dix mètres au regard de l'îlot ;
- les **mares** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares ;
- les **bosquets** dont la surface est strictement supérieure à dix ares et inférieure ou égale à cinquante ares.

La **surface admissible totale** correspond à la somme de la surface admissible de l'ensemble des parcelles déclarées sur une exploitation. Toutes les surfaces admissibles peuvent activer des DPB (yc les surfaces en vignes).

II. CAS PARTICULIER DES SURFACES DÉCLARÉES EN JACHÈRES NOIRES

Les jachères noires (code JNO) imposées par décision administrative, n'entrent pas dans une des trois catégories de surfaces agricoles, mais restent des surfaces admissibles (hors SNA et suivant les mêmes règles d'admissibilité que la catégorie terres arables) contrairement aux surfaces agricoles temporairement non exploitées (code SNE) qui ne sont pas admissibles.

III. DENSITÉ MAXIMALE D'ARBRES SUR LES TERRES ARABLES ET CULTURES PERMANENTES

Article 10 du règlement (UE) n°640/2014

La règle des cent arbres s'applique de la même manière aux terres arables et aux cultures permanentes.

Une terre arable ou une culture permanente, qui présente des arbres d'essences forestières non fruitières **disséminés** (c'est-à-dire hors bosquets, haies et forêts), est considérée comme une surface admissible sous réserve que les activités agricoles puissent se dérouler comme elles se dérouleraient sur des parcelles non boisées situées dans la même zone et que le nombre d'arbres disséminés par hectare **est inférieur ou égal à cent.** Cela signifie qu'une parcelle d'une densité d'arbres à l'hectare, inférieure ou égale à cent, est admissible aux DPB pour la totalité de sa surface (hors éléments non admissibles : fossés, rochers, bâti…), y compris l'emprise des arbres (quelle que soit leur disposition au sein de la parcelle cultivée) et y compris l'espace intercalaire non cultivé situé entre les arbres d'une même ligne ou rangée dès lors qu'ils portent un couvert admissible.

Cette disposition concerne les **arbres d'essences forestières non fruitières** (exception faite des chênes truffiers mycorhizés) et ne concerne pas les arbres fruitiers ou à double fin (fruit et bois) ni les taillis à courte rotation (TCR), qui sont déclarés en tant que tels et sont admissibles pour l'activation de DPB.

Au-delà de cent arbres d'essences forestières par hectare, la parcelle entière n'est pas admissible.

IV. CALCUL DE L'ADMISSIBILITÉ SUR LES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Article 10 du règlement (UE) n°640/2014

IV.1. La règle du prorata

À compter de 2015, les règles d'admissibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents s'appuient sur une approche dite par « prorata ». L'administration détermine à partir de l'ortho-photographie aérienne des parcelles agricoles de l'exploitation la part de surface admissible. Les surfaces en prairies et pâturages permanents concernés par l'application de cette règle sont celles désignées par les codes cultures suivants : PPH, SPL, SPH, PRL, BOP, CAE, CEE, ROS et J6P.

Au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents sont définies des **zones de densité homogène** (ZDH) par photo-interprétation des ortho-photographies. Chaque ZDH doit avoir une **superficie supérieure à cinquante ares**, sauf si elle couvre l'intégralité d'une surface et que cette dernière n'est pas adjacente à une autre surface de prairie ou pâturage permanent voisine à laquelle la surface de moins de cinquante ares pourrait être rattachée. Les ZDH sont des zones dont la végétation et les autres éléments naturels non agricoles de type rochers, pierriers ou autre apparaissent homogènes en photo-interprétation. Les limites des ZDH correspondent à des **ruptures franches de milieu**. Chaque îlot déclaré en prairies et pâturages permanents comprend au moins une ZDH. Chaque ZDH est affectée d'un code précisant la part d'éléments non admissibles dans la ZDH.

Dans chaque ZDH, est définie la surface de référence utilisée pour l'application du prorata. Cette surface de référence est la surface de la ZDH diminuée de la surface occupée par des éléments artificialisés et des éléments naturels non admissibles de plus de dix ares (surface intrinsèque de la SNA supérieure à dix ares, qu'elle soit entièrement ou partiellement incluse dans une parcelle).

À cette surface de référence est appliqué un coefficient d'admissibilité (= prorata) permettant de définir la surface admissible au sein de la ZDH.

C'est au bénéficiaire de définir ce coefficient d'admissibilité, soit :

- en indiquant lors de sa déclaration un prorata en s'appuyant le cas échéant sur le guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales (http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/).
- en mentionnant qu'il conserve le prorata défini par photo-interprétation ;

Les différentes tranches de surfaces couvertes par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins, auxquelles sont appliquées un coefficient d'admissibilité, sont définies comme suit :

Pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins	Prorata retenu : part de surface admissible au sein de la surface de référence (coefficient d'admissibilité)
0-10 %	100 %
10-30 %	80 %
30-50 %	60 %
50-80 %	35 %
> 80 %	0 %

Exemple :
Pour un îlot de 10 hectares déclaré en surface pastorale ayant de l'herbe prédominante et des ressources fourragères ligneuses présentes (SPH), sur lequel on distingue clairement à l'ortho-photographie deux zones de densité homogène (une zone de 6 hectares de prairie avec de la végétation ligneuse éparse et une zone de 4 hectares avec de nombreux arbres) :

- *L'agriculteur doit déclarer deux parcelles (une de 6 hectares et une de 4 hectares) avec pour chacune un coefficient d'admissibilité ;*
- *Pour chaque parcelle, la surface de référence est égale à la superficie de la parcelle diminuée de la surface occupée par les SNA de plus de dix ares. On obtient une surface de référence de 5,34 ha et une seconde de 3,81 ha.*
- *Par photo-interprétation, l'agriculteur a déclaré « SPH - 002 » soit un prorata de 80 % pour la première parcelle et « SPH – 005 » soit un prorata de 35 % pour la seconde parcelle.*
- *Les surfaces admissibles des parcelles sont donc égales à :*

  pour la première parcelle : 5,34 x 0,8 = 4,27 hectares
  pour la seconde parcelle 3,81 x 0,35 = 1,33 hectares.

IV.2. Les visites rapides

a) Définition

Lors de la phase de contrôle administratif, la DDT(M) doit envoyer en visite rapide de terrain les parcelles ne faisant pas l'objet d'un contrôle sur place, pour lesquelles elle ne dispose pas, par voie documentaire, des éléments permettant de trancher, et dont :

- le **coefficient d'admissibilité déclaré par le bénéficiaire est supérieur à la valeur déterminée** par photo-interprétation de l'ortho-photographie (étant convenu que les ZDH doivent au moins couvrir les parcelles déclarées par l'agriculteur) ;
- le **coefficient d'admissibilité déclaré par le bénéficiaire est de 35 %** (soit un pourcentage d'éléments non admissibles inclus dans la tranche 50-80 %).

Ces visites rapides ne constituent pas un contrôle sur place mais la phase terrain du contrôle administratif. La visite rapide consiste en une vérification visuelle du caractère admissible de la parcelle qui vient corroborer l'instruction administrative, sans mesurage et sans caractère systématique sur l'exploitation (ainsi, l'objet d'une telle visite peut être réduit à une seule parcelle).

b) Déroulé des visites rapides

Contrairement aux contrôles sur place, la présence de l'exploitant n'est pas requise lors des visites rapides, mais l'ASP adressera un courrier pour informer de ces visites le bénéficiaire qui pourra être présent s'il le souhaite.

L'agent de l'ASP effectuant ces visites rapides doit, au regard de la réalité du terrain :

- valider ou corriger le contour des ZDH (chaque ZDH correspondant à un milieu homogène dont les limites sont des ruptures franches de milieu visible à l'ortho-photographie) ;
- valider ou corriger coefficient d'admissibilité de chaque ZDH,
- créer, modifier ou supprimer des SNA « végétation » au regard notamment de leur adaptabilité au pâturage et le cas échéant, créer, modifier ou supprimer des SNA « surfaces artificialisées ».

En tant qu'éléments du contrôle administratif, ces visites terrain peuvent donner lieu à la remise de documents à l'exploitant mais aucune signature ne sera attendue de sa part. Les conclusions qui seront tirées de cette visite rapide, en termes d'admissibilité des surfaces, seront intégrées par les DDT(M) dans le processus d'instruction administrative qui fera l'objet, comme chaque année, d'une restitution à l'agriculteur au cours de laquelle il pourra faire valoir ses observations en cas d'erreur d'instruction.

IV.3. Dispositions particulières pour des territoires spécifiques

Dans des cas particuliers faisant l'objet d'une justification spécifique, la valeur fourragère des glands et châtaignes susceptibles d'être consommées par le cheptel peut être prise en compte dans l'estimation du prorata de surface admissible. Cette disposition s'applique pour les surfaces de **châtaigneraies et chênaies** valorisées par des systèmes traditionnels de pâturage **dans des zones spécifiques**, au vu des pratiques locales établies liées à ces systèmes :

- **en Corse**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **porcins**
- **dans la petite région des causses cévenoles et méridionales**, pour les surfaces entretenues par des systèmes d'exploitation de **petits ruminants.**

Des **codes cultures spécifiques** sont disponibles pour cibler ces territoires et ces systèmes traditionnels. Il s'agit des codes CAE et CEE. De fait ces codes cultures sont **utilisables uniquement en Corse** pour les systèmes porcins **et dans la petite région des causses cévenoles et méridionales** pour les exploitations faisant pâturer des petits ruminants.

Les surfaces de châtaigneraies et chênaies considérées doivent également répondre à certaines caractéristiques naturelles liées au nombre d'arbres (tiges) de châtaigniers ou chênes présents à l'hectare. Ce nombre est indiqué pour chaque catégorie de prorata. (Pour plus d'informations sur ces cas particuliers, il convient de se référer au guide national d'aide à la déclaration de l'admissibilité des surfaces pastorales dans les territoires spécifiques, disponible au lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/pac-surfaces-pastorales-prorata/Chataigneraies-et-chenaies-dans).

V. DÉTERMINATION DE LA SURFACE ADMISSIBLE

Afin de déterminer la surface finale admissible, il convient de réaliser deux calculs :

- la **surface admissible découlant de la déclaration de l'agriculteur**. Cette surface est calculée à l'échelle de la parcelle initialement déclarée par l'agriculteur (en cas de modification de la déclaration, le calcul est réalisé à l'échelle de la parcelle initialement déclarée) ;
- la **surface admissible constatée suite à l'instruction administrative** (y compris la visite rapide). Dans le cas d'une prairie ou pâturage permanent, cette surface est calculée ZDH par ZDH puis sommée à l'échelle de la parcelle initialement déclarée par l'exploitant afin de permettre une éventuelle compensation à l'échelle de la parcelle initialement déclarée par l'agriculteur.

La **surface finale admissible** est la plus petite surface entre les deux surfaces calculées ci-dessus. En effet, la surface admissible retenue par la DDT(M) est plafonnée à la surface admissible déclarée par l'exploitant. Si la surface admissible définie par l'exploitant est inférieure à la surface admissible constatée lors de l'instruction du dossier (y compris lors de la visite rapide), il n'y a pas lieu de mentionner un écart pour sous-déclaration tant que l'exploitant à bien déclaré l'intégralité de la parcelle.

Exemple :
Un exploitant déclare une parcelle de 40 hectares avec un pourcentage d'éléments non admissibles de 30-50 %. Les conclusions de la visite rapide donnent deux ZDH avec des pourcentages d'éléments non admissibles de 0-10 % pour 25 hectares et >80 % pour 15 hectares.
La surface admissible constatée est de 25 x 100 % + 15 x 0 % soit 25 hectares.
La surface admissible déclarée par l'agriculteur est de 40 x 60 % soit 24 hectares.
La surface admissible retenue par la DDT(M) en fin d'instruction est la surface constatée, calculée à l'échelle de la parcelle déclarée, plafonnée à la surface déclarée par l'agriculteur, soit 24 hectares. Il n'y a pas de sous-déclaration.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PRODUCTION DE CHANVRE

Article 32, paragraphe 6 du règlement (UE) n°1307/2013, article 9 du règlement (UE) n°639/2014, article 17 et son annexe du règlement (UE) n°809/2014

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol (THC) n'excédant pas 0,2 %.
L'octroi du paiement est ainsi subordonné à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés.
Seules sont autorisées les variétés répertoriées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est octroyé (cf. annexe 1 de cette présente fiche).

La déclaration de surfaces doit être accompagnée des étiquettes originales et officielles des sacs de semences certifiées, et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Cependant compte tenu des dates d'ensemencement (période du 15 juin), les copies de facture et les étiquettes pourront être communiquées au plus tard le 30 juin.

Pour bénéficier des aides découplées et le cas échéant, de l'aide couplée, les cultures de chanvre doivent être entretenues, dans des conditions de croissance normale, pendant au moins dix jours après la fin de la floraison. Toutefois, il est possible d'autoriser le producteur à récolter plus tôt s'il a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC de sa culture.

ANNEXE N°1

LISTE DES VARIÉTÉS AUTORISÉES DE CHANVRE

variétés inscrites au catalogue commun au 15 mars 2015 consultable à l'adresse suivante :
HTTP://EC.EUROPA.EU/FOOD/PLANT/PROPAGATION/CATALOGUES/DATABASE/PUBLIC/INDEX.CFM?EVENT=HOMEPAGE

Armanca
Beniko
Bialobrzeskie
CS

Cannakomp

Carma
Carmagnola
Chamaeleon
Codimono
Dacia Secuieni

Delta-405

Delta-llosa
Denise
Diana
Dioica 88
Epsilon 68
Fedora 17
Felina 32
Ferimon
Fibranova
Fibrol
Finola
Futura 75
Ivory
KC Dora
KC Virtus
KC Zuzana
Kompolti
Kompolti hibrid TC
Lipko
Lovrin 110

Marcello

Markant
Monoica
Rajan
Santhica 23
Santhica 27

Santhica 70

Secuieni Jubileu
Silvana
Szarvasi
Tiborszállási
Tisza
Tygra
Uniko B
Uso-31
Wielkopolskie
Wojko
Zenit

FICHE 4 : PAIEMENT VERT

En application de l'article 43 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le paiement vert ou verdissement, mis en place à partir de 2015, est un nouveau paiement découplé, dont le montant est proportionnel au montant des droits à paiement de base (DPB) activés pour une campagne. Il est accordé à tout exploitant qui respecte (sauf exemption ou dérogation) un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement :

- disposer de suffisamment de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation,
- avoir une diversité minimale des cultures,
- contribuer au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies et pâturages permanents par rapport à la surface agricole de la région, et ne pas labourer ni convertir certaines prairies ou pâturages permanents, dites prairies « sensibles ».

Un exploitant qui ne possède pas de DPB ou qui n'active pas de DPB lors d'une campagne ne bénéficie pas d'un montant de paiement vert, même s'il respecte les trois critères du verdissement.

Ainsi, le paiement vert ne s'applique pas dans les DOM.

I. DÉFINITIONS COMMUNES AUX TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Les définitions de la **surface arable**, de la **surface admissible totale** et des **prairies et pâturages permanents** nécessaires au contrôle du paiement vert se trouvent aux points III et VI de la « fiche 1 : définitions » et au point I de la « fiche 3 : admissibilité des surfaces ».

Au titre du paiement vert sont considérées comme **surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées**, les surfaces déclarées en mélange de légumineuses fourragères et graminées, les surfaces herbacées temporaires de cinq ans ou moins ainsi que, le cas échéant, les parcelles déclarées en un des trois types de bandes rattachées à une surface en herbe ou autres plantes fourragères herbacées.
Les surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères ne sont pas considérées comme une surface consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères. Pour rappel, cette catégorie ne comprend pas les surfaces en prairies et pâturages permanents qui ne sont pas des terres arables.

La **surface** consacrée à la culture de **légumineuses** est la surface des parcelles déclarées en légumineuses (lotier, gesse…), légumineuses fourragères (luzerne, trèfle, sainfoin…le cas échéant déshydraté) et mélange de légumineuses entre elles ainsi que, le cas échéant, les parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en légumineuses.
Les mélanges de légumineuses fourragères avec une autre culture (céréales ou graminées) ne sont pas considérés comme des surfaces en légumineuses.

II. CAS PARTICULIERS LIÉS AU RESPECT DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

II.1. *Dérogation aux règles générales du paiement vert : la production biologique*

Article 43.10 du règlement (UE) n°1307/2013

Un agriculteur dont les surfaces répondent aux conditions fixées à l'article 29, paragraphe 1 du règlement (UE) n°834/2007 relatif à l'agriculture biologique (AB) bénéficie du paiement vert sur les parcelles de l'exploitation affectées à la production biologique, sans avoir à respecter les trois critères du verdissement.

Les parcelles sont conduites selon le règlement relatif à l'agriculture biologique à partir de la date de début d'engagement en agriculture biologique présente sur l'attestation de début d'engagement délivrée par l'organisme certificateur (i.e parcelles en conversion ou converties).

Un agriculteur qui ne conduit que certaines de ses surfaces selon le règlement agriculture biologique doit respecter les trois critères du verdissement sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation. Cependant, s'il le souhaite, l'exploitant peut choisir de respecter les trois critères du verdissement sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (conduites en AB et conventionnelles), notamment s'il craint de ne pas pouvoir remplir les obligations du verdissement sur les seules surfaces en conventionnel. Il doit alors l'indiquer lors du dépôt de son dossier PAC.

Les exploitants qui conduisent tout ou partie des surfaces de leur exploitation en agriculture biologique doivent fournir, avec leur dossier PAC, le certificat de conformité ou l'attestation de début d'engagement valide au dernier jour de dépôt des dossiers PAC et, le cas échéant, demander à bénéficier de la dérogation relative aux parcelles conduites en agriculture biologique.

Un exploitant dont tout ou partie des surfaces ne sont plus conduites selon le règlement agriculture biologique est soumis, sur ces parcelles, au respect des trois critères du paiement vert.

II.2. *Cas particulier du schéma de certification maïs*

La réglementation communautaire prévoit que le respect des trois critères du verdissement puisse être réalisé dans le cadre d'un schéma d'équivalence au paiement vert notifié à la Commission européenne *(article 43.3 b) du règlement (UE) n°1307/2013).* Dès 2015, est mis en œuvre un schéma de certification « maïs».

a) critères d'accès et conditions à respecter

Un exploitant peut s'engager dans le schéma de certification maïs si la surface arable admissible de son exploitation est supérieure ou égale à 10 ha et que plus de 75 % de la surface arable admissible est cultivée en maïs (maïs et/ou maïs ensilage et/ou maïs doux et/ou autre culture du genre botanique *Zea*).

Pour une campagne, la date limite d'engagement dans le schéma de certification est au plus tard le dernier jour de la période de dépôt du dossier PAC. L'engagement est réalisé par l'obtention d'un certificat de conformité ou d'une attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur responsable du contrôle du schéma de certification.

Un exploitant engagé dans le schéma de certification déclare être inscrit dans le schéma de certification maïs et fournit une copie du certificat de conformité ou de l'attestation de début d'engagement avec le dossier PAC.

- Couverture hivernale des terres arables

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs, doit, en lieu et place du respect du critère de diversification des cultures, implanter un couvert hivernal sur la totalité des terres arables de l'exploitation.

Le couvert hivernal doit être implanté au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs (ou dans les 15 jours qui suivent la récolte du dernier maïs pour les parcelles autres qu'en maïs). Le couvert hivernal doit obligatoirement lever.

Les espèces peuvent être implantées pures ou en mélange entre elles. La destruction du couvert hivernal n'est autorisée qu'à partir du 1er février de l'année suivant la campagne concernée. La conduite du couvert hivernal doit être conforme, dans les zones vulnérables, à l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Pour la campagne 2015, la liste des espèces autorisées pour la couverture hivernale dans le cadre de l'équivalence au paiement vert se trouve en annexe n°1 à la présente fiche. D'autres espèces seront également autorisées uniquement à partir de la campagne 2016 (voir également annexe n°1).

- Critères relatifs aux surfaces d'intérêt écologiques et aux prairies ou pâturages permanents

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs doit également respecter, dans le cadre de son engagement dans le schéma de certification maïs, les règles générales relatives aux deux autres critères du paiement vert. Cependant, au titre du critère SIE, les surfaces en cultures dérobées ou à couverture hivernale de l'exploitant engagé, même si elles répondent aux critères SIE, ne sont pas valorisées comme SIE.

b) Contrôle par l'organisme certificateur

L'organisme certificateur responsable du contrôle du schéma de certification maïs est Ocacia.

A chaque campagne, l'organisme certificateur contrôle, sur une base documentaire, la totalité des exploitations engagées dans le schéma de certification ainsi que, en audit sur place, un tiers des exploitations engagées. Par ailleurs, à chaque campagne, la totalité des exploitations engagées dans le schéma de certification depuis le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique fait l'objet d'un audit sur place. L'ensemble des critères du paiement vert est vérifié lors des contrôles documentaires et des audits sur place qui sont effectués entre le 15 novembre de l'année de la campagne concernée et le 1er février de l'année suivant la campagne concernée.

Plus particulièrement, l'organisme certificateur contrôle pour chacune des parcelles en terre arable de exploitation : la date de récolte du maïs, la date de semis, la nature du couvert hivernal ainsi que la date de destruction du couvert.

Le cas échéant, l'organisme certificateur délivre un certificat de conformité dont la période de validité ne peut excéder le 1er février de la troisième année qui suit l'année de la campagne d'engagement dans le schéma de certification. Par exemple, la période de fin de validité des certificats de conformité délivrés pour la campagne 2015 (que ce soit en 2015 ou jusqu'au 1er février 2016) ne peut excéder le 1er février 2018. Le certificat de conformité précise le respect des trois critères du paiement vert. Lorsque l'organisme certificateur retire le certificat de conformité pour non respect d'un ou plusieurs critères du paiement vert, la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège d'exploitation de l'exploitant concerné est informée.

III. CRITÈRE RELATIF AUX SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

III.1. *Exemptions du critère surfaces d'intérêt écologique*

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif aux surfaces d'intérêt écologique (noté critère SIE). Elle est réputée répondre au critère SIE sans avoir à justifier du respect de ce critère (voir VII.1).

a) 1er cas d'exemption SIE (article 46.1 du règlement (UE) n° 1307/2013)

Une exploitation qui dispose de 15 hectares ou moins de terres arables admissibles est exemptée du critère relatif aux SIE.

b) 2e cas d'exemption SIE (article 46.4 a) du règlement (UE) n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles sont consacrés, d'une part, à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et d'autre part, pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif aux SIE.

La surface admissible consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère et en jachère SIE ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bande tampon, bordure de champ et bande d'hectare admissible le long des forêts sans production et rattachées à une parcelle en jachère ou jachère SIE. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

c) 3e cas d'exemption SIE (article 46.4 b) du 1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont, d'une part, constitués de prairies ou pâturages permanents, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et d'autre part, pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif au SIE.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

III.2. *Exploitations soumises au respect du critère SIE et définition du critère*

Article 46 du règlement 1307/2013

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et dont l'exploitation ne répond pas à un des trois cas d'exemption définis au point III.1 (et de l'une des dérogations prévues au point II) doit justifier, sur son exploitation, de la présence de SIE à hauteur de 5 % de la somme des surfaces en terres arables de son exploitation et, le cas échéant, des surfaces non arables qui portent ou constituent une SIE.

Précisément, une exploitation doit comporter une surface en SIE au minimum égale à 5 % de la somme des surfaces suivantes (ou dénominateur SIE) :

- surface admissible des terres arables de l'exploitation (y compris les parcelles déclarées selon un des trois types de bandes),
- surface (admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE admissibles (bosquet de surface supérieurs à 10 ares et inférieur ou égal à 30 ares, haie de largeur inférieure ou égale à 10 m, arbre isolé et arbres alignés) qui sont adjacentes à des terres arables (mais situées sur des surfaces non arables),

- surface (non admissible et non arable) occupée par des particularités topographiques SIE non admissibles (bosquet et mare de dix ares ou moins, fossés, murs traditionnels) qui sont situées sur des terres arables ou qui sont adjacentes à des terres arables,
- surface admissible en taillis à courte rotation SIE,
- surface admissible des surfaces boisées dans le cadre d'un engagement du règlement de développement rural.

Exemple :
*Une exploitation comporte 20 ha de terre arable, un bosquet de 20 ares situé sur une prairie permanente mais adjacent à une terre arable, une bande tampon de 60 ares rattachée à une prairie permanente et un taillis à courte rotation SIE de 80 ares. Cette exploitation doit justifier de 1,05 ha de surface en SIE (= 5 % * (20+0,2+0,8), la bande tampon n'étant pas SIE).*

Remarque : le cas échéant, le contrôle administratif des surfaces herbacées de 5 ans ou moins, entraînant la requalification d'une surface en prairie ou pâturage permanent, peut avoir un impact sur le dénominateur SIE, en augmentant (ou en diminuant) la surface en terre arable d'une exploitation ainsi que, le cas échéant, sur le pourcentage de SIE à respecter.

III.3. *Définitions des surfaces d'intérêt écologique : caractéristiques, dimensions et surface équivalente*

Article 46 du règlement (UE) n° 1307/2013 et article 45 du règlement (UE) n° 639/2014

a) Définition

Les éléments topographiques pouvant être valorisés en tant que SIE sont ceux situés dans un (ou plusieurs) îlot déclaré par un exploitant.

La définition des différents types de SIE se trouve aux points I, VI et VII de la « fiche 1 : définitions ».

Les surfaces déclarées en jachère ou en jachère SIE sont valorisées automatiquement en 2015 en tant que SIE.
Une terrasse pouvant être comptabilisée en tant que SIE est une terrasse protégée au titre de la BCAE 7 «maintien des éléments topographiques ». Pour 2015, les terrasses ne peuvent pas être SIE puisque celles-ci ne sont pas protégées au titre de la BCAE 7.

Les **surfaces boisées** qui bénéficient d'aides au **boisement des terres agricoles** conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n°1698/2005, ou à l'article 22 du règlement (UE) n°1305/2013 constituent une SIE.

Les **éléments topographiques linéaires** sont la haie, les arbres alignés, le mur traditionnel en pierre et le fossé. Les éléments topographiques **surfaciques** sont les arbres isolés, le bosquet et la mare.

Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon et bande d'hectares admissibles le long d'une forêt présents ou adjacents à une surface déclarée en cultures (deux ou trois) en inter-rang ne sont pas valorisés comme SIE (même si ces éléments et surfaces répondent à une des définitions de SIE).

b) Adjacence

Pour être SIE, les éléments topographiques doivent être portés par une terre arable ou être adjacents (touchent physiquement) à une terre arable. Pour être SIE, les **éléments topographiques linéaires (haie, arbres alignés, mur traditionnel en pierre et fossé**) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Différents cas d'adjacence sont transcrits sous forme de schémas en annexe n°2 de la présente fiche.

Si un élément topographique A qui répond à la définition de SIE est situé à côté d'un élément topographique B qui répond (ou non) à la définition de SIE et qui n'est pas admissible (fossé ou mur traditionnel) alors l'élément topographique A n'est pas adjacent à une terre arable (mais à un élément non admissible) et de fait n'est pas valorisé comme SIE.

Exemple :

prairie permanente	*haie*	*fossé*	*terre arable*

La haie dont les caractéristiques répondent à la définition d'une SIE n'est pas valorisée comme SIE, car elle n'est pas adjacente à une terre arable (le fossé étant non admissible).

Un **élément topographique** linéaire ou **surfacique (bosquet, mare)** mitoyen, car il est situé sur des parcelles déclarées par deux exploitants différents, est considéré dans son ensemble (comme un seul élément) lors de la détermination de ses dimensions. Par exemple, la largeur d'une haie mitoyenne située sur deux parcelles de deux exploitants différents doit au total être inférieure ou égale à 10 mètres pour pouvoir valoriser la haie comme un élément SIE.

III.4. *Surface équivalente SIE*

a) Par type de SIE

Pour chaque type de SIE, la surface équivalente est obtenue par application d'un coefficient de conversion et de pondération (voir annexe 3).

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques linéaires est égale au produit de la longueur de l'élément (ou linéaire) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 1 mètre linéaire de haie, dont le coefficient de conversion est de 5 et le coefficient de pondération est de 2, a une surface équivalente SIE de 10 m² (1*5*2).*

Lorsque l'élément topographique linéaire est mitoyen, le linéaire de l'élément topographique en commun est partagé en deux et une demie longueur est attribuée à chaque exploitant.

- La surface équivalente des SIE éléments topographiques surfaciques est égale au produit de la surface de l'élément (bosquet et mare) ou au nombre d'élément (arbre isolé) par la surface équivalente SIE affectée à la catégorie de SIE concernée.

*Exemple : 1 arbre isolé, dont le coefficient de conversion est de 20 et le coefficient de pondération est de 1,5 a une surface équivalente SIE de 30 m² (1*20*1,5).*

Lorsque l'élément topographique surfacique est mitoyen, la surface de l'élément topographique surfacique attribuée à chaque exploitant est la surface de l'élément déclarée par chacun des exploitants, hormis, pour les arbres isolés pour lesquels la moitié de la surface équivalente est attribuée à chacun des exploitants.

- La surface équivalente des SIE surfaciques (y compris les SIE bordure de champ) est égale au produit de la surface admissible de la parcelle concernée par le coefficient de pondération affecté à la catégorie de SIE concernée.

Exemple : une parcelle de 1 ha (10 000m²) de surface implantée en légumineuses, dont le coefficient de pondération est de 0,7, représente une surface équivalente de 0,7 ha (ou 7 000 m²) de SIE.

b) SIE surfacique portant des SIE éléments topographiques

Par campagne, un exploitant ne peut déclarer une même surface qu'une seule fois au titre d'une seule SIE. Si une surface en SIE surfacique comporte un ou plusieurs éléments topographiques SIE (linéaires ou surfaciques), alors la surface équivalente retenue est la surface de la SIE ayant la plus grande surface équivalente.

*Exemple : une surface en jachère SIE de 1 ha comporte un bosquet de 30 ares. La surface en jachère est valorisée à hauteur de 0,70 ha (0,7*1) et le bosquet à hauteur de 45 ares (0,3*1,5), car au regard des coefficients de conversion et de pondération, la surface équivalente SIE affectée aux 30 ares (de recouvrement jachère/bosquet) est supérieure si elle est valorisée en tant que SIE bosquet et non en tant que SIE jachère.*

III.5. *Calcul du pourcentage de SIE*

Si le pourcentage de SIE, tel que défini au point III.2, est supérieur ou égal à 5, alors le critère SIE du paiement vert est respecté pour l'exploitation concernée.

Cas des Dossiers avec un engagement MAEC :
Les MAEC ne peuvent pas rémunérer des pratiques qui le sont déjà par ailleurs au titre du paiement vert. Ainsi, les surfaces comptabilisées dans le pourcentage de SIE et nécessaires pour que celui-ci atteigne 5 % ne peuvent pas être engagées dans une MAEC construite à partir des opérations suivantes : COUVER_06, 07, 08,12 ; HAMSTER_01 ; IRRIG_04 et 05. (voir instruction technique MAEC).

De mêmes, les surfaces en légumineuses comptabilisées dans le pourcentage de SIE et nécessaires pour que celui-ci atteigne 5 % ne peuvent pas être engagées dans une MAEC système construite à partir des opérations suivantes : SGC_01, 02, 03 et SPE_03.

IV. CRITÈRE RELATIF À LA DIVERSIFICATION DES CULTURES

Pour 2015, et uniquement au titre du critère de diversification des cultures, les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérés soit comme une culture à part entière (voir point IV.3) soit comme une autre plante fourragère herbacée selon que cela confère ou non un avantage à l'exploitant (une exemption).

A partir de 2016, les légumineuses pures et les mélanges de légumineuses pures sont considérées comme une culture à part entière.

IV.1. *Exemptions du critère diversification des cultures*

Une exploitation qui répond à une des définitions ci-dessous est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures. Elle est réputée répondre au critère de diversification des cultures sans avoir à justifier du respect de ce critère.

a) 1er cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.1 alinéa 1 du règlement n°1307/2013)

Une exploitation qui dispose de strictement moins de dix hectares de terres arables admissibles est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

b) 2ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.1 alinéa 2 du règlement n°1307/2013)

Une exploitation qui dispose de trente hectares ou moins de terres arables admissibles consacrés uniquement à la culture du riz est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.
Pour bénéficier de cette exemption, toutes les parcelles de terre arable de l'exploitation déclarées dans le dossier PAC de l'exploitation concernée doivent ainsi être déclarées en riz, en bande tampon, en bordure de champs, en bandes d'hectares admissibles le long d'une forêt, en surface non exploitée temporairement (SNE) ou en surface non agricole (SNA).

c) 3ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 a) du règlement n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à trente hectares, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

La surface consacrée à la jachère comprend les parcelles déclarées en jachère et en jachère SIE ainsi que, le cas échéant, les bandes rattachées à une parcelle en jachère. Elle ne comprend pas les parcelles en jachère noire et en jachère de six ans ou plus. Les autres types de surfaces sont décrits au I.

Exemple :
surface exploitation = 100 ha dont 80 ha de terre arable avec 30 ha de prairie temporaire (PT), 32 ha en jachère

*surface PT+jachère = 62 ha > 75 %*80 ha (= 60 ha)*

surface restant TA= 18 ha < 30 ha

⇒ *l'exploitation est exemptée du critère diversification des cultures*

En 2015, si une exploitation n'est pas exemptée du critère diversification des cultures comme défini ci-dessus, alors il est vérifié si l'exploitation est exemptée en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

d) 4ème cas d'exemption à la diversification des cultures (article 44.3 b) du règlement n°1307/2013)

Une exploitation dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies ou pâturages permanents, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou sont consacrés à des cultures sous eau, ou sont soumis à une combinaison de ces différentes utilisations, et pour laquelle la surface arable non couverte par ces utilisations (terre arable restante) est inférieure ou égale à 30 ha, est exemptée du critère relatif à la diversification des cultures.

Les surfaces consacrées à des cultures sous eau sont les surfaces admissibles des parcelles déclarées en riz, y compris, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées avec un des trois types de bandes et rattachées à une parcelle en riz. Les autres types de surfaces sont décrits au point I.

En 2015, une exploitation peut également être exemptée du critère diversification des cultures, si elle l'est en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

IV.2. *Exploitations soumises au critère relatif à la diversification des cultures et définition du critère*

Un exploitant dont l'exploitation ne répond pas à un des quatre cas d'exemption définis au point IV.1 (et de l'une des dérogations prévues au point II), doit justifier, pour répondre au critère de diversification des cultures, d'un nombre minimal de cultures présentes dans certaines proportions arrêtées, selon la

surface en terre arable admissible de l'exploitation.

a) exploitations disposant de 10 à 30 ha de terres arables

Une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha et inférieure ou égale à 30 ha, doit justifier de la présence, au minimum, de deux cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable.
La culture principale ou prépondérante (ou culture 1) est la culture dont la surface admissible est la plus importante pour l'exploitation concernée.

Exemple :
surface exploitation = 40 ha dont 30 ha de TA avec 25 ha de blé et 5 ha maïs
*surface culture 1 = 25 ha > 75 %*30 ha (=22,5 ha)*
surface culture 2 = 5 ha
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures, car la surface de la culture prépondérante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable.

b) *exploitations disposant de plus de 30 ha de terres arables*

Une exploitation dont la surface en terre arable est strictement supérieure à 30 ha doit justifier de la présence, au minimum, de trois cultures sur les terres arables de l'exploitation. La culture principale couvre au maximum 75 % de la terre arable et les deux cultures principales ne couvrent pas plus de 95 % des terres arables de l'exploitation concernée.
La surface admissible des deux cultures principale (notée cultures 1+2) est égale à la somme de la surface admissible de la culture prépondérante et de la surface admissible de la deuxième culture prépondérante. La deuxième culture principale (notée culture 2) est la culture dont la surface admissible est la deuxième plus importante sur l'exploitation concernée.

Exemple :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 4 ha de luzerne et 5 ha de trèfle ⇒ culture 1 = blé, culture 2 = trèfle et culture 3 = luzerne
*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 31 ha < 95 % *35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures

Des exemples de non respect du critère diversification des cultures se trouvent en annexe 4.

c) Cas particuliers au respect du critère de diversification des cultures

Une exploitation dont plus de 75 % des terres arables admissibles sont, d'une part, soit uniquement consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (le fait d'atteindre 75 % uniquement en sommant production d'herbe et jachère ne permet pas de relever de ce cas), OU soit sont uniquement laissés en jachère, et d'autre part, dont la surface en terre arable restante est strictement supérieure à 30 ha doit justifier au minimum, de trois cultures.

- Si la surface en terre arable restante est consacrée à une autre culture que la production d'herbe ou la jachère, alors la culture principale sur la terre arable restante doit être inférieure ou égale 75 % de la surface en terre arable.
- Si la surface en terre arable restante est uniquement consacrée à la production d'herbe ou uniquement laissés en jachère, alors le seuil de 75 % ne s'applique pas pour les surfaces en terres arables restantes.

Exemple 1:
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 20 ha de blé et 15 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha > 30ha ⇒ pas d'exemption, nécessité de trois cultures
*culture 2 = 20ha < 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 15 ha

⇒ l'exploitation respecte le critère diversification des cultures, car elle justifie de trois cultures et la surface culture 2 est inférieure à 75 % des terres arables restantes.

Exemple 2 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 28 ha de blé et 7 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5 ha)*
TA restante = 35 ha > 30 ha ⇒ pas d'exemption, nécessité de trois cultures
*culture 2 = 28ha > 75 %*35 (= 26,25 ha)*
culture 3 = 7 ha
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère diversification des cultures. Elle justifie de trois cultures mais la surface culture 2 est supérieure à 75 % des terres arables restantes.

En 2015, une exploitation peut également être exemptée du critère diversification des cultures, si elle l'est en considérant les surfaces en légumineuses et en mélange de légumineuses pures comme des surfaces utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

IV.3. *Comptabilisation des cultures au titre du critère* diversification des cultures

Pour chaque culture, la surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est la surface admissible de la parcelle ainsi que, le cas échéant, la surface admissible des parcelles déclarées en bordure de champ, bande tampon ou bande admissible le long d'une forêt rattachée à la parcelle concernée.
Au sens de la réglementation communautaire (article 44.4 du 1307/2013) sont comptabilisées comme des cultures distinctes les cinq « types » de cultures (point a à e) définis ci-dessous.

Les cultures conduites en inter-rangs (de deux ou trois cultures couvrant chacune au moins 25 % de la surface de la parcelle) sont valorisées comme des cultures différentes selon leur nature et au regard des types de culture définis ci-dessous. La surface comptabilisée au titre de la diversification des cultures est de 1/2 de la surface admissible déclarée en inter rangs si deux cultures sont déclarées ou de 1/3 de la surface admissible déclarée en inter rangs si trois cultures sont déclarées (quelle que la surface exacte couverte par la culture).

Par définition, les prairies ou pâturages permanents et les cultures permanentes (vergers, avocat, artichaut, houblon…), définies au point IV de la fiche 1, ne sont pas des terres arables et ne sont donc pas comptabilisées au titre de la diversification des cultures.

a) Un genre botanique est une culture

Une culture de l'un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures est comptabilisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

Par exception à cette règle, les cultures d'hiver et les cultures de printemps sont considérées comme des cultures différentes (même si elles appartiennent au même genre botanique). Les cultures d'hiver et de printemps se distinguent au regard de leur date de semis.

Ainsi, le blé d'hiver et le blé de printemps, du même genre botanique *Triticum,* sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures. En revanche, le maïs doux et le maïs grain, du même genre botanique *Zea*, sont comptabilisés comme une seule culture. La vesce et la féverole, toutes deux du genre *Vicia*, sont également comptabilisées comme une seule culture.

Par dérogation au point d) (ci-dessous), la culture des surfaces consacrées à la production de semences certifiées d'herbacées fourragères est valorisée comme une culture du genre botanique de l'herbacée fourragère considérée. Ainsi, une surface consacrée à la production de semences certifiées de dactyle est comptabilisée comme une culture (et non comme une surface herbacée) au titre de la diversification des cultures.

b) Un mélange de culture est une culture distincte

Chaque mélange distinct de cultures est valorisé comme une culture. Deux mélanges sont distincts si aucune espèce (ou culture) n'est commune aux deux mélanges. Deux mélanges distincts sont déclarés avec une « précision » (Mélange A, Mélange B…) différente.

Ainsi, un mélange de lupin/féverole, un mélange de lupin/avoine et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme une seule culture au titre de la diversification des cultures. En revanche, un mélange de lupin/féverole et un mélange de blé/avoine sont comptabilisés comme deux cultures au titre de la diversification des cultures.

c) Une espèce de Brassicacées, de Solanacées ou de Cucurbitacées est une culture distincte

Une culture de l'une des différentes espèces définies dans la classification botanique pour les familles des Brassicacées, des Solanacées et des Cucurbitacées est valorisée comme une culture au titre de la diversification des cultures.

Les cultures hivernales et les cultures de printemps de ces espèces sont également considérées comme des cultures différentes, même si elles appartiennent à la même espèce pour une famille concernée.

Les principales plantes appartenant à la famille :

- des Brassicacées sont le chou, le navet, le colza, la moutarde… Le colza (*Brassica napus*) et le navet (*Brassica rapa*) sont deux espèces différentes de la famille et sont comptabilisés comme deux cultures.
- des Solanacées sont la pomme de terre, la tomate, l'aubergine, le poivron… Les pommes de terre de consommation et féculières (*Solanum tuberosum*) sont comptabilisées comme une seule culture. En revanche, les tomates (*Solanum licopersicum*) et l'aubergine (*Solanum melongena*) sont deux cultures distinctes.
- des Cucurbitacées sont la citrouille, la courge, le melon… Les courgettes et la citrouille (*Cucurbita pepo*) sont valorisées comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

d) Le couvert des surfaces en jachères est une culture

La culture des surfaces laissées en jachère (voir point III de la fiche 1 : définitions) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

e) Le couvert des surfaces herbacées est une culture

La culture des surfaces consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (voir point I) est valorisée comme une seule culture au titre de la diversification des cultures.

V. CRITÈRE RELATIF AU MAINTIEN DES PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n° 639/2014

On entend par **conversion** d'une prairie ou d'un pâturage permanent le passage de prairie permanente à une autre catégorie de surface (terre arable ou culture permanente) ou en une surface non agricole.
On entend par **reconversion** d'une surface le passage d'une terre arable ou d'une culture permanente vers une prairie ou un pâturage permanent.

Par dérogation à la règle générale, toute surface (terre arable, culture permanente ou surface herbacée de cinq ans ou moins) implantée en couvert herbacé (ou désignée) pour répondre à une obligation de reconversion, doit être déclarée en prairie ou pâturage permanent dès la date d'implantation et doit être maintenue en tant que prairie ou pâturage permanent pendant au moins cinq années consécutives à

partir de cette date.

V.1. *Maintien des prairies sensibles*

a) Exploitations soumises au maintien des prairies sensibles

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime de paiement de base (DPB) et qui détient des surfaces qui répondent à la définition de prairies sensibles (cf. point V de la « fiche 1 ») est soumis à leur maintien strict.

Un exploitant qui ne détient pas de prairie sensible ou qui détient des prairies sensibles conduites selon le règlement agriculture biologique n'est pas soumis au respect de leur maintien.

b) Obligations liées à la désignation des surfaces en prairies sensibles

Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place (maintien de la surface et de la localisation de la parcelle) ; leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole ne sont pas autorisés. Seul un travail superficiel du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, la DDT(M) notifie à l'exploitant qui a converti la prairie sensible une obligation de réimplanter la surface convertie dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place). La campagne suivante, c'est l'exploitant qui détient (exploite) la parcelle, que celui-ci ait ou non effectué la conversion, qui est responsable de la reconversion.

La notification précise le numéro d'îlot et le numéro de la parcelle concernée, la surface à réimplanter ainsi que la date à laquelle la réimplantation doit être effective. L'exploitant réimplante la prairie désignée comme sensible, au plus tard, à la date de dépôt du dossier PAC de l'année suivant la campagne considérée.

V.2. *Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents*

a) Exploitations concourant au respect du ratio de prairies et pâturages permanents

Un exploitant bénéficiant d'un paiement au titre du régime DPB et qui détenait des surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015, concourt au respect du maintien du ratio de prairies et pâturages permanents.

Un exploitant qui ne détient pas de surfaces qui répondent à la définition de prairies ou pâturages permanents en 2012 et/ou en 2015 ou dont toutes les prairies ou pâturage permanents sont conduites selon le règlement agriculture biologique, ne concourt pas soumis à cette obligation.

b) Définition du ratio annuel et du ratio de référence de prairies et pâturages permanents

Ce point sera précisé ultérieurement.

c) Obligations liées au ratio de référence des prairies et pâturages permanents

Ce point sera précisé ultérieurement.

d) Système d'autorisation individuelle de retournement

Ce point sera précisé ultérieurement.

e) Baisse du ratio annuel supérieure à 5 %

Ce point sera précisé ultérieurement.

VI. CONTRÔLE ADMINISTRATIF DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

Le contrôle administratif des surfaces herbacées temporaires de 5 ans ou moins et des surfaces en jachère doit être réalisé au préalable puisque celui-ci peut entraîner une modification de la surface des catégories utilisées pour le contrôle du respect des critères du paiement vert.

VI.1. *Contrôle administratif des critères transversaux*

a) Production biologique

Si le certificat de conformité ou l'attestation de début de conversion n'est pas fourni au dépôt de la demande (ou au 15 septembre [31 octobre pour 2015] pour une attestation de début de conversion) ou n'est pas conforme, les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

Le certificat de conformité ou attestation de début d'engagement en agriculture biologique ne sont pas conformes si :

- la pièce n'est pas au nom du demandeur d'aide,
- la période de validité de la pièce n'englobe pas le jour de dépôt du dossier PAC.

Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée alors les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent.

b) Certification maïs

Le contrôle administratif des dossiers engagés dans le schéma de certification maïs consiste à vérifier que :

- l'attestation de début d'engagement ou le certificat de conformité ont été transmis lors du dépôt du dossier PAC et sont conformes (mêmes critères que le point ci-dessus),
- plus de 75 % de la surface admissible en terre arable sont cultivés en maïs,
- le certificat de conformité transmis par l'organisme certificateur suite au contrôle de certification est conforme et précise que les trois critères du paiement vert sont respectés dans le cadre de la certification maïs.

Si un de ces trois points n'est pas respecté, les trois critères du verdissement sont vérifiés selon les règles générales décrites dans la présente instruction technique et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation générale paiement vert s'appliquent.

En 2015, en parallèle du contrôle administratif spécifique décrit ci-dessus, le contrôle administratif du critère relatif aux SIE et du critère relatif aux prairies et pâturage permanents présentés aux points VII.2 et VII.3 est également effectué.

VI.2. *Contrôle administratif du critère SIE*

Le contrôle administratif du critère SIE consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemption et à déterminer les éléments topographiques et/ou surfaces pouvant être qualifiés de SIE au regard des caractéristiques et dimensions définies au point III.3.

Pour les SIE « surface boisée » et « surface en agroforesterie », il convient de s'assurer de l'engagement (i.e justificatif d'engagement à la date de dépôt du dossier PAC) dans une des mesures du développement rural mentionnées au point IX.3 de la fiche 1 et au point III.3 de la présente fiche.

A partir de 2016, le contrôle administratif consiste également à vérifier que les surfaces déclarées en SIE cultures dérobées ou à couverture végétale déclarées lors d'une campagne N ne constituent pas la culture principale de la campagne suivante (N+1). Ainsi, les deux espèces qui constituent la SIE culture dérobée ou à couverture hivernale en campagne N, ne peuvent pas être déclarées en tant que culture principale la campagne N+1. Si tel est le cas, ces surfaces ne sont plus comptabilisées dans le taux de SIE de l'année N et le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent (et, le cas échéant, le reversement du paiement vert indûment perçu est demandé au bénéficiaire).

Les éléments topographiques et/ou les surfaces qui ne répondent pas à la définition de SIE ne sont pas comptabilisés dans le pourcentage de SIE.

Les éléments topographiques situés sur des surfaces portant un engagement MAEC défini au point III.5 et les surface portant un engagement MAEC défini au point III.5 ne sont pas comptabilisés en tant que SIE.

Si le pourcentage de SIE calculé comme indiqué au point III.5 est inférieur à 5 %, alors le critère SIE n'est pas respecté et, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.3. *Contrôle administratif du critère diversification des cultures*

Le contrôle administratif du critère diversification des cultures consiste à vérifier, le cas échéant, les cas d'exemptions et à vérifier que le nombre de cultures et la surface admissible qu'elles occupent est conforme aux règles et seuils définis au point IV.2.
Si le critère diversification des cultures n'est pas respecté, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

VI.4. *Contrôle administratif du critère maintien des prairies et pâturages permanents*

a) Maintien des prairies sensibles

Le contrôle administratif des prairies sensibles consiste à vérifier que les surfaces déclarées avec un type de prairies permanentes (prairie naturelle, landes et parcours, estive) en 2014 et se trouvant dans les zones définies au point III de la « fiche 1 » sont déclarées, lors de la campagne concernée, en prairies ou pâturages permanents.

Pour une campagne concernée, en cas de non respect du maintien des prairies sensibles, les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert et une obligation de réimplantation de la surface labourée ou convertie est notifiée, dès constatation (lors du contrôle administratif ou sur place) à l'exploitant qui déclare la surface convertie, lors de la campagne où le manquement est constaté.

La campagne suivante, le contrôle administratif consiste à vérifier le respect du maintien des prairies sensibles ainsi que la réalisation des obligations de réimplantation notifiées la campagne précédente. Il convient notamment de vérifier la surface reconvertie convertie. Si l'obligation de reconversion des prairies sensibles n'est pas respectée, les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent sur le montant du paiement vert.

b) Maintien du ratio de prairies et pâturages permanents

Pour une campagne, si un système d'autorisation de retournement est en place dans la région, le contrôle administratif du ratio de prairies et pâturages permanents consiste à vérifier que les surfaces converties l'ont été après obtention d'une autorisation individuelle de retournement et dans les termes définis par l'autorisation individuelle de retournement. Il convient notamment de vérifier que la surface convertie est conforme à l'autorisation de retournement. Si ce contrôle administratif n'est pas conforme, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Pour une campagne, si la baisse du ratio annuel de prairies et pâturages permanents est supérieure à 5 % par rapport au ratio de référence, le contrôle administratif consiste à vérifier que :

- un exploitant destinataire d'une obligation individuelle de reconversion, a effectivement reconverti les surfaces concernées et dans les termes définis par l'obligation individuelle de reconversion,
- aucune autre surface en prairies et pâturages permanents n'a été convertie.

Le contrôle administratif du maintien du ratio de prairies ou pâturages permanents est sans objet en 2015.

VII. CONTRÔLE SUR PLACE DES TROIS CRITÈRES DU PAIEMENT VERT

VII.1. *Contrôle sur place du critère SIE*

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère SIE, consiste à vérifier le ou les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable,
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et prairies ou pâturages permanents,
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à quinze hectares), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère SIE est alors vérifié selon les règles générales du paiement vert et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

A l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère SIE (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieure à quinze hectares), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Le cas échéant, les réductions et sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitation soumise au respect du critère SIE

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que les éléments topographiques et/ou surfaces déclarés nécessaires pour atteindre le taux de 5 % de SIE sont effectivement présents sur l'exploitation et répondent aux caractéristiques définies aux points III de la présente fiche et I, VI et VII

de la « fiche 1 : définitions ». Pour les SIE surfaciques, le contrôle permet de s'assurer de la présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place (résidus de cultures). Les photographies prises par l'exploitant ou témoignages ne constituent pas des preuves de présence d'un couvert au regard de la réglementation communautaire.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet notamment de s'assurer que :

- les surfaces déclarées en jachères ne sont pas valorisées (ni fauche, ni pâture) et sont présentes au moins 6 mois incluant le 31 août,
- les arbres isolés de diamètre inférieur à 4 mètres répondent à la définition d'arbre têtard,
- les bordures de champ ne sont pas utilisées pour la production agricole (ni fauche, ni pâture) et sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées,
- les mares et les fossés ne sont pas réalisés en béton ou en plastique (pour les mares),
- la hauteur et la nature des murs traditionnels en pierre sont conformes,
- les bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production ne sont pas utilisées (hormis fauche et pâture) et sont distinguables de la parcelle à laquelle elles sont rattachées,
- les taillis à courte rotation ne font pas l'objet d'une fertilisation ou de l'utilisation de produits phytosanitaires lors de la campagne concernée. En cas de doute, quant à la réelle conduite d'une parcelle en TCR, la densité de la parcelle pourra être vérifiée au regard d'une d'une densité définie par espèce. En cas de doute sur l'âge du taillis, un contrôle à la tarière permettant de s'assurer de l'âge de la récolte est possible.
- le couvert des surfaces en cultures dérobées ou à couverture végétale correspond aux deux espèces déclarées ou à un mélange de deux des espèces de la liste présente à l'annexe 5 de la fiche1 « définitions ». La cas échéant, le stade cultural ou la hauteur du couvert est compatible avec un ensemencement entre le 1er juillet et le 1er octobre de la campagne concernée.
- le couvert des surfaces portant des plantes fixant l'azote correspond au couvert déclaré ou à une ou plusieurs espèces de la liste présente à l'annexe 6 de la fiche1« définitions ».

Si pour un dossier mis à contrôle au titre des SIE (hors mise à contrôle spécifique culture dérobée ou couverture végétale), un taux de SIE au moins égal à 5 % est atteint lors du contrôle administratif, sans avoir comptabilisé, les éventuelles surfaces en cultures dérobées ou couverture végétale déclarées par l'exploitant alors le contrôle sur place, à l'automne, de ces surfaces n'est pas obligatoire (hormis si le contrôle sur place à l'été a fait apparaître un taux de SIE inférieur à 5%).

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée en légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle …), la présence d'espèces herbacées dans des proportions qui ne sont plus compatibles avec la définition de « culture pure » (i.e le contrôleur ne peut plus qualifier la présence d'espèces herbacées comme mineure) alors le couvert de la parcelle est requalifié en culture herbacée et, le cas échéant, la parcelle n'est plus valorisée comme SIE plante fixant l'azote. Cette requalification ne permet pas à l'exploitation concernée, le cas échéant, de bénéficier d'une exemption du critère SIE et les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Si lors du contrôle sur place, un ou plusieurs éléments ou surfaces déterminés comme SIE lors du contrôle administratif du dossier s'avèrent finalement ne pas répondre à la définition de SIE, alors le contrôleur détermine sur place, le cas échéant, dans la limite du taux de SIE calculé lors du contrôle administratif (si celui-ci est inférieur à 5), d'autres éléments ou surfaces répondant aux critères de SIE.

Exemple : lors du contrôle administratif un taux de SIE de 4,3 % a été déterminé. En contrôle sur place, un bosquet comptabilisé dans le taux de 4,3 % s'avère avoir une surface de 40 ares. Ce bosquet n'est plus SIE. En revanche, si le contrôleur constate une autre SIE qui n'avait pas été comptabilisée dans le taux de SIE, celle-ci peut venir « en remplacement » du bosquet afin de maintenir le taux à 4,3 %.

VII.2. *Contrôle sur place du critère de diversification des cultures*

a) Exploitations exemptées

Le contrôle sur place des exploitations exemptées du critère diversification des cultures, consiste à vérifier les seuils d'exemption et la présence effective des couverts permettant de bénéficier d'une exemption.

Plus particulièrement sont vérifiés :

- la surface admissible en terre arable,
- le couvert des parcelles déclarées en jachère, surfaces en herbe, légumineuses, riz et praire permanente,
- les seuils d'exemption au regard des surfaces et couverts déterminés sur place.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation exemptée du critère diversification des cultures (lors du contrôle administratif), il s'avère qu'en réalité l'exploitation concernée n'est pas exemptée (car par exemple la surface en terre arable est supérieure ou égale à 10 ha), le contrôle sur place précisé au point b) ci-dessous est réalisé. Le critère diversification des cultures est vérifié selon les règles générales du paiement vert et les réductions ainsi que, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

A l'inverse, si lors du contrôle sur place d'une exploitation soumise au critère diversification des cultures (en contrôle administratif), il s'avère que cette exploitation n'est pas soumise (car par exemple, la surface en terre arable est inférieur à 10 ha), il n'y a pas de nécessité de réaliser le contrôle décrit au point b) ci-dessous. Les réductions et, le cas échéant, les sanctions SIGC pour sur-déclaration s'appliquent.

b) Exploitations soumises au respect du critère diversification des cultures

De manière générale, le contrôle sur place consiste à vérifier que le nombre de cultures et leur proportion correspondent, selon la surface admissible en terre arable de l'exploitation, à ceux définis au point IV.2. Principalement, le contrôle sur place permet de s'assurer, entre le **15 juin et le 15 septembre d'une année**, de la présence effective d'un couvert levé ou de traces de culture permettant de déterminer sans ambiguïté la présence d'un couvert qui ne serait plus en place le jour du contrôle sur place.

Plus particulièrement, le contrôle sur place permet notamment de déterminer :

- la surface admissible en terre arable de l'exploitation,
- la présence effective et la surface admissible des différents couverts déclarés,
- le nombre de cultures au regard de la surface en terre arable de l'exploitation,
- que les différents mélanges déclarés sur l'exploitation sont distincts.

Si lors du contrôle sur place, il est constaté, sur une parcelle déclarée en légumineuses fourragères pures (luzerne, trèfle …), la présence d'espèces herbacées dans des proportions qui ne sont plus compatibles avec la définition de « culture pure » (i.e le contrôleur ne peut plus qualifier la présence d'espèces herbacées comme mineure) alors le couvert de la parcelle est requalifié en culture herbacée. Cependant, cette requalification ne permet pas à l'exploitation concernée, le cas échéant, de bénéficier d'une exemption du critère diversification des cultures et, le cas échéant, les réductions et sanctions prévues par la réglementation s'appliquent.

Si lors du contrôle sur place, une ou plusieurs cultures déclarées dans le dossier PAC de la campagne concernée s'avèrent ne pas être déterminées, alors le critère diversification des cultures peut être vérifié sur place, dans la limite de la déclaration PAC (I.e sur la base des proportions déclarées), sur la base des cultures constatées.

Exemple : lors du contrôle administratif, le critère DC n'est pas respecté, car la culture 1 (blé) représente 76 % de la surface admissible en terre arable. En CSP, il s'avère que la culture 1 est en fait une surface en avoine égale à 74 % de la surface admissible en terre arable est constatée. Le critère DC peut être contrôlé sur la base de la culture d'avoine à la place de la culture de blé déclarée mais dans les proportions du blé, soit 76 %.

Si lors du contrôle sur place d'une exploitation pour laquelle le critère diversification des cultures est conforme lors du contrôle administratif, il s'avère que le critère diversification des cultures n'est pas conforme, alors le contrôleur s'attache à déterminer le nombre de cultures et la surface admissible que celles-ci occupent afin que les réductions et, le cas échéant les sanctions prévues par la réglementation puissent être calculées (sur la situation réelle).

VII.3. *Contrôle sur place du critère prairie et pâturages permanents*

De manière générale, le contrôle sur place des prairies ou pâturages permanents consiste à vérifier que toutes les surfaces déclarées en prairies ou pâturages permanents (le cas échéant, suite à une obligation de reconversion) comportent un couvert herbacé.
Plus particulièrement, le contrôle sur place, permet de s'assurer que, les prairies sensibles n'ont pas été labourées ni converties.

VII.4. *Contrôle sur place des exploitations engagées dans le schéma de certification*

Le contrôle sur place des dossiers engagés dans le schéma de certification maïs consiste à vérifier les obligations que l'exploitant s'est engagé à respecter dans le cadre de la certification. Ainsi, le contrôle sur place du critère relatif aux SIE et du critère relatif aux prairies et pâturages permanents est identique au contrôle sur place de ces deux critères défini aux points VIII.1 et VIII.3.

Par ailleurs, le contrôle consiste à vérifier la réalité des 75 % terres arables admissibles en maïs, et pour le critère couverture hivernale à vérifier, les points suivants :

- la présence d'un couvert levé sur la totalité des terres arables de l'exploitation,
- la date d'implantation du couvert (dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs ou les 15 jours qui suivent la récolte du dernier maïs pour les surfaces qui n'étaient pas implantées en maïs), sauf pour les cultures qui ne nécessitent pas une implantation annuelle (surfaces herbacées temporaire, jachères, légumineuses…),
- la nature du couvert hivernal correspondent à une, ou un mélange, des espèces autorisées pour la campagne concernée.

Si, suite au contrôle sur place, un des trois critères du paiement vert n'est pas respecté, alors que l'organisme certificateur a certifié (ou certifiera) le dossier, les réductions et, le cas échéant, les sanctions prévues par la réglementation générale du paiement vert s'appliquent. La DDT(M) informe l'organisme certificateur des cas de déchéance de certificat de conformité.

VIII. CALCUL DU PAIEMENT VERT

VIII.1. *Calcul du montant du paiement vert*

Le plafond national paiement vert est égal à 30 % du plafond budgétaire annuel des aides directes fixé par la réglementation européenne.

Par campagne, le montant du paiement vert d'un exploitant correspond à un pourcentage de la valeur des DPB que l'exploitant a activé (paiement proportionnel). Pour une campagne, le pourcentage unique appliqué à tous les exploitants est égal au ratio entre le plafond national paiement vert (montant total alloué au paiement vert en France) et la valeur totale de tous les DBP activés en France.

Par campagne, le montant du paiement vert est égal au produit :

- du ratio (i) de la surface après réduction et sanction et (ii) de la surface avant réduction,
- par le pourcentage unique de la campagne,
- par la valeur totale des DPB activés par l'exploitant.

La surface à utiliser pour le calcul du paiement vert (ou surface éligible au paiement vert avant réductions) est le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés par l'exploitant, et la surface admissible déterminée *(article 23 du règlement (UE) n° 640/2014*).

Les réductions et sanctions applicables au paiement vert sont définies aux points V.6 et VI. 2 de la fiche 5 de la présente instruction technique.

Des exemples de calcul du montant du paiement vert, des réductions et des sanctions se trouvent en annexe 2 de la fiche 5.

ANNEXE N°1

CERTIFICATION MAÏS

Liste des espèces autorisées (pures ou en mélange entre elles) en couverture hivernale :

Espèces autorisées pour la campagne 2015 :

avoines, blés, dactyles, fétuques, fléole, orge, pâturins, ray-grass, seigles, triticale, X-festulolium, phacélie, lins, navette, féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins, luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

Espèces autorisées à compter de la campagne 2016 :

Espèces autorisées pour la campagne 2015 ainsi que : brôme, millet jaune ou perlé, mohas, sorgho fourrager, sarrasin, cameline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navet, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette

ANNEXE N°2

SIE : DIFFÉRENTS CAS D'ADJACENCE

Avec
TA : terre arable
PP: prairies ou pâturages permanents
Éléments topographiques linéaires : haie, arbres alignés, fossé, mur traditionnel en pierres
Éléments topographiques surfacique : arbres isolés, bosquet, mare
Le **linéaire rouge** correspond à la longueur de l'élément topographique qui peut être pris en compte en tant que SIE. La **surface hachurée rouge** correspond à la surface qui peut être prise en compte en tant que SIE.

- **Prise en compte des éléments topographiques linéaires**

1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable

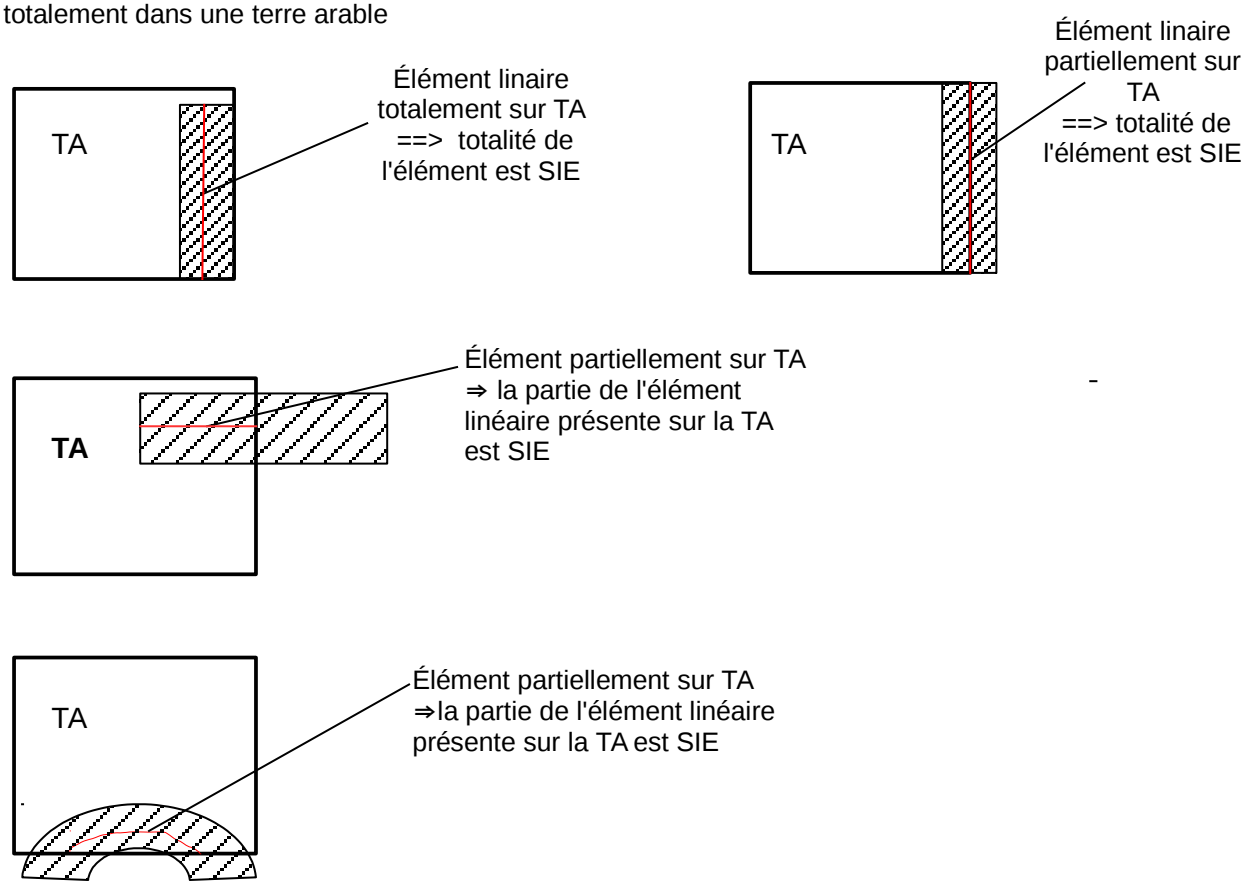

2e cas : L'élément topographique linéaire est adjacent (ou touche) à une terre arable

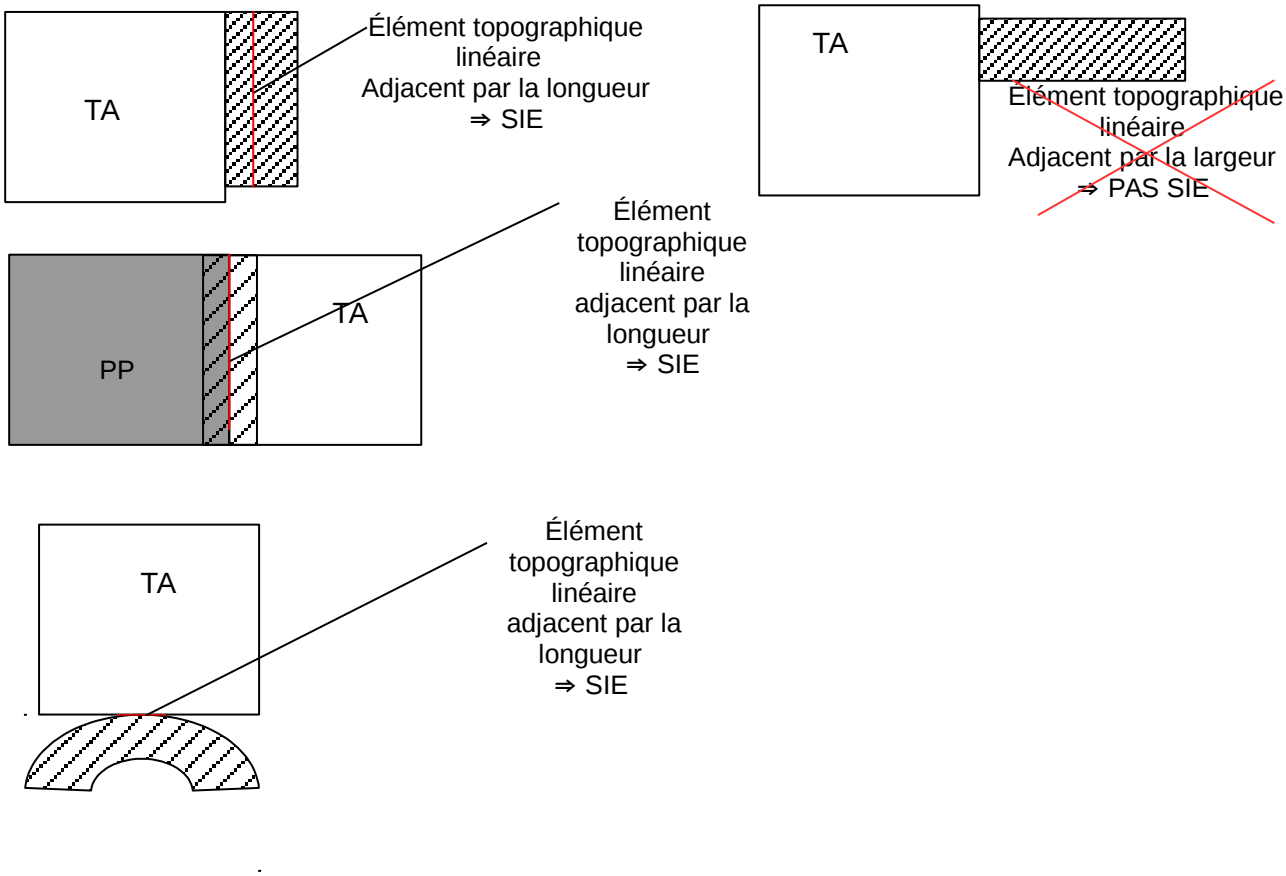

- **Prise en compte des éléments topographiques surfaciques**

1er cas : l'élément topographique se situe sur une terre arable. Il est inclus partiellement ou totalement dans une terre arable

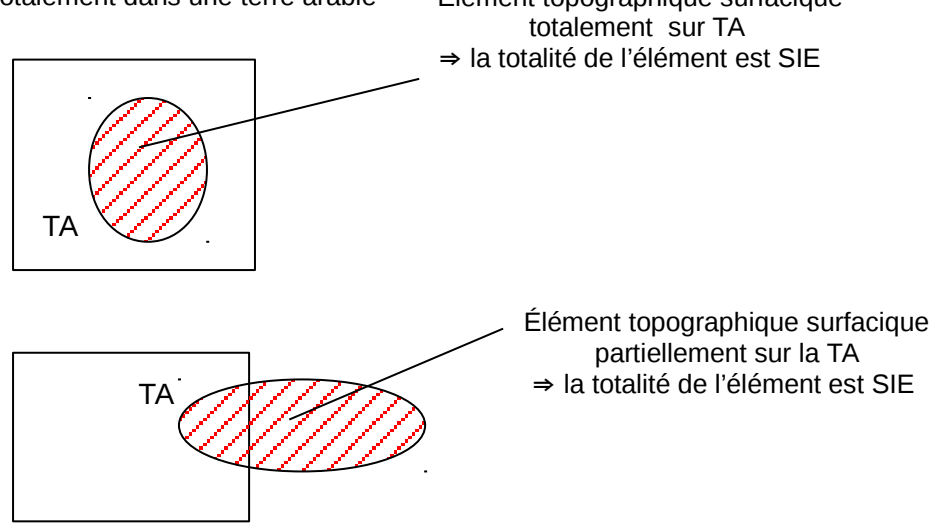

2nd cas : l'élément topographique surfacique est adjacent à une terre arable

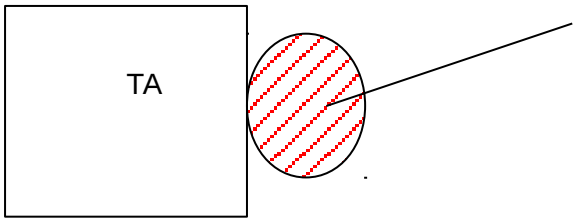

Élément topographique surfacique
adjacent (qui touche) à la TA
⇒ la totalité de l'élément est SIE

ANNEXE N°3

SURFACE ÉQUIVALENTE SIE PAR TYPE DE SIE

	Surface équivalente SIE
Éléments topographiques linéaires	
Haie ou bande boisée	1ml = 10 m² SIE
Arbres alignés	1ml=10m² SIE
Fossé	1ml=6m² SIE
Murs traditionnel en pierres	1ml=1m² SIE
Éléments topographiques surfaciques	
Arbre isolé	1 arbre =30m² SIE
Groupe d'arbres, bosquet	1m²=1,5m² SIE
Mare	1m²=1,5m² SIE
SIE surfaciques	
Jachère	1m²=1m² SIE
Bordure de champ*	1ml=9m² SIE
Bande tampon	1ml=9m² SIE
Hectare en agroforesterie	1m²=1m² SIE
Bande admissible le long d'une forêt **avec** production	1 ml =1,8 m² SIE
Bande admissible le long d'une forêt **sans** production	1ml=9m² SIE
Taillis à courte rotation	1 m²=0,3m² SIE
Surface boisée	1 m² = 1m² SIE
Culture dérobée ou à couverture végétale	1 m²=0,3m² SIE
Plante fixant l'azote	1 m²= 0,7m² SIE

* au regard de la réglementation communautaire, une bordure de champ est un élément topographique, il est indiqué ici comme SIE surfacique par souci de simplicité

ANNEXE N°4

EXEMPLES DE NON RESPECT DU CRITÈRE DIVERSIFICATION DES CULTURES

Pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à 30 ha :

Exemple 1 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 7,5 ha de luzerne et 1,5 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 26 ha < 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 33,5 ha **>** 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

Exemple 2 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 5 ha de luzerne et 2 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 28 ha **>**75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 33 ha < 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable.

Exemple 3 :
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 28 ha de blé, 6 ha de luzerne et 1 ha de trèfle
⇒ culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 28 ha **>**75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface culture 1+2 = 34 ha **>** 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface en terre arable et la surface des deux cultures principales est supérieure à 95 % de la surface en terre arable.

FICHE 5 : RÉDUCTIONS ET SANCTIONS

Cette partie présente les modalités de calcul des réductions et sanctions administratives pour les aides liées aux surfaces (paiements directs et mesures de développement rural) en application du règlement (UE) n° 809/2014.

La base de calcul des différentes aides, ainsi que la détermination des écarts et les calculs de réductions et de sanctions décrits ci-dessous s'apprécient au niveau des groupes de cultures concernés.

I. ORDRE DES RÉFACTIONS

Article 6 du règlement (UE) n° 809/2014

Pour chaque régime de paiements directs et pour chaque mesure du développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aide à l'agroforesterie), les réductions, refus, retraits et sanctions sont appliqués le cas échéant dans l'ordre suivant :

a) Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le développement rural), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration ;
b) Refus partiel ou total d'octroi d'une aide au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
c) Réduction en cas de dépôt tardif ;
d) Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles ;
e) Retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide ;
f) Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
    - article 51, paragraphe 2 : réduction linéaire du régime de paiement de base en cas de dépassement du plafond JA ;
    - article 51, paragraphe 3 : réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 %;
    - article 42, paragraphe 2 : réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond ;
g) Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 :
    - article 7, paragraphe 1, 2nd alinéa : réduction linéaire de tous les paiements directs pour respecter le plafond net ;
    - article 8 : discipline financière ;
h) Réduction au titre de la conditionnalité.

L'ordre des réfactions est illustré par un exemple en annexe n°1 de la présente fiche.

II. DÉTERMINATION DES AIDES CONCERNÉES DANS LA DEMANDE UNIQUE

En amont, il appartient à la DDT(M) de déterminer les aides auxquelles l'agriculteur est susceptible d'être éligible. Ainsi, dans le cas où l'agriculteur a indiqué dans sa demande unique vouloir bénéficier d'une aide, mais que les éléments à la disposition de la DDT(M) permettent sans ambiguïté d'assurer qu'il n'est pas concerné par cette aide, alors la demande de cette aide sera rejetée, sans application de réduction, ni le cas échéant de sanction.

Exemple 1 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aide à la production de soja ». Or, il ne déclare aucune surface avec le code culture soja. Il ne sera pas considéré comme demandeur de cette aide.

Exemple 2 : l'agriculteur a coché dans le formulaire « demande d'aide » la case « aides découplées ». Or, il ne dispose d'aucun DPB, car il ne lui a pas été attribué de DPB (toutes les surfaces qu'il déclare étaient en vigne en 2013) et il n'a bénéficié d'aucun transfert. Il ne sera pas considéré comme demandeur du RPB.

III. DÉTERMINATION DE LA SURFACE INITIALE

Article 17, 18 et 23 du règlement (UE) n° 640/2014

L'objet de cette section IV est d'indiquer pour chaque régime d'aide la surface servant de base au calcul initial de l'aide, avant application des réductions et des sanctions administratives. Il ne s'agit pas de la surface admissible qui permet d'établir le paiement d'un régime d'aide.

III.1. Surface initiale applicable au paiement de base, au paiement redistributif et paiement en faveur des jeunes agriculteurs

La surface initiale à considérer pour le paiement de base est le minimum des trois valeurs suivantes : surface admissible déclarée, nombre de droits à paiement de base détenus, nombre de droits à paiement de base déclarés (sans objet en 2015).

Exemple :
Surface admissible déclarée =10 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 8
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 8 ha.

Pour le paiement redistributif, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 52 hectares (en appliquant la transparence GAEC).

Pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs, la surface initiale à considérer est la même que pour le paiement de base, plafonnée à 34 hectares (sans application de la transparence GAEC).

III.2. Surface initiale applicable au paiement vert

La surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert est la surface admissible déterminée (après contrôle administratif et sur place) activant des DPB.

Exemple 1 :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 90
Surface admissible déterminée = 80 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha
Alors Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha

Exemple 2 :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 105
Surface admissible déterminée = 110 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 100 ha
Alors Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 100 ha

III.3. Surface initiale applicable aux soutiens couplés à la surface

La surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures concerné.

III.4. Surface initiale applicable aux mesures de développement rural relevant du SIGC

La surface initiale à considérer est la surface éligible à la suite du contrôle administratif du groupe de cultures.

IV. CALCUL DE LA RÉDUCTION EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Articles 18 et 23 du règlement (UE) n° 640/2014

IV.1. Détermination de l'écart

L'objet du contrôle administratif et sur place est de déterminer si les superficies déclarées par le bénéficiaire sont correctes et si les conditions d'octroi pour chaque régime d'aide demandé sont respectées sur les surfaces en question.

Ces contrôles aboutissent au calcul d'une surface déterminée pour chaque groupe de cultures.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface déterminée dépasse la surface initiale, alors le paiement ne porte que sur la surface initiale.

Si pour un groupe de cultures donné, la surface initiale dépasse la surface déterminée, alors le montant de l'aide est calculé sur la base de la surface déterminée.

L'écart de surface pour tous les régimes de paiement d'aide correspond à la différence entre la surface initiale et la surface déterminée. Il sert de base au calcul de la réduction en cas de non-conformité.

Exemple 1 – régime de paiement de base :
Surface admissible déclarée =100 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.
Surface admissible déterminée = 80 ha
Écart de surface pour le régime de paiement de base = 90 – 80 = 10 ha

Exemple 2 – régime de paiement de base :
Surface admissible déclarée =100 ha
Nombre de droits à paiement de base détenus et déclarés = 90
Surface initiale à prendre en compte pour le calcul du paiement de base = 90 ha.
Surface admissible déterminée = 95 ha
Écart de surface pour le régime de paiement de base = 90 – 90 = 0 ha

Exemple 3 - paiement vert :
Surface admissible déclarée = 100 ha
Nombre DPB = 90
Surface admissible déterminée = 80 ha
Surface admissible déterminée activant des DPB = 80 ha
Alors surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 80 ha
Réduction au titre de la diversification des cultures = 10 ha
Surface déterminée au titre du paiement vert = 80 – 10 = 70 ha
Écart de surface pour le régime de paiement vert = 80 – 70 = 10 ha

Nota bene : Lorsque pour un régime de paiement, il est constaté lors d'un contrôle sur place que le demandeur ne respecte pas les conditions d'octroi de l'aide, alors la réduction est totale et l'écart de surface est donc égal à la surface déclarée.

IV.2. Réduction en cas de sur-déclaration inférieure ou égale à 0,1 ha

En cas de sur-déclaration, lorsque l'écart entre la surface totale déterminée et la surface totale déclarée au titre des soutiens directs est inférieure ou égale à 0,1 ha, alors la surface déterminée est égale à la surface déclarée. Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'écart représente plus de 20 % de la surface totale déclarée dans la demande unique.

Exemple1 :

Surface déclarée (ha)	*10*
Surface constatée (ha)	*9,9*
Écart de surface (ha)	*0,1*
Écart / surface déclarée	*1 %*
Surface déterminée (ha)	*10*

Exemple 2 :

Surface déclarée (ha)	*0,45*
Surface constatée (ha)	*0,35*
Écart de surface (ha)	*0,1*
Écart / surface déclarée	*22 %*
Surface déterminée (ha)	*0,35*

IV.3. Traitement des doublons de surface

Une surface est en doublon lorsqu'elle est déclarée par deux demandeurs. Dans ce cas, il convient d'interroger les deux demandeurs par le biais d'une procédure contradictoire lors de laquelle il leur sera demandé de prouver l'exploitation de la surface à la date limite de dépôt des demandes d'aide.

Lorsque les éléments apportés en réponse par les demandeurs permettent de déterminer quel est l'agriculteur exploitant, alors une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée à l'autre demandeur.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer qui exploite réellement la surface, alors une réduction de surface équivalente à la surface en doublon est appliquée aux deux demandeurs.

IV.4. Traitement des réductions dans le cas d'un pâturage collectif

Lorsqu'une réduction est à appliquer sur un dossier de pâturages collectifs déclarés par un groupement pastoral, la réduction est répartie entre le groupement pastoral et tous les agriculteurs parties prenantes du dossier collectif, au prorata des UGB déclarés par chaque agriculteur. Cette règle ne concerne pas les MAEC.

Exemple : Groupement pastoral déclarant 101 ha de pâturages collectifs, dont 1 ha en propre.
La surface déterminée est de 90 ha, soit une réduction de 10,89 %.

	UGB	***Surface déclarée après répartition***	***Surface déterminée***	***Surface déterminée après répartition***	***Réduction de surface à rapatrier à chaque dossier***
Total		***101 ha***	***90 ha***		
Groupement pastoral		*1 ha*		*0,89*	*0,11 ha*
Agriculteur A	*20*	*20 ha*	*-*	*17,82*	*2,18 ha*
Agriculteur B	*30*	*30 ha*	*-*	*26,73*	*3,27 ha*
Agriculteur C	*50*	*50 ha*	*-*	*44,56*	*5,44 ha*

La réduction de surface est à rapatrier dans chaque dossier.

IV.5. Mode de calcul de la réduction au titre du RPB

Article 18, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 640/2014

Dans le cas où la surface déterminée est inférieure au nombre de DPB déclarés par le demandeur, alors le paiement se base sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée.

Exemple :

L'agriculteur déclare une surface de 10 ha.

Il dispose de 10 DPB tous déclarés qui portent les valeurs suivantes :

- *1 DPB de 5 euros*
- *8 DPB de 100 euros*
- *1 DPB de 195 euros*

La valeur moyenne de son porte-feuille est de 100 € / DPB.

La surface déterminée est de 9 ha.

La réduction à appliquer au titre du régime de paiement de base est de 100 €, ce qui correspond à un DPB moyen et non pas au plus petit DPB.

Le montant à payer avant application de la sanction administrative est de 900 €.

IV.6. Réductions applicables au paiement vert

Lorsque l'exploitant ne respecte pas le critère surface d'intérêt écologique (SIE) et/ou le critère diversification des cultures et/ou le critère prairies ou pâturages permanents, la surface éligible avant réductions (surface initiale) est réduite de la surface pour laquelle le critère SIE n'est pas respecté (notée réduction SIE), de la surface pour laquelle le critère diversification des cultures n'est pas respecté (notée réduction diversification des cultures) et/ou de la surface pour laquelle le critère maintien des PP n'est pas respecté (notée réduction prairies ou pâturages permanents). On obtient alors la surface éligible après réductions.

La somme des réductions SIE et diversification des cultures est, le cas échéant, plafonnée à la surface admissible en terre arable, le cas échéant additionnée de la surface (non admissible et non arable) portant des SIE, ou dénominateur SIE défini au point III.2 de la fiche 4 (*article 27.1 du règlement (UE) n° 640/2014*).

Cas particuliers au paiement vert :

- La somme des réductions SIE, diversification des cultures et prairies ou pâturages permanents est plafonnée au montant de paiement vert calculé sur la base de la surface éligible avant réductions (*article 27.2 du règlement (UE) n° 640/2014*).

- En cas de sous-déclaration de la totalité d'un îlot (ou non déclaration d'un îlot), la surface déterminée avant réduction, qui sert de base au calcul des réductions, ne prend pas en compte la surface admissible de l'îlot non déclaré. A l'inverse, en cas de sous-déclaration partielle d'un ou plusieurs îlots, la surface déterminée avant réduction, qui sert de base au calcul des réductions, prend en compte la surface admissible non déclarée (du ou des îlots déclarés). En revanche, dans les deux cas, la base de calcul du paiement vert reste le minimum entre la surface admissible déclarée, le nombre de DPB activés par l'exploitant et la surface admissible déterminée

Exemple 1 : avec TA : terre arable et CSP : contrôle sur place
surface déclarée TA =9,5 ha
surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant n'a pas déclaré un îlot de 1 ha.
Surface éligible déterminée pour le calcul des réductions = 9,5 ha
Conséquences : pas d'obligation du respect du critère diversification des cultures (car 9,5 ha < 10 ha) mais application des sanctions pour sous déclaration au titre du paiement vert (cf point VI.2 b) et pour sous-déclaration au titre de la réglementation SIGC (3%).

Exemple 2 :
surface déclarée TA =9,5 ha
surface déterminée suite à CSP = 10,5 ha, car l'exploitant a fait une sous-déclaration sur plusieurs îlots pour une surface totale de 1ha.
conséquences : obligation du respect du critère diversification des cultures (car 10,5 ha > 10ha), calcul des réductions DC sur la base de 10,5 ha, application des sanctions pour sur-déclaration paiement vert et des sanctions pour sous déclaration paiement vert (10%, cf point VI.2 b).

Les exploitations qui sont exemptées d'un ou plusieurs critères du paiement vert, ne se voient pas appliquer de réduction du paiement vert pour le ou les critères pour lesquels elles sont exemptées.

À partir de 2017, les sanctions administratives prévues par la réglementation s'appliquent le cas échéant (voir point VI.2). Des exemples de calcul sont présentés en annexe 2.

a) Réductions au titre du critère SIE

Article 26 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction SIE est calculée pour les exploitations soumises au respect du critère SIE et qui ne le respectent pas. La réduction SIE aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

La réduction SIE est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE déclarées (ou dénominateur SIE) multipliée par le ratio de différence.

Le ratio de différence est égal au rapport entre (i) la surface en SIE qui manque pour atteindre le taux de 5 % de SIE (ou surface SIE manquante) et (ii) 5 % de la surface arable admissible additionnée de la surface (non admissible et/ou non arable) portant des SIE (ou surface requise SIE). La surface SIE manquante est la différence entre la surface requise SIE et la somme des surfaces équivalentes des différentes SIE de l'exploitation (ou surface équivalente SIE).

Exemple :
DPB activés = 30
surface déclarée de l'exploitation = 30 ha dont 20 ha de TA et 0,5 ha de taillis à courte rotation SIE
*surface requise SIE = 5%*20,5 ha = 1,025 ha*
Il est déterminé 3,66% de SIE lors du CA pour une surface équivalente SIE de 0,75 ha ⇒ le critère SIE n'est pas respecté
*réduction SIE = 50%*20,5 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = (surface requise SIE - surface équivalente SIE)/surface requise SIE = (1,025-0,75)/1,025
réduction SIE = 2,75 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert
Surface après réduction= 27,25 ha (=30-2,75)

Lorsque le critère SIE n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction SIE appliqué les années suivantes (en cas de non-respect), est alors égal à 100 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation additionnée de la surface (non admissible et non arable) portant des SIE déclarées (ou dénominateur SIE) multipliée par le ratio de différence.

b) Réductions au titre du critère diversification des cultures

Article 24 du règlement (UE) n° 640/2014

Une réduction diversification des cultures est calculée pour les exploitations, soumises au respect du critère diversification des cultures et qui ne le respectent pas. La réduction diversification des cultures est une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert.

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure ou égale à dix hectares et inférieure ou égale à trente hectares (deux cultures requises)**

Lorsque la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable d'une exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable multipliée par un ratio de différence.

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Dans ce cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface de la culture prédominante qui va au-delà de 75 % de la surface admissible en terre arable (notée surface culture 1 en trop) et la surface minimale requise pour les autres cultures (au minimum 25 % de la surface admissible en terre arable).

La surface de la culture prédominante excédant 75 % est la différence entre la surface admissible de la culture prédominante et la surface maximale requise pour la culture prédominante (au maximum 75 % de la surface admissible en terre arable).

Exemple :
surface exploitation = 30 ha dont 25 ha de TA
surface culture 1 = 20 ha
surface culture 2 = 5 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 %*25 ha = 18,75 ha*
*surface minimale requise autre culture = 25 %*25ha = 6,25 ha*

surface culture 1 en trop= 20-18,75 = 1,25 ha
*réduction DC = 50 % * 25 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture 1 en trop / surface minimale requise autre culture =1,25/6,25
réduction DC = 2,5 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation dont la surface en terre arable est supérieure à trente hectares (trois cultures requises)**

La réduction diversification des cultures est calculée de façon différente selon le cas de non respect du critère diversification des cultures.

- 1er cas : non-respect du seuil de 75 %

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface de la culture prédominante est supérieure à 75 % de la surface en terre arable mais que la surface des deux cultures prédominantes est inférieure ou égale à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation multipliée par un ratio de différence.

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Dans ce 1er cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface de la culture prédominante qui va au-delà des 75 % de surface admissible en terre arable (notée surface culture 1 en trop) et la surface minimale requise pour les cultures autres que la culture prédominante (au minimum 25 % de la surface en terre arable).

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 28 ha
surface culture 2 = 3 ha
surface culture 3 = 4ha
*surface maximale requise culture 1= 75 %*35 ha = 26,25 ha*
*surface minimale requise autres cultures =25*35 ha = 8,75*
surface culture 1 en trop = 28-26,25 = 1,75 ha
*réduction diversification des cultures = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture 1 en trop / surface minimale requise autres cultures = 1,75/8,75
réduction diversification des cultures = 3,5 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert

- 2e cas : non-respect du seuil de 95 %

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface des deux cultures les plus importantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation mais que la surface de la culture principale est inférieure ou égale à 75 % de la surface admissible en terre arable, la réduction diversification des cultures est égale à 50 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation multipliée par un ratio de différence.

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Dans ce second cas, le ratio de différence est égal au rapport entre la surface des deux cultures les plus importantes de l'exploitation qui va au-delà des 95 % de surface admissible en terre arable (notée cultures 1+2 en trop) de l'exploitation et la surface minimale requise pour les cultures autres que les deux prédominantes (au minimum 5% de la surface en terre arable).

La surface des deux cultures prédominantes qui va au-delà de 95 % de surface admissible en terre arable est la différence entre la surface des deux cultures les plus importantes sur l'exploitation et la surface maximale requise des deux cultures les plus importantes de l'exploitation (notée surface maximale requise cultures 1+2).

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 20 ha
surface culture 2 = 14 ha
surface culture 3 = 1 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 %*35 ha = 26,25 ha*
*surface minimale requise cultures 1+2 =95*35 ha = 33,25 ha*
*surface minimale requise autre culture = 5 %*35 ha = 1,75 ha*
surface cultures 1+2 en trop = 34 - 33,25 = 0,75 ha
*réduction DC = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = surface cultures 1+2 en trop / surface minimale requise autres cultures
= 0,75/1,75
réduction DC = 7,49 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert

- 3e cas : non-respect des deux seuils de 75 % et 95 %

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté, car la surface de la culture principale est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable ET que la surface des deux cultures les plus importantes est supérieure à 95 % de la surface admissible en terre arable de l'exploitation, le ratio de différence est égal à la somme des deux ratios de différence tels qu'ils sont définis dans le 1er et le 2e cas ci-dessus. Le ratio de différence ne peut pas être supérieur à 1, il est alors plafonné à 1.

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple :
surface exploitation = 45 ha dont 35 ha de TA
surface culture 1 = 34 ha
surface culture 2 = 0,5 ha
surface culture 3 = 0,5 ha
*surface maximale requise culture 1= 75 %*35 ha = 26,25 ha*
*surface maximale requise cultures 1+2 =95*35ha = 33,25 ha*
*surface minimale requise autres cultures = 5 %*35 ha = 1,75 ha*
surface culture 1 en trop = 34-26,25 = 7,75 ha
surface cultures 1+2 en trop = 34,5 – 33,25=1,25 ha
*réduction DC = 50 % * 35 ha * ratio de différence*
avec ratio de différence = (7,75/ 8,75) +(1,25/ 1,75)=1,60 ⇒ plafonné à 1
réduction DC = 17,5 ha qui ne bénéficient pas du paiement vert

- **Réduction diversification des cultures pour une exploitation bénéficiant de l'exemption des seuils de 75 et 95 %**

Lorsque la surface de la culture principale des terres arables restantes est supérieure à 75 % de la surface admissible en terre arable restante, le ratio de différence est égale au rapport entre la surface de la culture prédominante des terres arables restantes qui va au-delà de 75 % de la surface admissible en terre arable restantes (notée surface culture 1 sur les terres arables restantes en trop) et la surface minimale requise pour les autres cultures (au minimum 25 % de la surface admissible en terre arable restantes).

Lorsque le critère diversification des cultures n'est pas respecté trois années (consécutives ou non), le calcul de la réduction diversification des cultures est alors égal à 100 % de la surface arable admissible multipliée par le ratio de différence.

Exemple 2 :
surface exploitation = 150 ha TA dont 115 ha en PT, 28 ha de blé et 7 ha d'orge
*culture 1 = 115 ha PT> 75 %*150 (=112,5ha)*
surface terres arables restantes =35ha
culture 1 sur les terres arables restantes = 28ha > 26,25ha
*surface maximale requise culture 1 sur les terres arables restantes = 75 %*35=26,25 ha*
surface culture 1 sur les terres arables restantes en trop = 28-26,25=1,75 ha
*surface minimale requise autres cultures sur terres arables restantes = 25 %*35ha =8,75 ha*
réduction DC = 50 %*35*ratio de différence
avec ratio de différence= surface culture 1 terres arables restantes en trop/surface minimale requise autres cultures sur terres arables restantes = 1,75/8,75 = 0,2
réduction DC = 3.50 ha qui ne bénéficie pas du paiement vert

c) Réductions au titre des prairies et pâturages permanents

Article 25 du règlement (UE) n°640/2014

Une réduction au titre des prairies et pâturages permanents est calculée pour les exploitations soumises au respect du ratio des prairies et pâturages permanents et/ou au maintien des prairies sensibles, qui ne les respectent pas.

La réduction au titre des prairies et pâturages permanents aboutit à une surface en hectares qui ne bénéficie pas du paiement vert. Cette réduction est égale à la somme de la réduction prairie sensible et de la réduction relative au ratio des prairies et pâturages permanents.

La réduction prairie sensible est égale à la surface admissible des prairies sensibles qui ont été converties en un autre type de surface agricole ou en surface non agricole. La réduction est appliquée à l'exploitant qui déclare (exploite) la surface lorsque le manquement est constaté, que cet exploitant soit ou non à l'origine de ladite conversion.

La réduction du ratio prairies et pâturages permanents est égale à la surface admissible de prairies et pâturages permanents que l'exploitant :

(a) Si un système d'autorisation individuelle de retournement est en vigueur au sein de la région considérée :
   - a convertie sans autorisation de retournement, ou en ne respectant pas les termes de l'autorisation individuelle de retournement ;

(b) Si le ratio annuel de prairies ou pâturages permanents est dégradé de plus de 5 % par rapport au ratio de référence de prairies et pâturages permanents, au sein de la région considérée :
   - a convertie (car aucune conversion n'est alors possible) ;
   - n'a pas réimplantée (ou sans respecter les termes prévus par l'obligation) alors qu'une obligation de réimplantation lui avait été notifiée.

En 2015, par définition, aucune réduction liée au ratio de prairies ou pâturages permanents n'est appliquée.

Exemple :

Surface déclarée 2015= 10 ha de prairies ou pâturages permanents

Suite à dégradation du ratio régional en 2015, une obligation de réimplantation de 5 ha a été notifiée

Surface déclarée 2016 = 8 ha de prairies ou pâturages permanents

Réduction prairies ou pâturages permanents = 7 ha (5 ha non réimplantés + 2 ha convertis) qui ne bénéficient pas du paiement vert

d) Réductions et sanctions paiement vert pour les exploitations conduites en agriculture biologique ou engagées dans le schéma de certification maïs

- **exploitations 100 % ou partiellement en agriculture biologique (AB)**

Les exploitations qui ne sont pas soumises au respect des trois critères du paiement vert, car elles sont totalement conduites en agriculture biologique ne se voient pas appliquer de réduction et de sanctions (cf. point suivant) sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si pour une exploitation conduite partiellement en agriculture biologique, un (ou plusieurs critères) du paiement vert n'est pas respecté sur les parcelles conventionnelles de l'exploitation (ou sur l'ensemble des parcelles en cas de dérogation, voir point II.1) alors les réductions et, le cas échéant, les sanctions s'appliquent selon les règles générales du paiement vert.

- **Exploitations engagées dans le schéma de certification maïs**

Les exploitations qui sont certifiées selon le cahier des charges de la certification maïs ne se voient pas appliquer de réduction et de sanction sur le montant de leur paiement vert.

En revanche, si lors du contrôle administratif et ou sur place (effectué par l'organisme certificateur ou par l'ASP), il est constaté que l'exploitation concernée ne respecte pas les obligations liées au schéma de certification ou que celle-ci n'est pas certifiée lors du contrôle de l'organisme de certification alors les réductions et les sanctions du paiement vert sont calculés sur la base des données déclarées dans le dossier PAC concerné, selon les règles générales du paiement vert.

V. CALCUL DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

V.1. Sanction administrative en cas de sur-déclaration, pour tous les régimes d'aide liée à la surface à l'exception du paiement vert

Article 19 du règlement (UE) n° 640/2014

Pour rappel, la sanction est une pénalité supplémentaire allant au-delà de la simple réduction.

Cette sanction concerne les régimes de paiement de base, de paiement redistributif, de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, de soutiens couplés à la surface et les mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aides à l'agroforesterie).

Lorsque la surface déterminée du groupe de cultures est inférieure à la surface déclarée, la sanction administrative est calculée de la manière suivante :

Écart de surface constaté	**Sanction administrative**
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée et à 2 hectares	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	Deux fois la surface en écart
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée	Surface déterminée + surface en écart

Un récapitulatif des réductions et sanctions administratives en fonction de l'écart de surface figure en annexe n°3 de la présente fiche.

Nota bene : dans le cas du régime de paiement de base, le calcul de la sanction administrative se base comme la réduction sur la valeur moyenne des DPB liés à la surface déclarée (cf partie V.5 de la présente fiche).

V.2. Sanction administrative pour le paiement vert

Article 28 du règlement (UE) n° 640/2014

Aucune sanction administrative ne s'applique en cas de non-respect des critères du paiement vert en 2015 et 2016 (seule la réduction s'applique pour les deux campagnes).

a) Sanction administrative de sur-déclaration au titre du paiement vert

A partir de 2017, **au-delà des réductions** prévues dans les articles 24 à 26 du règlement (UE) n° 640/2014 (voir point VI de la fiche 4), une **sanction est appliquée** au montant du paiement vert en cas d'écart de surface constaté pour le régime de paiement vert.

Écart de surface constaté pour le régime de paiement vert	**Sanction administrative de sur-déclaration en 2017**	**Sanction administrative de sur-déclaration en 2018 et suivantes**
Écart inférieur ou égal à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert et à 2 hectares	Aucune sanction administrative	Aucune sanction administrative
Écart supérieur à 3 % de la surface déterminée pour le paiement vert ou à 2 hectares et inférieur ou égal à 20 % de la surface déterminée	[Deux fois la surface en écart] divisée par 5	[Deux fois la surface en écart] divisée par 4
Écart supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée] divisée par 5	[Surface déterminée] divisée par 4
Écart supérieur à 50 % de la surface déterminée pour le paiement vert	[Surface déterminée + surface en écart] divisée par 5	[Surface déterminée + surface en écart] divisée par 4

b) Sanction pour sous-déclaration spécifique au paiement vert

À partir de 2017, lorsque le demandeur n'a pas déclaré toute la surface occupée en terre arable et que cette sous-déclaration le dispense des obligations du verdissement ou lorsque le demandeur n'a pas déclaré des surfaces agricoles désignées en tant que prairies permanentes sensibles, alors il convient d'appliquer une sanction de sous-déclaration. Cette sanction ne s'applique pas quand la sous-déclaration représente une surface de 0,1 ha ou moins.

La sanction pour sous-déclaration est égale à 10 % de la surface déterminée (après réduction). En 2017, cette sanction est divisée par 5 (soit 20 %). En 2018 et suivantes, cette sanction est divisée par 4 (soit 25 %).

Cette sanction est à déduire du montant de l'éventuelle réduction sur le paiement des aides à la surface en cas de non-déclaration décrite dans le paragraphe VIII.

c) Cumul et limitation des sanctions administratives paiement vert

Les sanctions administratives pour sur-déclaration et sous-déclaration s'additionnent.

Leur somme est plafonnée :

- en 2017, à 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert ;
- à partir de 2018, à 25 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert.

Exemple 1 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert :

Campagne 2017

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha
Surface déterminée au titre du paiement vert= 21 ha

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha
Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Écart de surface = 30 – 21 = 9 ha, soit 43 % surface déterminée au titre du paiement vert

Sanction = [surface déterminée] / 5 + [0,1 X surface déterminée] / 5
= 21 / 5 + 0,1 X 21 / 5 = 4,2 + 0,42 = 4,62 ha

Plafond de 20 % = 0,2 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,2 X 30 = 6 ha

Cette sanction ne dépasse pas le plafond de 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert

La sanction finale appliquée est donc de 4,62 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 9 – 4,62 = 16,38 ha

Montant paiement vert = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [plafond national paiement vert 2017] / [valeur totale de tous les droits aux paiements activés en France en 2017]
= 16,38 / 30 X 30 000 X [0,3 X 7 239 017 000] / 2 670 000 000 (*)
= 13 323,04 €

(*) Chiffre fictif

Exemple 2 de calcul de sanction administrative en cas de non-respect du paiement vert : :

Campagne 2017

Montant des DPB activés = 30 000 €

Surface déclarée intervenant dans le calcul du paiement vert = 30 ha
Surface déterminée au titre du paiement vert = 19 ha

Surface en terre arable déclarée = 9,8 ha
Surface en terre arable déterminée = 10,1 ha

Écart de surface = 11 ha, soit 58 % surface déterminée au titre du paiement vert

Sanction = [surface déterminée + surface en écart] / 5 + [0,1 X surface déterminée] / 5
= 30 / 5 + 0,1 X 19 / 5
= 6,38 ha

Plafond de 20 % = 0,2 X surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert = 0,2 X 30 = 6 ha

Or cette sanction dépasse le plafond de 20 % du montant du paiement vert que l'exploitant aurait pu percevoir s'il avait respecté les obligations du paiement vert

La sanction finale appliquée est donc de 6 ha.

Surface à payer au titre du paiement vert = surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert – réduction – sanction = 30 – 11 – 6 = 13 ha

Montant paiement vert = [Surface à payer au titre du paiement vert] / [Surface initiale intervenant dans le calcul du paiement vert] X [valeur des DPB activés par l'agriculteur] X [plafond national paiement vert 2017] / [valeur totale de tous les droits aux paiements activés en France en 2017]
= 13 / 30 X 30 000 X [0,3 X 7 239 017 000] / 2 670 000 000 (*)
= 10 573,85 €

(*) Chiffre fictif

Un exemple de calcul avec application de réduction et de sanctions se trouve en annexe 2 de la présente fiche.

V.3. Sanction administrative pour le paiement en faveur des jeunes agriculteurs

Article 21 du règlement (UE) n° 640/2014

Lorsqu'il est établi que le demandeur a produit de fausses preuves dans le but de démontrer le respect des conditions d'éligibilité au paiement en faveur des jeunes agriculteurs, est appliquée une sanction administrative équivalente à 20 % du montant que le bénéficiaire aurait perçu s'il était éligible.

V.4. Recouvrement de la sanction administrative

Articles 19 ,21 et 28 du règlement (UE) n° 640/2014
Article 27 du règlement (UE) n° 908/2014

Le montant de la sanction administrative est retenue sur les paiements (y compris les paiements portant sur d'autres régimes que celui concerné par la sanction administrative) à effectuer par l'organisme payeur au cours de la campagne pour laquelle a eu lieu la constatation et au cours des trois années civiles suivant la constatation. Si cette somme ne peut être entièrement recouverte sur lesdits paiements, le solde est annulé.

Par exemple, une sanction administrative appliquée au titre de la campagne 2015 peut être recouverte jusqu'en 2018.

VI. RÉDUCTION EN CAS DE DÉPÔT TARDIF

Article 2 du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71
Article 13 du règlement (UE) n° 640/2014

VI.1. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique

Le dépôt tardif d'une demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable (au sens européen) de retard du montant des paiements auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les jours ouvrables au sens du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 sont tous les jours autres que les jours fériés, les samedis et les dimanches.

Le dépôt tardif d'une demande d'attribution, d'une demande de revalorisation des droits au paiement de base, d'une clause de transfert ou d'une clause de subrogation entraîne une réduction de 3 % par jour ouvrable du montant des droits au paiement concernés ou de leur revalorisation. Elle s'applique sur le montant de l'aide découplée versée à l'agriculteur l'année de la demande, c'est-à-dire qu'elle ne vient pas réduire de façon définitive ses DPB.

En cas de dépôt postérieur à la date limite de dépôt tardif, la demande unique, la demande d'attribution ou de revalorisation des droits de paiements de base, la clause de transfert ou la clause de subrogation est irrecevable.

En annexes 4 et 5 de la présente fiche figure le calendrier pour le calcul de la réduction en cas de dépôt tardif de la demande unique.

VI.2. Réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification

Le dépôt tardif d'une modification de la demande unique donne lieu à une réduction de 1 % par jour ouvrable de retard du **montant des paiements concernés par la modification** auquel l'exploitant aurait droit en cas de dépôt dans le délai imparti.

Les modifications relatives à la demande unique sont irrecevables après la date limite de dépôt tardif.

En annexes 4 et 5 de la présente fiche figure le calendrier pour le calcul de la réduction en cas de dépôt tardif de la demande de modification.

VII. RÉDUCTION EN CAS DE NON-DÉCLARATION DE SURFACES

Article 16 du règlement (UE) n° 640/2014, article D615-9 du code rural et de la pêche maritime, article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre des régimes de soutiens directs de la politique agricole commune.

La sous-déclaration de la surface totale agricole, soit du fait de la non-déclaration d'un îlot entier, soit du fait de la déclaration partielle d'un îlot, peut donner lieu à réduction.

S'il est constaté que la surface non-déclarée :

- représente plus de 3 % et ne dépasse pas 30 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 0,5 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 30 % et ne dépasse pas 60 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 1 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 60 % et ne dépasse pas 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 2 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des aides directes à la surface et des mesures de soutien à la surface est réduit de 3 % pour l'année considérée.

Exemple :

- *Surface déclarée = 10 ha*
- *Surface agricole non-déclarée = 2 ha*
- *Surface agricole non-déclarée représente 20 % de la surface agricole déclarée.*
- *L'ensemble des paiements à la surface est réduit de 0,5 %.*

Article 28 du règlement (UE) n° 640/2014

Sous certaines conditions, lorsque le demandeur ne déclare pas la totalité de sa surface de terres arables, une sanction est appliquée à son paiement vert (paragraphe VI.2.b).

La réduction en cas de non-déclaration décrite dans le présent paragraphe est diminuée du montant de cette sanction de sous-déclaration au titre du paiement vert.

VIII. SANCTIONS LIÉES À LA CONDITIONNALITÉ

Le montant des sanctions liées à la conditionnalité est décrit dans l'instruction technique conditionnalité.

Article 5 du règlement (UE) n° 809/2014

Dans le cas où la non-conformité donne lieu à une sanction au titre de la conditionnalité et dans le même temps à une réduction et/ou une sanction administrative au titre du respect des conditions d'éligibilité de l'aide : se référer à l'instruction technique relative à la conditionnalité.

IX. SANCTIONS LIÉES AUX MESURES DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT RURAL

Le régime de sanction liées aux mesures de soutien au développement rural est décrit dans les instructions techniques ICHN et MAEC/Bio.

X. RÉTROACTIVITÉ

Le principe de rétroactivité s'applique pour les soutiens du premier pilier et pour les mesures de développement rural relevant du SIGC (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique, MAEC, aides à l'agroforesterie).

Dans le cas où une non-conformité constatée a un caractère pérenne (présence d'un bâtiment ancien, etc.), il y a lieu de constater le cas échéant les mêmes écarts à titre rétroactif sur les demandes d'aide des campagnes précédentes.

La constatation rétroactive de cet écart ne conduit pas au recalcul des droits à paiement de base restants.

Les surfaces concernées sont alors constatées en écart la campagne en cours et les trois campagnes précédentes le cas échéant *(article 3 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95)*. Il convient lors du constat de l'écart de viser la réglementation (règlement communautaire, réglementation nationale, arrêté préfectoral) en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide concernée.

En cas de paiement indu, l'agriculteur a l'obligation de rembourser les montants en cause *(article 7 du règlement (UE) n° 809/2014)*.

La rétroactivité s'applique : les montants indûment alloués les années précédentes sont recouvrés. Le cas échéant, les DPB devenus surnuméraires remontent à la réserve.

Exemple :
*Un exploitant déclare 10 ha admissibles au 15 mai 2015, 15 mai 2016 et 15 mai 2017. Il détient ainsi 10 DPB d'une valeur de 100€ chacun. En 2017, lors d'un contrôle sur place, est constatée une non-conformité (présence d'un bâtiment d'élevage depuis 2014) d'1 ha. Le montant correspondant à 1 DPB, soit 100€ dans cet exemple, est ainsi reversé à la réserve nationale en 2017. La rétroactivité s'applique en 2015 et 2016 : 1 DPB n'est plus activé rétroactivement et 2 * 100 € sont ainsi recouvrés.*

Au titre de la campagne 2018, l'exploitant détient 9 DPB ayant pour valeur 100 € (pas de recalcul de la valeur des DPB restants => ie pas de concentration de la référence 2014 de l'exploitant).

Pour la gestion de la rétroactivité relative aux dossiers MAEC, il est nécessaire de prévoir le réexamen de l'ensemble des annuités depuis le début des engagements, au regard du non-respect de la règle du maintien des éléments engagés. Il conviendra de se reporter à la réglementation relative à l'éligibilité des surfaces aux MAE/MAEC en vigueur l'année de souscription des engagements pour décider de l'application des sanctions.

XI. CLAUSE DE CONTOURNEMENT

L'article 60 du règlement (UE) n° 1306/2013 établit que *« sans préjudice de dispositions particulières, aucun des avantages prévus par la législation agricole sectorielle n'est accordé en faveur des personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.»*

Les contournements relatifs à l'éligibilité du demandeur sont évoqués dans l'instruction technique éligibilité.

Dès qu'un dossier paraîtra relever d'un cas de contournement, le BSD sera saisi afin de déterminer la suite à donner au dossier.

XII. SUITES À DONNER AUX CONTRÔLES SUR PLACE

En cas de difficultés d'interprétation des comptes-rendus de contrôle, il vous est demandé de vous rapprocher de la DR ASP pour arrêter une lecture commune du constat d'anomalie.

En cas de difficultés persistantes dues à une question d'interprétation de la réglementation, **et dans ce cas seulement,** vous ferez remonter la proposition de suite à donner et l'ensemble du dossier au BSD (paiements directs) ou au BAZDA (ICHN, mesure en faveur de l'agriculture biologique et MAEC) qui l'examinera conjointement avec la direction des contrôles de l'ASP. Vous adresserez une copie à la DR-ASP. Vous accompagnerez votre envoi de l'annexe 6 dûment complétée.

Dans l'attente de la décision de l'administration centrale, le paiement est effectué sur la base des constats réalisés lors du contrôle sur place.

Vous pourrez ne pas tenir compte des constats relevés lors d'un contrôle lorsque ces constats concernent une partie de la demande pour laquelle le demandeur vous a informé d'une correction, avant qu'il n'ait été informé du contrôle sur place, mais postérieurement à la transmission des dossiers à l'ASP pour contrôle.

ANNEXE N°1

EXEMPLES D'APPLICATION DES RÉDUCTIONS

		Exemple (les taux de réductions et les montants d'aide sont donnés pour illustration)			
			Aides du 1er pilier	Aide du 2nd pilier	Montant total
		L'agriculteur déclare 10 ha de surface et 11 vaches allaitantes.	- RPB: 10 DPB à 200 €, soit un montant de 2 000 € - ABA : 11 vaches à 180 €, soit un montant de 1 980 €	- aide à l'agriculture biologique sur 2 ha pour un montant de 500 €	4 480 €
Étape a	Réductions et sanctions administratives prévues en cas de non-conformité (liées aux surfaces et aux animaux en ce qui concerne le développement rural), à l'exception de la sanction en cas de non-déclaration	Après contrôle, 0,2 ha de surface est non-admissible au RPB. Une des vaches n'est pas éligible à l'ABA.	- Réduction RPB : 40 € - Montant RPB résultant : 1 960 € - Réduction ABA : 180 € - Montant ABA résultant : 1 800 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape b	Refus partiel ou total d'octroi d'une aide au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	Pas concerné	- Montant RPB : 1 960 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Montant aide à l'agriculture biologique : 500 € (inchangé)	4 260 €
Étape c	Réduction en cas de dépôt tardif	L'agriculteur a déposé sa demande unique avec un jour ouvrable de retard, entraînant un taux de réduction de 1 %.	- Réduction RPB : 19,6 € - Montant RPB résultant : 1 940,4 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 5 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 495 €	4 235,40 €
Étape d	Réduction en cas de non-déclaration de parcelles agricoles	Au cours d'un contrôle sur place, il est constaté que l'agriculteur n'a pas déclaré 1 ha qu'il exploitait. Le taux de réduction à appliquer est de 0,5 % dans ce cas.	- Réduction RPB : 9,70 € - Montant RPB résultant : 1 930,7 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 2,475 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 492,53 €	4 223,23 €
Étape e	Retrait total ou partiel d'une aide déjà octroyée au titre du développement rural en cas de non-respect des critères d'éligibilité autres que ceux liés à la surface et aux	L'agriculteur ne respecte pas l'une des obligations du cahier des charges de l'aide à l'agriculture	- Montant RPB : 1 930,7 € (inchangé) - Montant ABA : 1 800 € (inchangé)	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 98,51 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 394,02 €	4 124,72 €

	animaux ou de non-respect des engagements des cahiers des charges de cette aide	biologique sur une partie des surfaces engagées. Le taux de réduction à appliquer est de 20 % dans ce cas.			
Étape f	Réductions linéaires au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : - article 51, paragraphe 2 (réduction linéaire du RPB en cas de dépassement du plafond JA) - article 51, paragraphe 3 (réduction linéaire de l'aide JA en cas de dépassement du plafond des 2 %) - article 42, paragraphe 2 (réduction linéaire du paiement redistributif en cas de dépassement du plafond)	Une réduction linéaire de 0,01 % est appliqué au RPB, car les demandes de l'aide aux jeunes agriculteurs dépasse le plafond fixé en France au titre de l'article 51, paragraphe 2.	- Réduction RPB : 0,19 € - Montant RPB résultant : 1 930,51 € - Montant ABA : 1 800 € (inchangé) -Montant résultant paiements directs : 3 730,51 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4 124,53 €
Étape g	Réductions au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 : - article 7, paragraphe 1, 2nd alinéa (réduction linéaire de tous les paiements directs à l'exception des paiements destinés aux régions ultrapériphériques pour respecter le plafond net) - article 8 (discipline financière)	Afin de respecter le plafond net, un taux de réduction de 0,02 % est appliqué à tous les paiements directs. Par ailleurs, le mécanisme de discipline financière conduit à appliquer une réduction de 1,2 % à tous les paiements directs allant au-delà d'une franchise de 2 000 €.	- Montants paiements directs avant réductions = 3 730,51 € - Réduction linéaire = 0,02 % X 3 730,51 = 0,75 € - Discipline financière = 1,2 % X 1 730,51 = 20,77 € - Montants résultant paiements directs : 3 708,99 €	- Montant aide à l'agriculture biologique : 394,02 € (inchangé)	4 103,01 €
Étape h	Réduction conditionnalité	Suite à une anomalie constatée sur son exploitation, une réduction de 3 % est appliquée à toutes ses aides.	- Montant paiements directs avant réduction : 3 708,99 € - Réduction conditionnalité : 111,27 € - Montants résultant paiements directs : 3 597,72 €	- Réduction aide à l'agriculture biologique : 11,82 € - Montant résultant aide à l'agriculture biologique : 382,20 €	3 979,92 €

ANNEXE N°2

EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU PAIEMENT VERT AVEC APPLICATION DE RÉDUCTION ET DE SANCTIONS

Exemple 1 : au titre du critère Diversité des Cultures (DC), en 2017 (exploitation non soumise au respect du critère SIE et du critère PP)

- *11 DPB*
- *surface déclarée = 9,5 ha ⇒ exploitation non soumise au respect du critère DC avec une seule culture déclarée*
- *surface déterminée en contrôle sur place = 11,5 ha, car sous déclaration totale de 2 ha (répartie sur plusieurs îlots déclarés)*
- *Conséquences : sur la base de la surface déterminée en CSP, exploitation soumise qui devrait justifier de deux cultures.==> non respect avec calcul de réduction DC, calcul de sanction pour sur déclaration, pour sous déclaration au titre du paiement vert et sous déclaration au titre du SIGC*

Calcul de la réduction :
*Réduction DC = 50 %*11,5*ratio de différence = 5,75 ha*
avec ratio différence = surface en trop culture 1/surface minimale requise autres cultures = (11,5-8,625)/2,875 =1
Réduction DC = 5,75 ha
***Surface déterminée après réduction** = **3,75 ha (**= 9,5 - 5,75)*

Calcul de la sanction pour sur déclaration
Écart = Différence entre surface déterminée avant réduction et après réduction = 5,75 ha
L'écart représente 153% (5,75/3,75) de la surface après réduction
⇒ dans ce cas, aucune aide n'est octroyée (l.e article 28, 3e alinéa) ce qui équivaut à la surface après réduction (3,75 ha) et une sanction égale à la différence de surface entre la surface avant réduction et après réduction (5,75ha) est ajoutée.
***Sanction = 9,5 ha** (= 3,75 ha +5,75 ha)*

Calcul de la sanction pour sous déclaration
égale à 10 % surface après réduction
*Sanction sous déclaration= 0,375 (=10 %*3,75)*

Cumul de sanction
Sanction totale = (9,5+0,375)/5 = 1,975 ha dans la limite de 20 % du montant d'aide avant réduction
***Sanction totale = 1,9ha** (=1,975 plafonné à 20 % de 9,5ha).*

*=> en 2017, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réduction et sanction(=9,5-5,75-1,9)=**1,85ha***
Le montant du paiement vert est égal à (1,85/9,5) % unique 2017 *valeur totale des DPB activés par l'exploitant en 2017*

Exemple 2: Vérification du respect de la diversité des cultures, pour une même exploitation, sur plusieurs campagnes

- **En 2015 :**

DPB déclarés = 40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 9 ha de luzerne
culture 1 = blé, culture 2 = luzerne
surface culture 1 = 26ha
surface cultures 1+2 = 35 ha
*surface maximale requise culture 1 = 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface maximale requise cultures 1+2 = 95 % *35 ha (= 33,25ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car elle ne justifie pas d'une 3e culture.

Calcul de la réduction :
*Réduction DC=50 %*35ha*ratio de différence*
avec ratio de différence = surface culture1+2 en trop / surface requise autres cultures= 1,75/1,75 =1
avec surface cultures 1+2 en trop = surface cultures 1+2-surface maximale requise cultures 1+2 = 1,75 ha (=35-33,25)
Réduction DC= 17,5 ha
Pas de calcul de sanction en 2015

⇒ En 2015, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réduction de 22,5 ha (=40-17,5). Le montant du paiement vert est égal à (22,5/40) % unique 2015 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant en 2015*

- **En 2016**

DPB déclarés = 40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 26 ha de blé, 8,5 ha de luzerne et 0,5 ha de trèfle
culture 1 = blé, culture 2 = luzerne et culture 3= trèfle
surface culture 1 = 26ha
surface cultures 1+2 = 34,5 ha
*surface maximale requise culture 1 = 75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface maximale requise cultures 1+2 = 95 % *35 ha (= 33,25 ha)*
*surface minimale requise culture 3 =5 %*35 ha (=1,75ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface des deux cultures principales (34,5 ha) est supérieure à 95 % de la surface en terre arable (33,25ha).

Calcul de la réduction :
Réduction DC = 50 %*35*ratio de différence
avec ratio de différence = surface culture1+2 en trop / surface requise autres cultures = 1,25/1,75
avec surface cultures1+2 en trop = surface cultures1+2-surface maximale requise culture1+2 = 1,25 ha (=34,5-33,25)
Réduction DC= 12,5 ha
Surface après réduction= 27,5 ha (=40-12,5)
Pas de calcul de sanction en 2016

⇒ En 2016, le montant du paiement vert est égal sur la base de la surface après réduction. Le montant du paiement vert est égale à (27,5/40) %unique 2016 * valeur totale des DPB activés par l'exploitant 2016*

- ***En 2017, le critère DC n' est pas respecté sur l'exploitation pour une troisième campagne***

- ***En 2018***

DPB déclarés =40
surface exploitation = 40 ha dont 35 ha de TA avec 30 ha de luzerne, 3 ha de blé et 2 ha de trèfle
culture 1 = luzerne, culture 2 = blé et culture 3= trèfle
*surface culture 1 = 30ha **>**75 % *35 ha (= 26,25 ha)*
*surface cultures 1+2 = 33 ha < 95 % *35 ha (= 33,25 ha)*
⇒ l'exploitation ne respecte pas le critère DC, car la surface de la culture principale (30 ha) est supérieure à 75 % de la surface en terre arable (26,25 ha).

Calcul de la réduction :
Le critère DC n'est pas respecté pour une 4e campagne,
*Réduction DC = 100 %*35*ratio de différence*
avec ratio de différence= (30-26,25)/8,75
Réduction DC=15 ha
Surface après réduction = 25ha (=40-15)

Calcul de la sanction :
Différence entre surface déterminée avant réduction et après réduction = 15 ha
L'écart représente 60% (15/25) de la surface après réduction,
Sanction= 7,5 ha (25+15 /4 =10) dans la limite de 25 % de la surface avant réduction

Surface après réduction et sanction = 40 - 15 -7,5 = 17,5 ha

⇒ En 2018, le montant du paiement vert est calculé sur la base de la surface après réduction et sanction. Le montant du paiement vert est égale à (17,5/40) % unique 2018 * valeur totale DPB activés par l'exploitant en 2018*

Exemple 3 : Vérification des trois critères du paiement vert pour une exploitation en 2017

DPB déclarés = 38
surface déclarée = 40 ha avec

- *28 ha de blé,*
- *6 ha de tournesol*
- *2,7 ha avoine (déclaré en 2016 à hauteur de 2 ha en PP et 0,7 ha en prairie sensible)*
- *1 ha de trèfles*
- *2,8 ha de PP*
- *1 bosquet de 20 ares sur une PP adjacente à une terre arable*

La surface en PP (2ha) a été retournée sans autorisation de retournement alors que le ratio annuel de PP de la région a baisse de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence.

Vérification du critère SIE :
*Cette exploitation doit justifier de 5 % *35,2 ha (35 ha TA + 0,2 ares de bosquet sur PP) de SIE, soit **1,75 ha***
Sont valorisés en SIE :
1ha de trèfle = SIE plante fixant l'azote pour une surface équivalente de 0,7 ha

- *1 bosquet de 30 ares = SIE élément topographique pour une surface équivalente de 0,45 ha (car 1m² =1,5m² surface équivalente)*
- *Surface équivalente SIE = 1,15 ha (<1,75 ha)*

⇒le critère SIE n'est pas respecté, car elle ne justifie pas d'un taux de SIE égal ou supérieur à 5 %.

Calcul de réduction :
Réduction SIE = 50 % **35,2***ratio de différence
avec ratio de différence = (surface requise SIE – surface équivalente SIE)/surface requise SIE = (1,75-1,15)/1,75
Réduction SIE = 6,03 ha

Vérification du critère DC :
L'exploitation doit justifier de 3 cultures et respecter les seuils de 75 % pour la culture principale et 95 % pour les deux cultures principales
Culture 1= 28 ha > 75% *35 ha (= 26,25 ha)
Culture 1+ 2 = 34 ha > 95 %*35 ha (=33,25 ha)
⇒ le critère DC n'est pas respecté, car les seuils de 75 % et 95 % ne sont pas respectés.

Calcul de la réduction :
Réduction DC = 50 %*35*ratio de différence
avec ratio de différence = (28-26,25)/8,75 + (34-33,25)/1,75
Réduction DC = 11 ha

Vérification du critère PP
L'exploitant a retourné 0,7 ha de prairie sensibles et 2 ha de PP sans autorisation de retournement
Réduction prairie sensible = surface en prairie sensible non maintenue=0,7 ha
Réduction maintien PP = 2 ha
Réduction critère PP = 2,7 ha

Réduction totale = réduction SIE+ réduction DC+ réduction PP = 19,73 ha
Surface après réduction = 18,27 ha (= 38-19,73)

Calcul des sanctions :
Différence entre la surface avant réduction et après réduction = 19,73 ha
La différence représente 108 % de la surface après réduction ⇒ dans ce cas la sanction équivaut à la somme de la surface après réduction (I.e article 28, 3e alinéa) « aucune aide n'est octroyée ») et de la différence de surface entre la surface avant réduction et après réduction.
Sanction = 7 ha (=18,27+19,73/5=7,6) dans la limite de 20 % du montant du paiement vert avant réduction (20 %*38ha)

En 2017, le montant du paiement vert est égal au montant correspondant à la surface après réduction et sanction 11,27 ha (38-19,73-7). Le montant du paiement vert est égale à (11,27/38) * % unique 2017* moyenne valeur DPB activés par l'exploitant en 2017

ANNEXE N°3

RÉCAPITULATIF DES RÉDUCTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN FONCTION DE L'ÉCART DE SURFACE (HORS PAIEMENT VERT)

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Surface déterminée ≥ déclarée 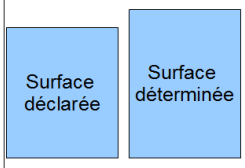	Aucune	Sanction éventuelle au titre de la non-déclaration Sanction	Surface déclarée – sanction éventuelle 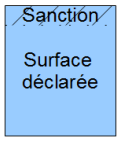
Écart : ≤ 0,1 ha et ≤ 20 % de la surface déterminée 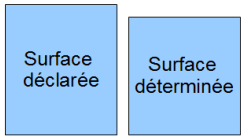	Aucune	Aucune	Surface déclarée 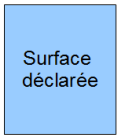

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart > 0,1 ha et ≤ 3 % de la surface déterminée et ≤ 2 ha 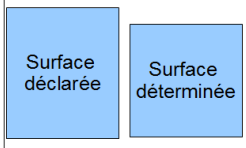	Surface en écart 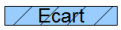	Aucune	Surface déterminée 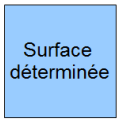
Écart > 3 % de la surface déterminée ou à 2 ha et ≤ 20 % de la surface déterminée 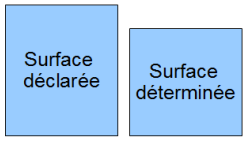	Surface en écart 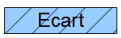	Deux fois la surface en écart 	Surface déterminée moins deux fois la surface en écart 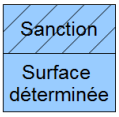

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart > 20 % de la surface déterminée et ≤ 50 % de la surface déterminée 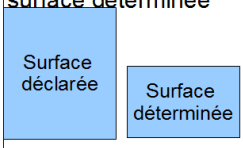	Surface en écart 	Surface déterminée 	Zéro
Écart > 50 % de la surface déterminée 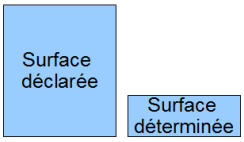	Surface en écart 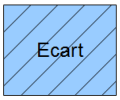	Surface déterminée + surface en écart 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface en écart 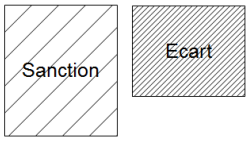

Écart constaté	Réduction de l'aide	Sanction administrative	Surface prise en compte pour le paiement (Hachuré = non payé Double hachuré = recouvré)
Écart total 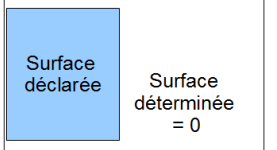	Réduction totale 	Surface déclarée 	Zéro + recouvrement équivalent à la surface déclarée

ANNEXE N°4

2015 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 15 juin 2015
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 10 juillet 2015

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19/06**	**20, 21 et 22/06**	**23/06**	**24/06**	**25/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**26/06**	**27, 28 et 29/06**	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03/07**	**04, 05 et 06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**08/07**	**09/07**	**10/07**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**16/06**	**17/06**	**18/06**	**19/06**	**20, 21 et 22/06**	**23/06**	**24/06**	**25/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**26/06**	**27, 28 et 29/06**	**30/06**	**01/07**	**02/07**	**03/07**	**04, 05 et 06/07**	**07/07**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**08/07**	**09/07**	**10/07**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

ANNEXE N°5

2016 – POURCENTAGE DE RÉDUCTION EN FONCTION DE LA DATE DE DÉPÔT TARDIF

Date limite de dépôt de la demande unique : 17 mai 2016
Date limite de dépôt tardif de la demande unique ou de la modification de la demande : 13 juin 2016

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande unique	**18/05**	**19/05**	**20/05**	**21, 22 et 23/05**	**24/05**	**25/05**	**26/05**	**27/05**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande unique	**28, 29 et 30/05**	**31/05**	**01/06**	**02/06**	**03/06**	**04, 05 et 06/06**	**07/06**	**08/06**
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16%

Date du dépôt tardif de la demande unique	**09/06**	**10/06**	**11, 12 et 13/06**
Taux de réduction	17 %	18 %	19 %

Le tableau ci-après indique le pourcentage de réduction en fonction de la date de dépôt de la modification de la demande unique :

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**01/06**	**02/06**	**03/06**	**04, 05 et 06/06**	**07/06**	**08/06**	**09/06**	**10/06**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date du dépôt tardif de la demande de modification	**11, 12 et 13/06**
Taux de réduction	9 %

ANNEXE N°6

PROPOSITION DE SUITE À DONNER AUX CONTRÔLES

À retourner, pour accord
à la DGPE
Bureau des soutiens directs ou Bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement
copie pour info à la DR ASP

DÉPARTEMENT : _____

Nom du demandeur : _____
Commune du demandeur : _____
Numéro PACAGE : _____
Date du contrôle : _____/_____/_____

Description détaillée du constat :

Propositions de suite à donner et motivations :

Joindre les justificatifs

Date: _____/_____/_____

Visa du DDT(M)

FICHE 6 : MISSIONS DES DDT(M) EN CAS DE RECOURS

I. RECOURS GRACIEUX

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

C'est la DDT(M) qui instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégataire).

II. RECOURS HIÉRARCHIQUE

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. C'est le BSD ou le BAZDA qui instruit le recours et prépare la réponse à la signature du ministre (ou de son délégataire).

Dans ce cadre, le BSD ou le BAZDA interroge la DDT(M) qui communique le dossier en question et les informations demandées le cas échéant.

III. RECOURS CONTENTIEUX

Le recours contentieux désigne un recours exercé devant les juridictions administratives. Il peut s'agir d'un recours indemnitaire ou d'un recours en excès de pouvoir (lorsque l'exploitant demande l'annulation d'un acte administratif). Dans ce dernier cas, le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision (en cas de rejet du recours, l'acte continue à s'appliquer puisque jugé légal).

C'est le préfet qui représente l'État en défense devant le tribunal administratif (en première instance). Si la décision contestée est fragile, notamment en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte, la motivation ou le respect du contradictoire, il pourra être pertinent de prendre une nouvelle décision, purgée de ces vices, sans attendre l'issue du contentieux. Cette nouvelle décision aura pour effet de retirer la précédente.

III.1. Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif

L'exploitant peut faire appel, dans les deux mois suivant la notification du jugement, auprès de la cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, la requête est notifiée par la cour au ministre (service des affaires juridiques). Le SAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment :

- la décision préfectorale contestée, ou le cas échéant et lorsqu'elle existe, la demande adressée par le requérant à l'administration dans le cadre d'une décision implicite de rejet ou d'une demande indemnitaire ;
- le dossier de première instance comportant la requête et les autres productions de la partie adverse, accompagnées de leurs pièces jointes ;
- les productions de la DDT(M) en défense ainsi que tous les courriers cités dans les productions ;
- toute décision qui serait intervenue dans le cadre du même recours (recours gracieux ou hiérarchique par exemple) ;
- tous les éléments jugés utiles par la DDT(M) pour permettre la défense de l'État ;
- le nom de la personne chargée du suivi de ce dossier.

III.2. Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M) ou condamnation de l'État

a) Le jugement est exécutoire

La DDT(M) doit tirer les conséquences du jugement dès qu'il est rendu :

- si le recours était un recours indemnitaire (plein contentieux) en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 du 20 août 2008, le paiement des condamnations de l'État à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts est initié par le SAJ.

La DDT(M) adresse au SAJ :

  - le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes) ;
  - le numéro SIRET pour les personnes morales.

- si le recours était un recours en annulation (excès de pouvoir) : il convient de prendre une nouvelle décision en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur dans l'application de la réglementation). Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions applicables à cette campagne.

  - Si la décision a été annulée pour un vice de forme, une nouvelle décision identique sur le fond à celle précédemment annulée pourra être adoptée. Toutefois le vice de forme devra être corrigé (exemple : motivation de la décision, respect des délais de la procédure contradictoire, signature de la décision par une personne ayant délégation de signature, etc.).
  - Si le tribunal a jugé que la réglementation avait été mal appliquée, la DDT(M) instruit de nouveau le dossier sur le fond, en tenant compte de la position du tribunal. Si cette nouvelle instruction implique une modification des montants à payer, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

b) Appel

Le SAJ est seul compétent pour décider, au nom du ministre, de faire appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement qui lui est faite par le tribunal. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté (cf. point n° III.2.a).

Le SAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M) compétente en vue de disposer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier (cf. point n° 3.1).

Au retour des éléments de la DDT(M), le dossier est analysé par le SAJ pour apprécier, en droit, s'il y a lieu de faire appel. Le SAJ tient également compte des éléments d'opportunité qui lui sont transmis par la DDT(M). Il peut également prendre l'attache du BSD ou du BAZDA pour analyser plus précisément tant le point de droit en cause, que l'opportunité, en fait, de saisir le juge d'appel.

Dans le cas où le ministre fait appel, le SAJ prépare le recours et l'adresse à la juridiction compétente.

Le SAJ informe la DDT(M) des suites données au dossier (appel ou non).

III.3. Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État

La cour administrative d'appel peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du ministre (la décision de saisir le juge de cassation est prise par de la même façon que celle de faire appel : échanges entre le SAJ, le BSD ou le BAZDA et la DDT(M). Le SAJ tient informées les DDT(M) des suites à donner aux arrêts des cours administratives d'appel et aux décisions du Conseil d'État.

Si la cour administrative d'appel annule le jugement défavorable au ministre chargé de l'agriculture et rejette la demande de première instance, la décision précédemment annulée revit même si une nouvelle décision a été prise pendant l'exécution du jugement.

Dans tous les cas (annulation ou non de la décision de l'administration), le dossier ainsi que l'arrêt sont transmis sous forme papier à l'ASP (Service des Aides Directes – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.